

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4654
2. - Questions écrites (du n° 50008 au n° 50253 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4658
Premier ministre	4660
Affaires étrangères	4660
Affaires européennes	4660
Affaires sociales et intégration	4660
Affaires sociales et intégration (secrétaire d'Etat)	4663
Agriculture et forêt	4664
Anciens combattants et victimes de guerre	4665
Artisanat, commerce et consommation	4665
Budget	4666
Collectivités locales	4667
Commerce extérieur	4667
Communication	4667
Culture et communication	4667
Défense	4668
Droits des femmes et vie quotidienne	4669
Economie, finances et budget	4669
Education nationale	4670
Environnement	4672
Equipeement, logement, transports et espace	4673
Famille, personnes âgées et rapatriés	4676
Fonction publique et modernisation de l'administration	4676
Handicapés et accidentés de la vie	4676
Industrie et commerce extérieur	4681
Intérieur	4682
Jeunesse et sports	4683
Justice	4684
Logement	4685
Mer	4685
Postes et télécommunications	4685
Recherche et technologie	4686
Relations avec le Parlement	4686
Santé	4686
Tourisme	4688
Transports routiers et fluviaux	4688
Travail, emploi et formation professionnelle	4688
Ville et aménagement du territoire	4689

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4692
Affaires étrangères	4694
Culture et communication	4696
Droits des femmes et vie quotidienne.....	4700
Economie, finances et budget.....	4701
Education nationale.....	4701
Intérieur	4707
Logement.....	4710
Mer	4713
Postes et télécommunications.....	4714
Recherche et technologie	4716
Transports routiers et fluviaux.....	4716
Travail, emploi et formation professionnelle	4718

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 36 A.N. (Q) du lundi 16 septembre 1991 (nos 47474 à 47655)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 47528 Jean-Paul Calloud ; 47640 Jean-Claude Mignon.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 47489 Jean Desanlis ; 47617 Robert Montdargent.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 47523 Claude Galametz ; 47600 Jean Falala ; 47611 Jacques Toubon ; 47618 Marcel Wacheux ; 47625 Jean-Jacques Hyst ; 47636 Claude Dhinnin.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 47500 Michel Meylan ; 47519 André Delehedde ; 47532 Charles Fèvre ; 47533 Jacques Floch ; 47534 Michel Jacquemin ; 47583 Alain Journet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 47535 Adrien Zeller.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nos 47518 Jean-Paul Calloud ; 47589 François d'Harcourt ; 47591 François Rochebloine.

BUDGET

Nos 47479 Jean-Louis Masson ; 47485 Jean Ueberschlag ; 47507 Jean-Luc Reitzer ; 47601 Jean Valleix ; 47502 Jean Valleix ; 47604 Jean Valleix ; 47621 Jean-Paul Virapoullé ; 47635 Patrick Devedjian.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 47515 Jean-Claude Bois.

COMMUNICATION

Nos 47498 Michel Meylan ; 47576 François Massot.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 47524 Marc Dolez.

DÉFENSE

N° 47475 Bruno Bourg-Broc.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 47613 Georges Hage ; 47639 Mme Lucette Michaux-Chevry.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

N° 47482 Eric Raoult.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 47491 Jacques Godfrain ; 47504 Paul Chollet ; 47505 Paul Chollet ; 47594 Bernard Stasi ; 47595 Maurice Ligot.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 47476 Bruno Bourg-Broc ; 47477 Gérard Léonard ; 47496 Michel Meylan ; 47499 Michel Meylan ; 47502 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 47506 Mme Marie-France Stirbois ; 47510 Philippe Bassinet ; 47521 Marc Dolez ; 47537 André Santini ; 47538 Charles Pistre ; 47539 Dominique Dupilet ; 47540 Jean-Claude Bois ; 47541 Edouard Frédéric-Dupont ; 47542 Jean-Marie Daillet ; 47543 Michel Meylan ; 47544 Dominique Dupilet ; 47545 Michel Berson ; 47546 Jacques Delhy ; 47547 Marc Dolez ; 47549 Pierre Estève ; 47577 Henri Michel ; 47585 Jean-Yves Gateaud ; 47586 François Loncle ; 47587 François Loncle ; 47607 Bruno Bourg-Broc ; 47633 Jacques Boyon.

ENVIRONNEMENT

Nos 47483 Eric Raoult ; 47492 François d'Harcourt ; 47550 Michel Meylan ; 47551 Michel Voisin ; 47552 Pierre Forgues ; 47553 Marc Dolez ; 47579 Alain Richard ; 47641 Léon Vachet ; 47646 Jean-Marie Demange ; 47647 Jean-Pierre Delalande ; 47648 Gérard Longuet.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 47484 Antoine Rufenacht ; 47486 Guy Lengagne ; 47487 René Couanau ; 47512 David Bohbot ; 47555 Jacques Delhy ; 47556 Philippe Bassinet ; 47626 Jean-Jacques Hyst ; 47649 Jean-Louis Debré.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

N° 47608 Pierre Bachelet.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Nos 47494 Charles Fèvre ; 47582 Marc Dolez.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 47558 Bernard Lefranc ; 47559 Léon Vachet ; 47560 Jean-Yves Autexier ; 47561 Gérard Saumade.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 47527 Marc Dolez ; 47574 Jean Laurain ; 47614 André Lajoie ; 47616 Théo Vial-Mascat.

INTÉRIEUR

Nos 47488 François Rochebloine ; 47493 Charles Fèvre ; 47503 Jean-Jacques Weber ; 47638 Jean-François Mancel.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 47481 Eric Raoult ; 47572 François Hollande ; 47580 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 47652 Robert Montdargent.

JUSTICE

Nos 47509 Jean-Pierre Baeumler ; 47516 Gilbert Bonnemaison ; 47563 Julien Dray ; 47573 Jean-Pierre Kucheida ; 47605 Jean Valleix ; 47634 Mme Martine Daugreilh.

LOGEMENT

Nos 47474 Bruno Bourg-Broc ; 47592 François Rochebloine.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 47596 Henri Bayard.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 47522 Marc Dolez.

SANTÉ

Nos 47513 David Bohbot ; 47514 Jean-Claude Bois ; 47567 Eric Raoult ; 47568 Marc Dolez ; 47569 Jean-Claude Bois ; 47570 Alain Brune ; 47593 Jacques Barrot ; 47655 Pierre Goldberg.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 47525 Marc Dolez ; 47526 Marc Dolez ; 47584 Marc Dolez.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 47478 Jean-Louis Masson ; 47571 Bernard Carton ; 47612 Mme Christine Boutin ; 47630 Gilles de Robien.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 50131, santé ; 50209, éducation nationale.

B

Bacamler (Jean-Pierre) : 50034, intérieur ; 50090, handicapés et accidentés de la vie.
 Balkany (Patrick) : 50117, intérieur.
 Balligand (Jean-Pierre) : 50035, économie, finances et budget.
 Bapt (Gérard) : 50095, handicapés et accidentés de la vie ; 50111, handicapés et accidentés de la vie.
 Bartolone (Claude) : 50036, intérieur.
 Bandis (Domique) : 50181, économie, finances et budget ; 50194, affaires sociales et intégration ; 50237, handicapés et accidentés de la vie.
 Bayrou (François) : 50156, affaires sociales et intégration ; 50227, handicapés et accidentés de la vie ; 50229, handicapés et accidentés de la vie.
 Bertol (André) : 50207, défense ; 50210, éducation nationale.
 Bois (Jean-Claude) : 50097, handicapés et accidentés de la vie.
 Bonnet (Alain) : 50033, agriculture et forêt ; 50179, postes et télécommunications ; 50180, équipement, logement, transports et espace ; 50241, industrie et commerce extérieur.
 Bourepaux (Augustin) : 50037, industrie et commerce extérieur.
 Bosson (Bernard) : 50120, justice ; 50191, affaires sociales et intégration ; 50198, agriculture et forêt.
 Bourg-Broc (Bruno) : 50132, affaires étrangères ; 50197, agriculture et forêt ; 50213, environnement ; 50214, environnement.
 Boutin (Christine) Mme : 50178, agriculture et forêt.
 Boyon (Jacques) : 50166, justice.
 Brana (Pierre) : 50246, jeunesse et sports.
 Branger (Jean-Guy) : 50187, intérieur ; 50208, éducation nationale.
 Brochard (Albert) : 50167, tourisme ; 50168, tourisme ; 50169, tourisme ; 50170, défense ; 50171, affaires européennes.

C

Calloot (Jean-Paul) : 50038, budget ; 50112, handicapés et accidentés de la vie.
 Carton (Bernard) : 50082, économie, finances et budget.
 Charé (Jean-Paul) : 50133, handicapés et accidentés de la vie ; 50134, handicapés et accidentés de la vie.
 Charles (Bernard) : 50032, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Charles (Serge) : 50195, affaires sociales et intégration ; 50238, handicapés et accidentés de la vie.
 Charzat (Michel) : 50068, économie, finances et budget.
 Chasseguet (Gérard) : 50200, agriculture et forêt.
 Chavannes (Georges) : 50113, handicapés et accidentés de la vie.
 Chevènement (Jean-Pierre) : 50110, handicapés et accidentés de la vie.
 Chollet (Paul) : 50114, handicapés et accidentés de la vie.
 Colombier (Georges) : 50020, industrie et commerce extérieur.
 Cousin (Alain) : 50116, handicapés et accidentés de la vie.
 Couve (Jean-Michel) : 50374, affaires sociales et intégration.
 Cozan (Jean-Yves) : 50192, affaires sociales et intégration.

D

Dalliet (Jean-Marie) : 50014, économie, finances et budget ; 50023, droits des femmes et vie quotidienne ; 50024, travail, emploi et formation professionnelle ; 50025, équipement, logement, transports et espace ; 50026, agriculture et forêt ; 50027, travail, emploi et formation professionnelle ; 50028, travail, emploi et formation professionnelle ; 50029, agriculture et forêt ; 50030, travail, emploi et formation professionnelle.
 Debré (Bernard) : 50135, culture et communication.
 Debré (Jean-Louis) : 50218, environnement.
 Delattre (André) : 50039, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Delebedde (André) : 50083, économie, finances et budget.
 Deniau (Jean-François) : 50219, environnement.
 Denvers (Albert) : 50060, équipement, logement, transports et espace ; 50149, mer.

Deprez (Léonce) : 50172, ville et aménagement du territoire ; 50173, équipement, logement, transports et espace ; 50174, affaires sociales et intégration ; 50175, agriculture et forêt ; 50176, intérieur ; 50185, Premier ministre.
 Derosier (Bernard) : 50040, justice.
 Dessain (Jean-Claude) : 50099, handicapés et accidentés de la vie.
 Destot (Michel) : 50098, handicapés et accidentés de la vie.
 Dhianna (Claude) : 50184, santé ; 50235, handicapés et accidentés de la vie.
 Dimeglio (Willy) : 50148, affaires sociales et intégration ; 50217, environnement.
 Dolez (Marc) : 50041, économie, finances et budget ; 50042, culture et communication ; 50043, culture et communication ; 50044, justice ; 50045, équipement, logement, transports et espace ; 50046, équipement, logement, transports et espace.
 Ducert (Claude) : 50100, handicapés et accidentés de la vie.
 Dupilet (Dominique) : 50047, affaires européennes ; 50121, logement ; 50150, équipement, logement, transports et espace.
 Durand (Georges) : 50158, justice ; 50248, justice.
 Durieux (Jean-Paul) : 50092, handicapés et accidentés de la vie.

E

Ecochard (Janine) Mme : 50109, handicapés et accidentés de la vie.
 Estrosi (Christiane) : 50146, affaires sociales et intégration ; 50147, éducation nationale.
 Evia (Claude) : 50048, logement ; 50089, équipement, logement, transports et espace.

F

Floch (Jacques) : 50119, justice.
 Forgues (Pierre) : 50108, handicapés et accidentés de la vie.

G

Gaillard (Claude) : 50126, intérieur ; 50252, santé.
 Galy-Dejean (René) : 50145, économie, finances et budget.
 Garrec (René) : 50226, handicapés et accidentés de la vie.
 Garroste (Marcel) : 50104, handicapés et accidentés de la vie.
 Gastines (Henri de) : 50196, agriculture et forêt.
 Gati (Jean) : 50107, handicapés et accidentés de la vie.
 Geng (Francis) : 50127, relations avec le Parlement.
 Geigenwicz (Germala) : 50021, justice ; 50022, jeunesse et sports ; 50159, intérieur ; 50160, agriculture et forêt ; 50161, relations avec le Parlement ; 50162, affaires sociales et intégration ; 50231, handicapés et accidentés de la vie ; 50250, postes et télécommunications ; 50251, santé.
 Gerrer (Edmond) : 50247, jeunesse et sports.
 Godfrain (Jacques) : 50055, défense ; 50139, santé.
 Gorse (Georges) : 50096, handicapés et accidentés de la vie.
 Goulet (Daniel) : 50059, économie, finances et budget.
 Grimault (Hubert) : 50154, budget ; 50155, budget ; 50223, équipement, logement, transports et espace.

H

Hollande (François) : 50049, équipement, logement, transports et espace ; 50128, équipement, logement, transports et espace.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 50140, budget ; 50216, environnement ; 50228, handicapés et accidentés de la vie.
 Huygues des Etages (Jacques) : 50071, affaires étrangères ; 50122, postes et télécommunications.
 Hyst (Jean-Jacques) : 50015, intérieur ; 50101, handicapés et accidentés de la vie.

I

Inchauspé (Michel) : 50225, handicapés et accidentés de la vie.
 Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 50205, culture et communication.
 Istace (Gérard) : 50050, environnement.

K

Kert (Christlan) : 50234, handicapés et accidentés de la vie.
 Kehl (Emile) : 50061, éducation nationale ; 50062, Premier ministre ; 50063, Premier ministre ; 50064, affaires sociales (secrétariat d'Etat) ; 50065, équipement, logement, transports et espace ; 50066, affaires sociales et intégration ; 50078, artisanat, commerce et consommation.

L

Laffineur (Marc) : 50186, intérieur ; 50203, budget ; 50233, handicapés et accidentés de la vie.
 Lambert (Michel) : 50224, handicapés et accidentés de la vie.
 Legras (Philippe) : 50070, affaires sociales et intégration ; 50141, équipement, logement, transports et espace ; 50242, intérieur.
 Leagagne (Guy) : 50094, handicapés et accidentés de la vie ; 50151, affaires sociales et intégration.
 Léonard (Gérard) : 50057, affaires sociales et intégration ; 50058, artisanat, commerce et consommation ; 50069, affaires sociales et intégration ; 50080, défense.
 Lequiller (Pierre) : 50177, défense.
 Limouzy (Jacques) : 50221, équipement, logement, transports et espace.
 Lippi (Jean-Pierre) : 50079, commerce extérieur.

M

Marcellin (Raymond) : 50130, équipement, logement, transports et espace.
 Masdeu-Arus (Jacques) : 50073, affaires sociales et intégration.
 Masson (Jean-Louis) : 50016, éducation nationale ; 50189, affaires étrangères ; 50202, budget ; 50244, intérieur.
 Micaut (Pierre) : 50088, équipement, logement, transports et espace.
 Michel (Jean-Pierre) : 50076, anciens combattants et victimes de guerre.
 Monjalou (Guy) : 50106, handicapés et accidentés de la vie.

N

Nesme (Jean-Marc) : 50129, éducation nationale.
 Nungesser (Roland) : 50239, handicapés et accidentés de la vie.

P

Paccou (Charles) : 50081, économie, finances et budget ; 50086, équipement, logement, transports et espace ; 50123, santé.
 Paecht (Arthur) : 50230, handicapés et accidentés de la vie.
 Papon (Christiane) Mme : 50193, affaires sociales et intégration.
 Papon (Monique) Mme : 50232, handicapés et accidentés de la vie ; 50253, santé.
 Patriat (François) : 50051, budget ; 50052, budget.
 Perben (Dominique) : 50115, handicapés et accidentés de la vie.
 Péricard (Michel) : 50236, handicapés et accidentés de la vie ; 50249, justice.
 Perrut (Francisque) : 50067, santé.
 Philibert (Jean-Pierre) : 50054, économie, finances et budget.
 Prél (Jean-Luc) : 50188, santé.

R

Reitzer (Jean-Luc) : 50142, affaires sociales et intégration ; 50143, économie, finances et budget ; 50190, affaires sociales et intégration ; 50199, agriculture et forêt ; 50204, budget ; 50212, environnement ; 50215, environnement ; 50220, équipement, logement, transports et espace.
 Richard (Lucien) : 50243, intérieur.
 Rigal (Jean) : 50012, éducation nationale ; 50013, travail, emploi et formation professionnelle ; 50072, affaires sociales et intégration.
 Riachet (Roger) : 50093, handicapés et accidentés de la vie.
 Rochebloine (François) : 50125, affaires sociales et intégration ; 50240, handicapés et accidentés de la vie.
 Rodet (Alain) : 50118, intérieur.
 Roger-Machart (Jacques) : 50091, handicapés et accidentés de la vie.
 Rossi (André) : 50137, équipement, logement, transports et espace ; 50138, affaires sociales et intégration ; 50152, justice.
 Rouquet (René) : 50105, handicapés et accidentés de la vie.
 Royal (Ségolène) Mme : 50084, éducation nationale.
 Rufenacht (Antoine) : 50144, mer.

S

Saint-Ellier (Francis) : 50211, éducation nationale.
 Salles (Rudy) : 50222, équipement, logement, transports et espace.
 Schreiner (Bernard) Yvelines : 50031, communication ; 50053, culture et communication.
 Séguin (Philippe) : 50165, santé.
 Stirling (Marie-France) Mme : 50103, handicapés et accidentés de la vie.

T

Tenallion (Paul-Louis) : 50085, environnement ; 50201, anciens combattants et victimes de guerre ; 50206, défense.
 Terrot (Michel) : 50245, intérieur.
 Toubon (Jacques) : 50017, recherche et technologie.

U

Ueberschlag (Jean) : 50077, anciens combattants et victimes de guerre.

V

Valleix (Jean) : 50087, équipement, logement, transports et espace.
 Vernadon (Emile) : 50153, éducation nationale ; 50157, éducation nationale.
 Villiers (Philippe de) : 50102, handicapés et accidentés de la vie.
 Voisin (Michel) : 50018, défense ; 50019, équipement, logement, transports et espace ; 50075, anciens combattants et victimes de guerre ; 50124, santé.
 Vuillaume (Roland) : 50056, affaires sociales et intégration.

W

Wacheux (Marcel) : 50008, affaires sociales et intégration ; 50009, affaires sociales et intégration ; 50010, collectivités locales ; 50011, collectivités locales.

Z

Zeller (Adrien) : 50136, transports routiers et fluviaux ; 50163, santé ; 50164, santé ; 50182, postes et télécommunications ; 50183, affaires sociales et intégration.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Constitution (réforme)

50062. - 18 novembre 1991. - M. Emile Kehl demande à Mme le Premier ministre ce qu'elle compte faire pour que la Constitution admette que le référendum puisse associer les citoyens au traitement des grandes affaires comme l'immigration ou l'enseignement.

Constitution (réforme)

50063. - 18 novembre 1991. - M. Emile Kehl souhaite savoir si Mme le Premier ministre envisage de réveiller la mécanique mise en marche par Georges Pompidou, à savoir la procédure de révision constitutionnelle pour ramener le mandat présidentiel de sept à cinq ans. Or, le quinquennat signifierait concomitance des élections législatives et présidentielles. Il lui demande sa position à ce sujet.

Recherche (politique et réglementation)

50185. - 18 novembre 1991. - M. Léonce Deprez demande à Mme le Premier ministre de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux préoccupations de l'Association nationale de la recherche technique qui souhaite notamment que ne soient pas trop souvent changées les procédures d'aides, notamment le crédit d'impôt-recherche, que le champ des cogestions et des cofinancements entre partenaires privés et publics soit élargi et que les grands programmes de pointe n'absorbent pas les crédits réservés aux recherches technologiques des P.M.E.. Il lui demande, par ailleurs, de lui préciser l'état actuel du programme de création de plusieurs universités technologiques comparables à celle de Compiègne et si la région Nord - Pas-de-Calais bénéficiera de l'une de ces universités.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

50071. - 18 novembre 1991. - M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur un épineux problème, celui du non-remboursement des emprunts russes, alors que la signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990 mettait à l'ordre du jour la question du remboursement. Il aurait été dit que les Britanniques auraient obtenu satisfaction ; mais dans quelles conditions ? Il lui demande si, à brève échéance, les détenteurs de ces souscriptions vont être enfin indemnisés.

Politique extérieure (Libye)

50132. - 18 novembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, comment il entend concilier la position de la France qui s'est prononcée dernièrement à Alger pour la levée des sanctions européennes contre la Libye, prises en raison de son soutien au terrorisme, et les résultats de l'enquête menée par le juge Brugière sur l'attentat du DC 10 d'U.T.A. le 17 septembre qui l'on conduit à lancer un mandat d'arrêt contre le beau-frère du colonel Kadhafi, n° 2 des services secrets libyens, M. Abdallah Senoussi.

Politique extérieure (Zaïre)

50189. - 18 novembre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que les Français travaillant au Zaïre ont été totalement spoliés à la suite des événements qui sont inter-

venus en octobre et en novembre 1991. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement français pour leur venir en aide et si, notamment, des démarches ne sont pas envisagées auprès du Zaïre afin qu'une solution conformément à l'équité et au droit international soit trouvée.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (permis de conduire)

50047. - 18 novembre 1991. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur les récentes directives adoptées par le Conseil des ministres des transports de la Communauté économique européenne relatives à la reconnaissance mutuelle des permis de conduire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les critères retenus visant à harmoniser les conditions de délivrance des permis dans les Etats membres, plus particulièrement en ce qui concerne la formation, les épreuves d'examen et conditions médicales.

Institutions européennes (commission)

50171. - 18 novembre 1991. - M. Albert Brochard demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes de lui préciser les initiatives qu'elle envisage de prendre afin d'obtenir un respect plus rigoureux des règles établies sur l'usage du français à la commission des Communautés européennes puisque, comme vient de l'indiquer le Président de la République, il existe actuellement une tendance dans certains services de la commission à convoquer des réunions d'experts appelés à ne travailler qu'en anglais, à diffuser appels d'offres, contrats types ou documents de travail rédigés exclusivement en anglais.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 41008 Claude Barate ; 41088 Claude Barate ; 42812 Jacques Godfrain.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

50008. - 18 novembre 1991. - M. Marcel Wachenx attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des agents de maîtrise des sociétés de mines de fer de l'Est mis en position de préretraite antérieurement au 1^{er} juillet 1984. Alors que les agents de maîtrise, placés en position de préretraite entre le 1^{er} juillet 1984 et le 31 décembre 1986, ont bénéficié d'une bonification sur leur cotisation de retraite jusqu'à l'âge de soixante ans, il apparaît que les personnels préretraités avant cette période n'ont pas obtenu les mêmes avantages. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les agents de maîtrise des sociétés des mines de l'Est en préretraite bénéficient des mêmes prestations, quelle que soit la date de cessation de leur activité.

Retraites complémentaires (travailleurs de la mine)

50009. - 18 novembre 1991. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de la dénonciation du protocole d'accord du 23 décembre 1970, qui confiait à l'union des régimes de retraite et de prestations en cas d'invalidité et de maladie des industries métallurgiques, mécaniques, électroniques et connexes (U.R.R.P.I.M.M.E.C.) la gestion du régime dit des « services militaires et des services d'ouvriers des mines de fer ». Les bénéfi-

ciaires de l'allocation de raccordement des E.T.A.M. des mines de fer servie par l'U.R.R.P.I.M.M.E.C. se voyaient, en effet, attribuer à l'âge de soixante ans une bonification pour services militaires et services ouvriers. La dénonciation du protocole d'accord du 23 décembre 1970, avec effet du 31 décembre 1990, est de nature à priver les futurs retraités de la prise en compte de ces périodes au titre de leurs retraites complémentaires. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre le versement des prestations pour services militaires et services ouvriers aux ressortissants du régime de raccordement des E.T.A.M. des mines de fer géré par l'U.R.R.P.I.M.M.E.C.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique et réglementation)*

50056. - 18 novembre 1991. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** les revendications présentées par l'Association des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Les intéressés souhaitent la représentation des associations de retraités, civiles et militaires, dans les organismes traitant de leurs problèmes, avec voix délibérative au même titre que les autres partenaires sociaux. Ils lui demandent l'application réelle de l'article 355-11 du code de la sécurité sociale, afin de mettre un terme à la dévalorisation des pensions par rapport au salaire brut moyen. Ils espèrent la suppression du cumul des ressources pour les veuves disposant d'une retraite personnelle et l'application progressive d'un taux unique de 60 p. 100 pour le calcul des pensions de reversion dans tous les régimes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Retraites : généralités (calcul)

50057. - 18 novembre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de certains chefs de famille au regard de la législation en matière de retraites. Il apparaît en effet que si les femmes ayant élevé des enfants bénéficient tout à fait légitimement de bonifications dans le cadre du calcul de leurs retraites, il n'en est pas de même des pères de famille astreints, pour cause de veuvage ou de divorce, à assumer seuls l'éducation de leurs enfants. Il lui demande s'il n'entend pas, par mesure d'équité, faire étudier la possibilité d'accorder à ces chefs de famille des avantages prenant en compte leur situation particulière.

Handicapés (C.A.T.)

50066. - 18 novembre 1991. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** ce qu'il compte faire pour mettre un terme aux inégalités existantes dans l'équipement des régions concernant la répartition géographique des créations de places de C.A.T.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

50069. - 18 novembre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes ressenties face à l'avenir des écoles d'infirmières. Il semblerait, en effet, que, dans le cadre d'un projet de restructuration de ces établissements, soient prévues de nombreuses fermetures d'écoles ; les chiffres de 168 fermetures sur les 318 existantes actuellement ont été avancés. Parallèlement à ce projet, le nouveau programme des études d'infirmières ne sera connu des écoles que fin janvier 1992, ce qui ne permet pas d'apporter en temps utiles aux candidats toutes informations sur les études et met les équipes pédagogiques dans l'impossibilité d'organiser concrètement la formation des infirmières. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux dysfonctionnements attendus dans le cadre de cette formation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'analyses)*

50070. - 18 novembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des cardiologues conventionnés face au projet qui vise à éliminer de la consultation de cardiologie les

actes de radioscopie et de phonomécanographie. Cette mesure entraînerait une diminution de la qualité de l'acte médical et de son pouvoir de diagnostic, ce qui est particulièrement grave pour les maladies cardio-vasculaires, qui demeurent en tête des causes de décès. Par ailleurs, indépendamment du préjudice causé au patient, cette décision diminuerait de façon très importante le tarif des consultations des cardiologues (de l'ordre de 40 p. 100), ce qui mettrait en péril l'existence même des cabinets libéraux de cardiologie, lesquels se verraient inévitablement contraints de réduire leurs investissements en matériel performant et en personnel, d'où une dépréciation encore plus grande de la qualité des soins. A un moment où la médecine française est considérée comme l'une des meilleures du monde, il serait nécessaire qu'elle soit encore plus valorisée. C'est pourquoi il lui demande des précisions à propos de ce projet et s'il n'envisage pas de le reconsidérer après la concertation qui s'impose.

Handicapés (allocation compensatrice)

50072. - 18 novembre 1991. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'allocation compensatrice pour tierce personne. En l'état actuel des textes législatifs et réglementaires, il lui demande quels sont les paramètres qui permettent de déterminer le montant de l'allocation compensatrice pour les personnes hébergées dans un établissement de long séjour.

Professions sociales (assistants de service social)

50073. - 18 novembre 1991. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistants sociaux en grève depuis le 16 septembre 1991. Cette profession est confrontée à une grave détérioration de leurs conditions de travail. En effet, outre leurs tâches traditionnelles, ils sont sollicités pour la mise en place de la politique de la ville, du R.M.I., la mise en œuvre de la loi Besson, les mesures concernant le surendettement des familles et le numéro vert. Toutes ces missions supplémentaires n'ont pas été accompagnées par de nouveaux moyens. De plus, de nombreux postes d'assistants sociaux restent vacants en raison du statut peu attractif de cette profession. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux attentes légitimes des assistants sociaux dont le rôle est essentiel pour de nombreux français.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50074. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les mesures de déremboursement d'examen cardio-vasculaires : la radioscopie et le phonomécanogramme. Le déremboursement de la radioscopie a été décidé par arrêté ministériel du 6 août 1991 et confirmé par la commission permanente de nomenclature le 1^{er} octobre 1991, contre l'avis de l'ensemble des représentants des syndicats médicaux présents. Or, cet examen, de pratique courante, mais qui nécessite une analyse expérimentée qui ne peut être apportée que par un spécialiste, est essentiel du fait des éléments dynamiques thoraciques qui ne peuvent être fournis par la radiographie. Les phonomécanogrammes, examens de totale innocuité et de pratique tout aussi courante, apportent eux aussi des éléments diagnostiques essentiels dans le cadre de la consultation cardio-vasculaire. Si l'échocardiographie peut remplacer ces examens, mais à un coût beaucoup plus élevé dans un certain nombre de domaines, elle ne peut y suppléer pour certaines affections valvulaires mitroaortiques. En particulier, le diagnostic de prolapsus mitral ne pourra, la plupart du temps, être effectué au stade débutant que par la phonomécanographie. La suppression du remboursement de ces actes aura pour conséquence de minorer la valeur et l'efficacité de la consultation cardiologique. Elle risque, de plus, d'entraîner la prescription d'actes plus lourds techniquement et plus coûteux. Dans ces conditions, il lui demande de ne prendre aucune décision concernant la cotation des actes de phonomécanographie sans concertation et avis des représentants de la profession, et s'il envisage de revenir sur la mesure de suppression du remboursement des actes de radioscopie.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

50125. - 18 novembre 1991. - **M. François Rocheblone** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de l'article L. 224-2 du code du travail qui prévoit que pendant une année, à compter du jour de la

naissance, les mères allaitant leurs enfants disposent à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail. Le code du travail ne prévoit pas que cette réduction de l'horaire de travail soit rémunérée par l'employeur. Seules certaines conventions collectives en disposent autrement. Il souhaiterait d'une part que le ministre donne sur ce problème une interprétation claire du code du travail et d'autre part qu'il précise si ces dispositions ne pourraient pas être complétées de manière à prévoir la rémunération des heures consacrées à l'allaitement maternel.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : politique à l'égard des retraités)*

50138. - 18 novembre 1991. - M. André Rossi attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation de la Caisse autonome de retraites des médecins français. Il semble en effet que l'avantage social vieillesse (A.S.V.) ne puisse plus être versé aux bénéficiaires que dans la limite de 55 p. 100 des allocations de ce régime, étant donné la situation financière de la caisse et le refus des pouvoirs publics de procéder à la revalorisation régulière de la cotisation prévue lors de sa transformation en régime obligatoire. Il lui demande quelles solutions il envisage pour remédier à une situation sociale délicate consécutive à la décision prise en 1984 par les pouvoirs publics de ne pas revaloriser le niveau de la cotisation.

Sécurité sociale (personnel)

50142. - 18 novembre 1991. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la notion d'indemnité de difficultés particulières (I.D.P.) dont bénéficie le personnel des organismes de sécurité sociale d'Alsace-Moselle. En effet, le personnel concerné perçoit cette indemnité depuis 1953 dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle, en vertu d'un protocole d'accord conclu entre les caisses d'allocations familiales de la région de Strasbourg et des organisations syndicales. En fait cette prime se justifie pleinement par la complexité de l'application de la législation sociale dans notre région. Or, des informations qu'il détient, il semble que le Gouvernement tente de remettre en cause le paiement de cette indemnité. Devant cet état de fait, il lui demande de ne pas remettre en cause un droit acquis depuis près de trente-huit ans par les salariés d'Alsace-Moselle.

Sécurité sociale (prestations)

50146. - 18 novembre 1991. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions d'attribution des prestations sociales. Il lui demande la procédure que doivent suivre les assurés sociaux lorsqu'une administration territoriale refuse d'accorder une prestation sociale, notamment une allocation compensatrice pour tierce personne, à compter du premier jour du mois du dépôt de la demande. Il attire son attention sur le délai souvent nécessaire pour rassembler les pièces exigées pour la constitution du dossier qui peut atteindre plusieurs mois en incluant le délai d'allers-retours postaux nombreux, des vacances du personnel et le temps de récupération incompressible des pièces auprès de personnes ou d'administrations. Il lui demande dans quelles mesures l'administration territoriale peut retrancher une partie ou la totalité de ce délai de la durée de versement des prestations. En cas de contestation par un assuré social, il lui demande les voies de recours dont il dispose pour bénéficier de la totalité de ses droits en application du principe général du droit social selon lequel aucun délai ou perte de temps ne doit bénéficier à l'administration ni porter préjudice à l'assuré social.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50148. - 18 novembre 1991. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des médecins généralistes, qui, pour bon nombre, vivent difficilement la non-revalorisation du tarif C de consultation. En effet, la convention médicale signée le 22 mars 1990 entre les caisses d'assurance maladie et les syndicats médicaux prévoyait une nouvelle augmentation du C de 5 francs au 15 décembre 1990, et encore de 5 francs au 1^{er} octobre 1991. Il est vrai que le décret paru au *Journal officiel* du 27 mars 1990 stipulait que les revalorisations prévues pour 1990 et 1991 recevraient l'approbation du Gouvernement

pour autant que les dépenses de santé seraient maîtrisées. Mais, dès le 30 mars 1990, le ministre des affaires sociales et de la santé (à l'époque M. Evin) adressait aux parties signataires de la convention une lettre d'approbation, lettre dans laquelle il mettait à part l'objectif du C à 100 francs au 1^{er} octobre 1991 et l'excluait d'un désengagement gouvernemental éventuel sur les lettres-clés. C'est pourquoi il lui demande selon quel calendrier il compte mettre en œuvre les engagements de l'Etat en la matière.

Sécurité sociale (cotisations)

50151. - 18 novembre 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences du comportement de certains agents de l'administration en matière de contrôle. Ces derniers opèrent en effet dans le cadre de l'U.R.S.S.A.F. des poursuites contre les utilisateurs de véhicules de société à usage personnel. Or cette attitude qui est tout à fait justifiée génère parfois des exagérations lorsqu'elle pénalise des entreprises qui mettent à disposition de leurs ouvriers des camionnettes pour acheminer leur matériel jusqu'aux chantiers. M. Claude Evin avait, suite aux protestations de bon nombre d'artisans, déclaré qu'il serait tout à fait disposé à considérer, lorsque le déplacement du salarié est assuré par un véhicule servant ordinairement aux divers besoins de l'entreprise et notamment au transport du matériel, qu'il n'y a pas lieu de réintégrer dans l'assiette des cotisations sociales un quelconque avantage. En revanche, lorsque ce transport est assuré par la mise à disposition du salarié d'un véhicule réservé uniquement à cet effet, il convient alors de soumettre un tel avantage à cotisations sociales. Il lui demande quelles suites il entend donner à cette déclaration.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50156. - 18 novembre 1991. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité de revoir la tarification des consultations pratiquées par les médecins généralistes. Ces derniers connaissent pour la plupart une situation économique des plus précaires qui les a conduits à appliquer *de facto*, à compter du 1^{er} octobre 1991, une augmentation de leur tarif. Une telle démarche traduit d'ailleurs le degré d'exaspération ressenti par la profession, dont l'avenir est intimement lié à une revalorisation des honoraires accordés. La dernière revalorisation date en effet du 28 mars 1990, malgré de nombreuses promesses émises depuis à ce sujet. Il lui demande par conséquent quelles options compte adopter le Gouvernement en ce domaine. Une médecine de qualité pré suppose le maintien d'une médecine de proximité, dont le médecin de famille constitue le maître d'œuvre. Une politique d'urgence doit donc être rapidement instituée, afin de concilier les impératifs budgétaires de maîtrise des dépenses de la santé.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

50162. - 18 novembre 1991. - M. Germain Gengenwin appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le non-remboursement des produits d'incontinence adulte. Il lui rappelle que le remboursement serait source d'économies pour le budget dans la mesure où il a été clairement démontré que de nombreuses personnes restent actuellement en institution car elles sont prises en charge. Pour les 200 000 personnes incontinentes en gériatrie et en moyen séjour, le coût théorique de remboursement des protections ne représenterait que 2 milliards de francs, chiffre qu'il est intéressant de rapprocher des 30 milliards effectivement remboursés actuellement. Par contre, lorsque la famille reprend ces personnes à domicile, il n'est pas normal qu'elle supporte les charges dues aux produits palliatifs pour l'incontinence. Par ailleurs, la France est le seul pays en Europe où ces produits ne sont pas remboursés. Dans ce contexte, la France apparaît très en retard sur ses principaux voisins. Compte tenu des économies qui pourraient être réalisées par la sécurité sociale, le remboursement des protections absorbantes et des soins à domicile étant beaucoup moins onéreux qu'une journée d'hôpital, il lui demande de répondre favorablement à cette proposition.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

50174. - 18 novembre 1991. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation, qui n'est sans doute pas unique, de l'un de ses concitoyens. Né en 1935, il a effectué ses obligations mili-

taires en Algérie et il est titulaire de la carte du combattant. Or, ses parents étant commerçants, l'intéressé les a aidés en qualité d'aide familial de 1949 à 1956, date de son départ à l'armée. S'il avait été antérieurement salarié, il pourrait faire valoir pour sa retraite la période de son service militaire de mai 1956 à août 1958, ce qui n'est pas actuellement le cas. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun d'envisager de faire valider les droits des anciens combattants, dès lors qu'ils sont titulaires de la carte du combattant pour la période où ils étaient sous les drapeaux, qu'elle qu'ait été leur situation antérieure.

Politiques communautaires (politique sociale)

50183. - 18 novembre 1991. - M. Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'établissement des coefficients de distribution des produits de la C.E.E. en faveur des personnes les plus démunies. En effet, il ressort d'un document de travail de la commission que ce coefficient sera pour 1992 de 13,30 p. 100 environ contre 17,37 p. 100 en 1991, soit une baisse de plus de 4 p. 100 sur le total des produits distribués, ce qui représente une valeur de près de 6 millions d'ECU. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la base statistique qui a été fournie à la C.E.E. qui explique un tel écart.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50190. - 18 novembre 1991. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation de la cardiologie suite aux récentes mesures gouvernementales. En effet, par arrêté du 6 août 1991, les actes de radioscopie ont été rayés de la nomenclature et ceux de phonocardiographie vont également être supprimés. Ces mesures auront des conséquences importantes sur la santé des Français, les maladies cardio-vasculaires étant la première cause de mortalité. Il lui demande la suspension de ces mesures et l'élaboration d'une véritable évaluation de la consultation de cardiologie, prenant en compte l'environnement et les conditions de cet examen.

Professions sociales (assistants de service social)

50191. - 18 novembre 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le mécontentement des assistants sociaux face au traitement réservé à leur profession et qui milite pour l'ouverture d'une négociation interministérielle. En effet, les intéressés souhaitent obtenir la reconnaissance de leur diplôme d'Etat (trois ans après le baccalauréat) au niveau II de la nomenclature de l'éducation nationale, la revalorisation de leurs salaires par le classement au niveau correspondant dans la grille de la fonction publique (cadre A), la reconnaissance et la prise en compte réelle de leurs compétences et responsabilités dans l'exercice de leurs tâches, le respect par leurs employeurs des principes déontologiques et des obligations liées au secret professionnel seuls susceptibles de garantir le respect des personnes et de leur vie privée, la création de nouveaux postes budgétaires, compte tenu de la charge de travail toujours croissante due à la précarité grandissante d'une partie de la population. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à la situation insatisfaisante qui est celle des assistants sociaux et tient à insister sur l'urgence d'établir avec eux un dialogue dans un esprit constructif et ouvert.

Professions sociales (puéricultrices)

50192. - 18 novembre 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations des auxiliaires de puériculture. Leur formation, sanctionnée par un diplôme spécifique, leur permet d'exercer les fonctions de prise en charge et de dispensation des soins pour de nombreux enfants biens portants, malades ou handicapés. Elles assurent également les soins spécialisés et les activités d'éveil, et leur rôle est reconnu par tous comme efficace et nécessaire. Les auxiliaires puéricultrices disent être différenciées des aides-soignantes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de rassurer ces personnels sur leur avenir professionnel.

Pharmacie (médicaments)

50193. - 18 novembre 1991. - Mme Christiane Papon s'étonne du délai anormalement long pris par M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration pour répondre à sa question n° 45300 (*Journal Officiel* du 8 juillet 1991), relative aux autorisations de mises sur le marché des interférons alpha-2, pour diverses indications d'hépatites. En effet, depuis cette date, l'autorisation de mise sur le marché a été accordée aux interférons alpha-2 pour les seules indications d'hépatites chroniques actives B. Or, parmi les pays qui se sont clairement prononcés en faveur de l'utilisation de cette thérapeutique, la France est le dernier pays européen à ne pas détenir encore l'autorisation de mise sur le marché dans les cas d'hépatites chroniques actives C. Pourtant, et cela est reconnu, l'emploi de ce traitement constituerait un progrès thérapeutique majeur pour les malades atteints de cette affection redoutable. Elle lui demande dans quel délai il envisage de répondre aux attentes de la communauté scientifique et des patients, afin d'éviter qu'une situation préjudiciable aux malades ne perdure.

Sécurité sociale (C.S.G.)

50194. - 18 novembre 1991. - M. Dominique Bandis appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le mode de calcul et l'assiette de la contribution sociale généralisée. Alors que les cotisations patronales constituent une charge déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu des entreprises, elles sont introduites dans l'assiette de la C.S.G. des travailleurs indépendants. De plus, le calcul du montant de la C.S.G. ne tient pas compte des charges de familles, retenues également pour l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, la contribution demandée pour 1991 serait calculée à titre provisionnel sur la base des revenus 1989, revalorisés et majorés de 25 p. 100. Pour de très nombreux intéressés, le calcul forfaitaire n'est pas conforme à la réalité des déclarations fiscales, connues par ailleurs pour la détermination de différentes cotisations. Les intéressés déplorent que les paramètres servant au calcul de la C.S.G. ne soient, en aucun cas, conformes au principe d'égalité et, de ce fait, représentent un accroissement fiscal d'une certaine catégorie de contribuables. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour un calcul plus équitable de la C.S.G.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

50195. - 18 novembre 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la retraite mutualiste du combattant. Les adhérents de la mutuelle de retraite des anciens combattants et victimes de guerre de l'Union française regrettent vivement la non-augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant au titre de 1991. Le montant annuel de ce plafond est actuellement fixé à 5 900 francs. Pour combler le retard pris en raison de son augmentation, jugée insuffisante, il devrait être porté selon eux à 6 400 francs au 1^{er} janvier 1992. D'après les responsables de cette mutuelle, le coût de cette augmentation peut être évalué à 5 millions de francs. Or, les crédits prévus pour 1992 au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration ne peuvent le permettre. Les intéressés ne supporteraient pas une nouvelle baisse de leur pouvoir d'achat. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures de compensation il compte prendre.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION (secrétaire d'Etat)

Service national (appelés)

50064. - 18 novembre 1991. - M. Emile Koehl félicite M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et de l'intégration d'avoir eu le courage de déclarer : « Il n'y a pas de droits sans devoirs. Les musulmans de France doivent renoncer à la polygamie, à la répudiation des femmes, au foulard à l'école. Si l'on n'est pas d'accord, on s'en va. » Or, certaines erreurs doivent être corrigées, ainsi l'Etat apparaît comme le principal responsable dans le cas de l'instauration du libre choix du lieu du service

national offert à certains binationaux. On estime à près de 4 000 les jeunes Français d'origine algérienne qui « optent » chaque année pour le service en Algérie. Depuis juin 1984, plusieurs milliers des leurs partent chaque année faire leur service militaire en Algérie. Que se passerait-il lors d'un conflit où la France et l'Algérie ne seraient pas du même côté, comme ce fut le cas dans la guerre du Golfe en 1991 ? Il lui demande ce qu'il compte faire pour supprimer cet accord bilatéral signé le 11 octobre 1983, suppression demandée par la commission du code de la nationalité dès 1988.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 42811 Jacques Godfrain.

Agroalimentaire (politique et réglementation)

50026. - 18 novembre 1991. - M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser l'état actuel de son action pour que la marque NF soit attribuée aux labels régionaux des produits agroalimentaires, puisque l'Afnor devait lui remettre un rapport en ce sens, en septembre 1991 (*La Lettre de L'Expansion*, 19 août 1991, n° 1069).

Agriculture (politique agricole)

50029. - 18 novembre 1991. - M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser s'il envisage de participer à la constitution éventuelle d'une fondation destinée à réfléchir sur le rôle de la paysannerie française, dans la perspective de la proposition du président de la F.N.S.E.A. (*Le Point*, 5 octobre 1991, n° 994).

Politiques communautaires (tabac)

50033. - 18 Novembre 1991. - M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la production de tabac qui bénéficie d'une prime versée par la Communauté au premier transformateur. Le montant de cette prime est fixé chaque année par variété et par pays producteur. Elle représente, ou compense, la différence entre le prix pratiqué sur le marché mondial et le prix européen (*deficiency payment*). La commission propose la planification de cette prime dès 1993 en LCU sur le plan européen. Compte tenu de la différence des coûts de production entre les divers pays de la C.E.E., cette planification provoquerait une baisse de la prime pour les principales variétés cultivées en France de 22 p. 100 à 39 p. 100. Lorsqu'on sait que cette prime représente 70 p. 100 du prix payé aux producteurs, l'on s'imaginerait ce qui se produirait. Ce serait la désertification immédiate des régions où la culture est concentrée : Sud-Ouest, Sud-Est, Alsace, car il est impossible de produire du tabac à un tel prix. Cette décision doit être différée et être harmonisée dans le temps avec l'évolution des coûts de production à travers tous les pays producteurs.

Bois et forêts (politique forestière : Alsace-Lorraine)

50160. - 18 novembre 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la délibération adoptée le 4 octobre 1991 par le conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace concernant le plan de protection des forêts rhénanes. Tout en reconnaissant l'intérêt du classement des forêts rhénanes, le conseil d'administration souhaite que les forêts privées incluses dans le périmètre actuel de la procédure de classement soient exclues de l'emprise de classement. Aussi il lui demande de lui faire connaître son avis sur ce dossier.

Risques naturels (calamités agricoles)

50175. - 18 novembre 1991. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser les perspectives de « la réflexion sur la réforme du système de garantie contre les calamités agricoles, poursuivie avec les organi-

sations professionnelles agricoles et les autres partenaires concernés », notamment à l'égard des procédures d'indemnisation du fonds des calamités agricoles (*J.O.*, Sénat, 3 octobre 1991, p. 2145).

Agriculture (politique agricole)

50178. - 18 novembre 1991. - Mme Christine Bortin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le sérieux mécontentement des exploitants agricoles du Nord et du Bassin parisien quant au manque d'envergure du plan d'urgence du 9 octobre dernier, notamment en ce qui concerne la levée des obstacles juridiques et fiscaux qui entravent le développement de l'agro-énergie ainsi que la prise en compte de la diminution des charges par l'aménagement du régime fiscal des entreprises individuelles et des sociétés de personnes. Elle lui demande quelles sont les mesures qui vont être prises pour satisfaire sur ces deux points les agriculteurs.

Enseignement privé (enseignement agricole)

50196. - 18 novembre 1991. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'il a pris à plusieurs reprises l'engagement de modifier, dès le 1^{er} janvier 1991, les normes de financement des maisons familiales rurales fixées par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988. Il a renouvelé cet engagement devant l'assemblée générale des maisons familiales et précisé qu'un projet de décret était en préparation. Ce projet a reçu un avis favorable du Conseil national de l'enseignement agricole le 13 juin 1991. Or, à ce jour, ce texte n'a toujours pas été publié, ce qui pénalise les nombreuses familles concernées, à un moment où le monde rural se trouve confronté à de nombreuses difficultés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai il entend publier ce décret.

Mutualité sociale agricole (B.A.P.S.A.)

50197. - 18 novembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les engagements pris par le Gouvernement au sujet du démantèlement des taxes B.A.P.S.A. sur les betteraves, parallèlement à la réforme de l'assiette des cotisations sociales sur les revenus professionnels. Il s'avère que les planteurs de betteraves paient déjà leurs cotisations sociales en fonction de leurs revenus professionnels, mais qu'ils ne bénéficient d'aucune réduction de la taxe B.A.P.S.A. En 1990, une réduction de 12,5 p. 100 est intervenue alors qu'il avait été promis 15 p. 100. En 1991, aucune réduction n'a eu lieu et c'est l'incertitude quant à la réduction qui sera accordée en 1992. Cette situation est difficilement acceptable. Il s'agit là d'une injustice à l'égard des planteurs de betteraves qui paient deux fois. Il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que les engagements soient tenus et que la modification de l'article 1617 du code général des impôts soit inscrite dans le projet de loi de finances pour 1992.

T.V.A. (taux)

50198. - 18 novembre 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le profond désarroi mêlé d'amertume et de dépit suscité au sein des professions horticoles par la récente décision prise par le Gouvernement français de revenir sur le seul relèvement du taux de T.V.A. appliqué aux œuvres d'art. Ces professionnels ont ressenti très durement la décision prise par le Gouvernement en juin dernier de relever de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 le taux de T.V.A. sur les produits horticoles en l'absence totale de concertation et de prise en compte de ses conséquences pour la filière. Aujourd'hui s'y mêle un sentiment d'injustice à la suite de la décision prise en faveur des œuvres d'art qui pourtant faisaient partie du même ensemble de mesures D.D.O.E.F. que les produits horticoles. Il lui demande donc d'ouvrir enfin un dialogue avec ces professionnels sur les mesures à prendre afin de mettre en place une véritable politique horticole prenant en compte les spécificités et les besoins particuliers propres aux productions françaises. Il lui demande quelles suites il entend réserver à cet appel.

Mutualité sociale agricole (B.A.P.S.A.)

50199. - 18 novembre 1991. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le sort qui est réservé aux planteurs de betteraves en matière de cotisations sociales et notamment d'assujettissement à la taxe

B.A.P.S.A. sur les betteraves. En effet, la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi du 30 décembre 1983 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, en réformant l'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles, s'est traduite par une augmentation importante des cotisations de certains producteurs. Pour compenser cet accroissement, le Gouvernement s'est engagé à démanteler les taxes B.A.P.S.A. sur les produits. Pour ce qui concerne la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves, une réduction a eu lieu durant la campagne 1989-1990. Mais, malgré les engagements du ministre de l'agriculture et de la forêt de réduire de 15 p. 100 la taxe sur les betteraves en 1990, celle-ci n'a été réduite que de 12,5 p. 100 (décret du 2 avril 1990). Or, le taux de 4 p. 100 ayant été atteint (taux en vigueur actuellement), une nouvelle réduction de cette taxe ne peut intervenir que dans le cadre d'une loi modifiant l'article 1617 du C.G.I. Constatant qu'en 1991 (campagne 1990-1991) aucune réduction n'est intervenue en faveur des producteurs de betteraves, il lui demande que le taux de la taxe ne dépasse pas 2,04 p. 100 du prix de base de la production de betterave. Ce taux de 2,04 p. 100 appliqué en 1992, s'il ne permet pas le rattrapage de l'écart des réductions sur les taxes betteraves et céréales en 1991, permettrait au moins de procéder à un alignement à partir de 1992.

Agriculture (formation professionnelle)

50200. - 18 novembre 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la suppression des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (F.F.P.F.S.) affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires dans le domaine agricole. Cette décision entraîne la suppression des formations qualifiantes de niveau IV (baccalauréat), de niveau III (bac + 2) et de niveau II (supérieur bac + 2) dispensées dans le domaine des secteurs d'activités couverts par l'enseignement agricole. Dans les faits, elle va se traduire par l'abandon de la formation qualifiante de 2 000 stagiaires, la suppression de la rémunération correspondante des stagiaires, la disparition de nombreux centres de formation professionnelle agricole et la suppression corrélatrice d'emplois de formateurs. Il lui rappelle que ces stagiaires trouvaient généralement très rapidement un emploi à l'issue de ces formations. Aussi, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette mesure.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

50075. - 18 novembre 1991. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les problèmes que rencontrent pour la prise en compte de leurs services certains fonctionnaires anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui signale le cas de ceux qui n'ont pas eu connaissance ainsi des forclusions opposées à la date du 1^{er} mars 1951 par le décret n° 51-95 du 27 janvier 1951 pour la délivrance du certificat d'appartenance aux Forces françaises de l'intérieur avant la publication des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 sur les anciens combattants et les anciens résistants. Il lui signale que cette situation empêche les intéressés, quand ils partent à la retraite, de prétendre aux bonifications de campagne simple ou double au-delà de trente-sept annuités et demie, alors qu'ils ont rendu de grands services en unité combattante ou comme combattants volontaires de la Résistance, services qui figurent d'ailleurs sur leurs états signalétiques. Il lui demande en conséquence quel est son point de vue sur ce problème.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

50076. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les titulaires de la carte du combattant, âgés de soixante-quinze ans, qui bénéficient d'une demi-part sup-

plémentaire du quotient familial qui cependant est calculée par foyer et ne se cumule pas avec les avantages pour invalidité. Il lui demande d'envisager d'étendre cette mesure à chacun des conjoints lorsque dans un couple les deux sont titulaires de la carte du combattant et que cet avantage puisse bénéficier aux intéressés à partir de soixante-dix ans.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

50077. - 18 novembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord, demandeurs d'emploi en fins de droits, âgés de cinquante-cinq ans et plus. Aucune disposition spécifique ne régleme le problème de ces personnes. Aussi, de nombreuses propositions de lois ont été déposées en vue de combler ce vide juridique. Ces textes suggèrent des solutions acceptables, telle la retraite professionnelle anticipée à taux plein pour les anciens combattants en Afrique du Nord, demandeurs d'emploi en fin de droits âgés de cinquante-cinq ans et plus. Or, à ce jour, aucune de ces propositions n'a été prise en considération. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre très rapidement afin de répondre aux attentes des intéressés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

50201. - 18 novembre 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la modification de l'article L.16 du code des pensions militaires d'invalidité, introduite par l'adoption de l'article 124-1 de la loi de finances pour 1990, qui limite la valeur des suffixes majorant les pourcentages des infirmités décomptées au-delà de 100 p. 100. Cette réduction du taux des pensions était, si l'on en croit le Gouvernement, destinée à limiter les abus, qui n'existaient que dans quelques extrêmes. Il n'en demeure pas moins vrai que les personnes touchées par cette décision sont, ne l'oublions pas, de très grands invalides, souffrant d'infirmités considérables. Ceux-ci sont réellement indignés, révoltés par si peu de reconnaissance. La règle des suffixes sans limitation permettait de répondre aux nouvelles affectations qui survenaient en relation médicale directe et déterminante avec les infirmités premières. La modification de cet article faussant totalement l'esprit de la loi lui paraît inadmissible. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de revenir à la rédaction première de cet article.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 45972 Jean-Pierre Bouquet.

Moyens de paiement (chèques)

50058. - 18 novembre 1991. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur certaines dispositions de l'avant-projet de loi relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement adopté en conseil des ministres. Il apparaît ainsi que cet avant-projet de loi ne fait pas référence à une augmentation du plafond de garantie du chèque, réclamée par de très nombreux commerçants. Ceux-ci soulignent en effet que la garantie légale instaurée en 1975, qui à la fois responsabilise les établissements bancaires et allège d'autant le fardeau des commerçants, n'est plus adaptée à l'évolution du coût de la vie. Par référence à l'évolution du salaire minimum interprofessionnel qui a été multiplié par 4,74 entre 1975 et 1990, passant de 7,28 francs par heure à 30,80 francs, ils sollicitent un relèvement de la garantie de 100 à 300 francs, réduisant ainsi le préjudice supporté par le commerce. Il lui demande en conséquence s'il entend réserver une suite favorable à ces propositions.

Politique sociale (surendettement)

50078. - 18 novembre 1991. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur une insuffisance de la loi Neiertz du 31 décembre 1989 sur le surendettement des ménages, à savoir l'absence de « suivi » du plan d'apurement des familles surendettées. Au moment de la conclusion d'un plan ; il faudrait exercer un accompagnement ou un suivi, adapté à la situation et aux capacités du débiteur. Ce suivi pourrait prendre des formes diversifiées : simplement comptable et financier, ou accompagnement de nature sociale plus ou moins accentué. On constate que les établissements de crédit relèvent des incidents portant sur environ 5 à 10 p. 100 des plans signés. Ce pourcentage s'élève à 20 p. 100 lorsqu'il s'agit de plans comportant des prêts aidés au logement (P.A.P.).

BUDGET*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

50038. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le cas d'un imprimeur qui, ayant acheté le 28 mars 1989 une presse en leasing, opérationnelle seulement au mois d'avril, compte tenu des délais de mise en route de cet équipement, n'a pas déclaré la taxe professionnelle afférente en 1989, son exercice comptable se clôturant le 31 mars. Ayant été l'objet d'un redressement fiscal qui l'a conduit à régler une somme importante, il lui demande si dans un tel cas les textes ne pourraient pas être appliqués avec moins de rigueur afin qu'une simple omission, justifiée par des considérations pratiques tout à fait légitimes, n'ait pas des conséquences trop négatives pour l'avenir d'une entreprise qui serait alors injustement pénalisée par un louable effort d'investissement.

Douanes (fonctionnement)

50051. - 18 novembre 1991. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il peut lui faire le point des travaux de la mission Consigny, qui vient de déposer son rapport, sur le devenir des douanes à l'horizon 1993.

Impôt sur les sociétés (taux)

50052. - 18 novembre 1991. - **M. François Patriat** expose à **M. le ministre délégué au budget** la situation des P.M.E.-P.M.I. qui ne vont pas pouvoir bénéficier de la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés au regard des distributions des bénéfices à venir quand elles sont contrôlées à plus de 50 p. 100 par une société civile, même si celle-ci n'est constituée en fait que par des enfants, procédure utilisée pour assurer la transmission de l'entreprise. Ces holdings familiaux ne sont pas pris en compte et sont considérés comme des holdings financiers de grosses entreprises, ce qui n'est pas comparable. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte la particularisme des petites P.M.I.-P.M.E. qui créent des holdings détenus par les seuls héritiers pour assurer la pérennité de l'entreprise.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

50140. - 18 novembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le régime fiscal du pineau des Charentes. En effet, le pineau n'a pas une fiscalité indirecte conforme à ses spécificités ni à la cascade de contraintes de tout ordre qui résultent pour lui de la P.A.C., de la réglementation communautaire et du statut d'A.O.C.-V.D.L.Q.P.R.D. Actuellement et en vertu de l'article 403-3 du C.G.I., le pineau des Charentes est, comme la généralité des apéritifs à base de vin et des vins de liqueur, assujettis au tarif de 6 930 francs par hectolitre d'alcool pur. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de permettre un abattement de 50 p. 100 sur ce tarif pour les produits dont le statut A.O.C. ou V.D.L.Q.P.R.D. comporte des contraintes réglementaires non seulement sur les moûts et vin de base, mais sur l'eau-de-vie de même origine et de même provenance, utilisée obligatoirement pour leur mutage.

Plus-values : imposition (immeubles)

50154. - 18 novembre 1991. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les modalités de calcul de la plus-value imposable dans le cadre du régime des articles 150 A et suivants du C.G.I. (régime de taxation des plus-values immobilières des particuliers) pour les associés, personnes physiques, d'une société civile immobilière de gestion qui vend un immeuble qu'elle a acquis dans le cadre d'un bail à la construction. Dans le cas par exemple d'une société ayant consenti un bail à construction sur un terrain lui appartenant, cette société est devenue propriétaire de la construction édifée par le locataire au terme du bail soit après une période de location de dix-huit ans, moyennant une indemnité représentant 10 p. 100 du coût de revient de la construction pour le locataire. Conformément aux dispositions de l'article 33 ter du C.G.I., les associés de la S.C.I. sont imposables dans le cadre des revenus fonciers sur la base du prix de revient de l'immeuble, l'imposition étant répartie sur quinze années. Il lui demande donc de lui préciser si, lors de la revente de l'immeuble et du terrain par la S.C.I., le prix de revient à retenir est bien constitué par le total formé par le coût d'achat du terrain, d'une part, et la valeur de l'immeuble imposée dans le cadre des revenus fonciers, d'autre part. Il paraîtrait en effet contraire à l'esprit du bail à construction de considérer que le prix de revient de l'immeuble correspond simplement au montant de l'indemnité versée au locataire puisque le paiement de la construction a été, en fait, assuré par compensation avec les loyers normalement dus au titre de la location. En outre, ne pas retenir la valeur totale de l'immeuble conduirait à une double imposition sur la valeur de cet immeuble d'abord en tant que revenu foncier, ensuite en tant que plus-value, ce qui paraîtrait tout à fait contraire à l'équité.

T.V.A. (champ d'application)

50155. - 18 novembre 1991. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le régime applicable en matière de T.V.A. à l'opération d'apport partiel d'actif par une société à une autre société (préexistante ou créée à cette occasion) d'une branche complète d'activité. En ce cas, comme dans l'hypothèse d'une fusion, la société bénéficiaire de l'apport bénéficie d'une transmission universelle du patrimoine de la société apporteuse et se voit attribuer l'ensemble des droits et obligations de celle-ci. En cas de fusion des sociétés comme en cas d'apport total d'actif, la doctrine administrative admet que la société absorbée ou apporteuse puisse à la fois être dispensée des régularisations normalement exigibles en ce qui concerne la taxe déduite lors de l'acquisition des immobilisations et de la taxation des apports et, en outre, qu'elle puisse transférer à la société bénéficiaire les crédits de T.V.A. dont elle dispose (réponse à une question de **M. Jean-Louis Masson**, Assemblée nationale du 4 février 1980, *Journal officiel*, n° 23514, p. 385 ; instruction du 18 février 1991, 3 D 81, documentation administrative 3 D 1411). Il lui demande si ce dispositif particulier, permettant de transférer, à la société bénéficiaire d'un apport, les crédits de taxe dont dispose l'apporteuse (T.V.A. correspondant au décalage de récupération d'un mois ; crédits de taxe constatés sur les déclarations), peut être également appliqué lorsqu'il s'agit d'un apport partiel d'actif. En effet, dans cette hypothèse, la société apporteuse transfère à la société bénéficiaire de l'apport l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs à la branche concernée et on ne peut concevoir, compte tenu notamment du caractère le plus souvent rétroactif de ces opérations, qu'elle ne transfère pas également les comptes de T.V.A. En outre, la société apporteuse peut parfois après l'opération devenir une société holding non passible de T.V.A. et ne plus être en mesure d'imputer les crédits de taxe dont elle dispose. Une assimilation du régime des apports partiels d'actif à celui des fusions permettrait de faciliter les opérations de restructuration interne des entreprises.

Impôt de solidarité sur la fortune (personnes imposables)

50202. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait qu'il lui a indiqué en réponse à sa question n° 46991 que pour toute la France seulement 294 couples en concubinage avaient déclaré leur fortune en commun au titre de l'I.S.F. En dépit des théories illusoire du ministère, cela prouve bien qu'il y a une injustice dans les faits. Les concubins se déclarent donc pratiquement tous séparément et bénéficient de deux parts alors que les couples mariés n'en ont qu'une. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les statistiques déjà établies ne l'amènent pas à réexaminer cette question.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

50203. - 18 novembre 1991. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur certaines difficultés que rencontrent des contribuables dans la définition des critères de déductibilité de l'impôt sur le revenu pour les dépenses de gros travaux. En effet, dans le cadre d'une installation électrique générale qui entraîne des dégâts pour les peintures et les tapisseries avec des saignées dans les murs, il semble que les frais de travaux de mise en état d'habitabilité ne puissent être considérés comme étant de gros travaux d'entretien qui bénéficieraient de cette déductibilité. Seule l'installation électrique peut en recevoir le bénéfice. Or, il paraîtrait plus logique que la globalité de ces travaux puisse répondre aux mêmes critères de déductibilité. Aussi il lui demande quelle est la position de son administration et dans quelle mesure il ne peut pas être envisagée une amélioration de la définition de ces critères.

T.V.A. (taux)

50204. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dispositions de l'arrêté du 5 février 1991 établissant la liste des aides techniques bénéficiant du taux réduit de T.V.A., conformément à l'article 15 de la loi de finances pour 1991. En effet différents types de matériels utilisés par des personnes handicapées et entrant dans la catégorie des matériels de transfert (élevateurs, relevateurs hydrauliques ou électriques, lève-personnes, etc.) ne sont pas soumis au taux de T.V.A. réduit parce qu'ils sont susceptibles d'être utilisés par des personnes non handicapées. Or, ces différents appareils sont cependant conçus pour être utilisés par des personnes à mobilité réduite. La clientèle acquérant ces aides techniques est par ailleurs exclusivement composée de personnes souffrant d'un handicap et souhaitant compenser leur incapacité au moyen de ce matériel. Compte tenu de ces éléments, il lui demande que soit élargie l'application de cet arrêté à l'ensemble des équipements pouvant servir aux personnes à mobilité réduite.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (statuts)

50010. - 18 novembre 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conditions d'accès au 2^e grade du cadre d'emploi de professeurs territoriaux d'enseignement artistique. L'article 19 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991, portant statut particulier du cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique hors classe, précise que la promotion au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe s'opère dans la limite d'une nomination pour un effectif de sept professeurs artistiques de classe normale. Il lui cite le cas d'un directeur d'école de musique non agréée recruté sur un emploi spécifique qui, après avoir été intégré en qualité de professeur d'enseignement artistique au 8^e échelon, est l'unique fonctionnaire territorial de ce cadre d'emploi dans son établissement. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser comment s'apprécie la proportion de professeurs d'enseignement artistique de classes normales susceptibles d'être promus au grade supérieur.

Fonction publique territoriale (statuts)

50011. - 18 novembre 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les modalités d'application du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique aux directeurs d'écoles de musique non agréées recrutés sur un emploi spécifique. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret précité, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique peuvent exercer la direction pédagogique et administrative des écoles de musique non agréées. Dans la mesure où une commune a procédé au recrutement d'un directeur d'école de musique dans le cadre d'un emploi spécifique et que ce dernier remplit les conditions pour être intégré dans le cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle grille indiciaire sera applicable au fonctionnement territorial concerné.

COMMERCE EXTÉRIEUR

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Seine-Saint-Denis)*

50079. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Luppi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur** sur le devenir de l'établissement du Bourget de la firme franco-britannique G.E.C.-Alsthom. Selon les informations disponibles, une grande partie de l'activité du site du Bourget serait en cours de redéploiement sur d'autres centres de production de G.E.C.-Alsthom, situés pour partie en Grande-Bretagne et pour partie en France, dans la région de Belfort. Ce redéploiement, opéré sur un site où s'est développé un savoir-faire sans équivalent dans le domaine de la construction de turbines à vapeur, concourant directement au succès du programme nucléaire, a conduit les organisations syndicales de l'établissement à réagir et à formuler des contre-propositions. Après plusieurs semaines de grève, un protocole a été signé entre les organisations syndicales et la direction générale. La situation des personnels ne peut cependant pas être considérée comme réglée puisque 150 emplois restent encore menacés. Il lui demande de quelle façon son ministère compte intervenir pour aménager le plan de redéploiement projeté par G.E.C.-Alsthom, en particulier pour ce qui concerne le maintien du plus grand nombre d'emplois possible sur le site du Bourget.

COMMUNICATION

Télévision (F.R. 3)

50031. - 18 novembre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre délégué à la communication** sur la suppression au mois de septembre de l'émission *Rencontres* sur F.R.3. Cette émission consacrée à l'intégration et à destination des immigrés était diffusée en début d'après-midi chaque samedi sur la chaîne publique. Elle remplaçait *Mosaïque*. Cette émission était financée par une association l'A.R.A., en liaison avec le Fonds d'action sociale, la direction des populations et des migrations du ministère des affaires sociales et de l'intégration. On pouvait penser ce que l'on voulait de cette émission, mais elle avait le mérite d'être un lien d'expression des communautés étrangères existantes sur notre territoire. Son absence pour des raisons mal expliquées, des écrans du service public a lieu dans un contexte qui pourtant nécessite un effort d'information et d'insertion important, dont la télévision peut être un outil capital. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le service public puisse jouer son rôle en programmant et en produisant des émissions destinées aux immigrés et s'il compte intervenir pour que *Rencontres* ou une émission similaire puisse à nouveau voir le jour sur les chaînes publiques françaises.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine (musées)

50042. - 18 novembre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir dresser un premier bilan de l'opération « Musées en fête », qui s'est déroulée en octobre 1991.

Culture (politique culturelle)

50043. - 18 novembre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir dresser un premier bilan de la journée nationale du goût, qui s'est déroulée le 14 octobre 1991.

Audiovisuel (vidéogrammes)

50053. - 18 novembre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème du financement de la section cinéma du compte de soutien. Actuellement ce financement dépend des recettes d'exploitation des salles de cinéma et de la contribution des chaînes de télévision, instituée en 1985. L'exploitation vidéo-graphique, en pleine expansion, n'est pas, par contre, assujettie à une contribution au compte de soutien, ce qui n'est pas normal.

Le développement difficile il y a quelques années de la vidéographie peut expliquer cette lacune, mais cela n'est plus le cas actuellement, et ce mode d'exploitation des films a des chances d'être demain le premier avant la télévision et les salles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer le financement de la section cinéma du compte de soutien, en permettant en particulier la participation de la vidéographie dans ce financement.

Propriété intellectuelle (politique et réglementations)

50135. - 18 novembre 1991. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la définition des « œuvres de l'esprit », définie par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957, modifiée par la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985. Cette définition englobe les œuvres cinématographiques et d'autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble « œuvres audiovisuelles », mais n'englobe pas les œuvres radiophoniques à proprement parler, alors que des articles de cette même loi mentionnent ce type d'œuvre. Il est à noter également que le projet de loi relatif au code de la propriété intellectuelle, déposé à l'Assemblée nationale le 26 septembre 1991, comporte également cette lacune puisqu'en son article L. 112-2 ne figurent nullement les œuvres radiophoniques. Il apparaît pourtant impensable que les œuvres radiophoniques soient exclues de l'application des textes sur les droits d'auteur. D'ailleurs, la loi du 20 septembre 1986 n° 86-1067 relative à la liberté de la communication, modifiée par une loi de 1989, définit la communication audiovisuelle comme : « toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunications, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ». Il résulte donc de la confrontation de ces deux lois une contradiction très nette de la définition du terme audiovisuel. Dans une loi, en effet, les œuvres radiophoniques ne sont même pas évoquées, dans l'autre, elles sont incluses dans le terme « audiovisuel ». Cette contradiction pouvant avoir des conséquences très importantes, il lui demande de bien vouloir lui préciser notamment si l'article 19 de la loi du 31 mars 1957 prévoyant la licence légale des droits voisins s'applique ou non aux œuvres radiophoniques.

Enseignement (programmes)

50205. - 18 novembre 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la place de l'enseignement artistique dans le système scolaire. Elle indique qu'une loi relative aux enseignements artistiques a été promulguée le 6 janvier 1988 et constate que cette loi n'est toujours pas appliquée. Elle précise que l'article 16 de cette loi dispose que « le Gouvernement présente, chaque année, au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques ». Elle demande que la loi soit strictement appliquée et dans quelle mesure elle pourra l'être pour le budget de 1992.

DÉFENSE

Défense nationale (politique de la défense)

50018. - 18 novembre 1991. - Le conflit du Golfe a démontré une nouvelle fois la prééminence du fait aérien dans la conduite et l'issue rapide des guerres modernes, acquise grâce à la souplesse et à la rapidité d'engagement ainsi qu'aux performances opérationnelles des avions de combat. De fait, la complexité croissante des technologies mises en œuvre sur ces appareils requiert des capacités accrues de la part des pilotes dont la charge de travail n'a cessé d'augmenter malgré les progrès réalisés en matière de systèmes d'aide à la décision. Il semblerait que cette évolution conduise à s'interroger sur la nécessité d'un second pilote afin de tirer le meilleur profit du potentiel de ces avions de nouvelle génération, comme le Rafale, qui assureront des missions polyvalentes allant de l'appui au sol à l'interception et à la supériorité aériennes. En conséquence, **M. Michel Voisin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de donner suite au projet de réalisation pour l'armée de l'air d'un avion de combat Rafale biplace dépassant le cadre strict d'un appareil d'entraînement.

Industrie aéronautique (entreprises)

50055. - 18 novembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de la défense** que la société Dassault connaît actuellement de sérieuses difficultés du fait de la mévente d'avions de combat. Cette firme, dont le capital est détenu en majorité par l'Etat, vient de subir un échec avec la Suisse qui préfère le concurrent américain du Mirage 2000 et donne comme argument que la France exporte un produit qu'elle ne veut pas pour sa propre armée de l'air. D'autres armées de l'air sont tentées de faire de même (Finlande). Il lui demande s'il n'estime pas que cela fait désordre et porte un préjudice grave à nos sociétés d'armement et à ses sous-traitants et par là à l'emploi si cher à notre Premier ministre.

Décorations (médaille militaire)

50080. - 18 novembre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'amertume engendrée par les dispositions du décret du 24 avril 1991 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Ces dispositions réglementaires ont, en effet, pour conséquence la suppression, à quelques exceptions près, du traitement de la médaille militaire aux nouveaux titulaires qui obtiendraient cette décoration après la parution de ce décret. La suppression de ce traitement, au demeurant d'un montant très faible, se conçoit difficilement sur un plan de pure rigueur financière de la part de l'Etat. Aussi, cette mesure est-elle perçue en réalité comme la suppression d'une des marques de reconnaissance de la nation à ses meilleurs serviteurs. Cette perception s'avère naturellement confirmée par la non-revalorisation, depuis plus de dix ans, de ce traitement accordé aux médaillés militaires anciens. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire procéder à un réexamen de la question ainsi soulevée et, éventuellement, veiller au maintien du traitement de la médaille militaire en la portant à un taux plus conforme aux mérites des intéressés.

Défense nationale (politique de la défense)

50170. - 18 novembre 1991. - **M. Albert Brochard** se référant à ses déclarations du 6 mai 1991, à l'égard du renseignement militaire qui doit devenir « une arme à part entière », demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser l'état actuel de mise en place de la mission prioritaire qui tendait à « la mise en place au ministère de la défense d'un organisme central rassemblant toutes les compétences existantes en matière de renseignement militaire ».

Service national (appelés)

50177. - 18 novembre 1991. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens effectuant leur service national, depuis octobre 1991, au titre de volontaire formateur informaticien. Il souhaite savoir si ces jeunes gens, dont le statut n'est pas assimilable au statut de scientifique du contingent, bénéficient bien de la réduction à dix mois du service national actif.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

50206. - 18 novembre 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les personnels civils des transmissions du ministère de la défense, corps constitué de 400 agents (catégorie C), 335 contrôleurs (catégorie B) et 103 inspecteurs (catégorie A) qui représentent moins de 1 p. 100 de l'effectif global des personnels civils de ce ministère. Ces agents revendiquent une amélioration de leur condition de travail, qui pourrait se traduire par l'intégration dans le corps I.E.F. pour les inspecteurs et dans le corps T.S.E.F. pour les contrôleurs ainsi que par l'application de la grille indiciaire des maîtres ouvriers pour les agents des transmissions. Ces propositions ont, semble-t-il, reçu son assentiment avec avis favorable du comité technique paritaire et des directions d'emplois. Malheureusement, l'inscription de ces réformes est reportée d'année en année par le ministre des finances et du budget. Il lui demande à quel moment le Gouvernement entend introduire ces réformes.

Armée (armements et équipements)

50207. - 18 novembre 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les troupes françaises en ce qui concerne la dotation en munitions pendant la guerre du Golfe. Il lui demande s'il juge

opportune une nouvelle réduction des crédits de paiement en matière de munitions comme prévu au projet de budget pour 1992, cette réduction s'ajoutant à la baisse déjà intervenue en 1991.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Prestations familiales (politique et réglementation)

50023. - 18 novembre 1991. - M. Jean-Marie Daillet demande à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 modifiant le code de la sécurité sociale et relative aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants (six dispositions).

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Plus-values : imposition (immeubles)

50014. - 18 novembre 1991. - M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que les abattements annuels sur les plus-values immobilières sont passés de 5 p. 100 par an en 1990 à 3,33 p. 100 en 1991. De ce fait, le signataire d'une promesse de vente signée en 1990, mais régularisée en 1991 et qui pensait avoir un abattement annuel de 5 p. 100 devra, sur sa déclaration de 1991, faite en 1992, ne pratiquer qu'un abattement de 3,33 p. 100. Pour le vendeur, la vente était parfaite : la chose et le prix étaient fixés sans possibilité d'annulation et, croyait-il, la plus-value à payer était calculée compte tenu de 5 p. 100, d'abattement annuel. Ne pourrait-il, dans un but de tolérance, accorder à ces ventes à cheval sur deux années le bénéfice de l'abattement le plus élevé, soit 5 p. 100 en vertu du principe de la non-rétro-activité des lois ?

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

50035. - 18 novembre 1991. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le classement des postes comptables centralisateurs des services extérieurs du Trésor. Il souhaite connaître le classement des recettes particulières des finances ainsi que, pour chacune d'elle, leur charge de travail et cela de manière croissante.

T.V.A. (taux)

50041. - 18 novembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le taux de T.V.A. actuellement en vigueur pour les produits de l'horticulture et de la sylviculture, et plus particulièrement celui concernant la vente de plaques de gazon. Les plaques de gazon, utilisées essentiellement pour la végétalisation des sols et la lutte contre l'érosion, constituent des produits horticoles pour lesquels le taux de la T.V.A. retenu n'est pas indiqué, ce qui a incité la majorité des producteurs à maintenir le taux réduit de 5,5 p. 100 lors des ventes. A défaut de précision dans l'instruction du 20 août 1991 concernant les taux applicables aux produits de l'horticulture et de la sylviculture, il lui demande quel est le taux de T.V.A. applicable aux ventes de plaques de gazon.

T.V.A. (champ d'application)

50054. - 18 novembre 1991. - M. Jean-Pierre Philibert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui préciser la situation au regard de la T.V.A. des prestations assurées par des conseils, en qualité de représentants fiscaux (établissement des déclarations fiscales, assistance à l'occasion des contrôles fiscaux, consultations diverses) de sociétés étrangères dont le siège est en C.E.E. ou hors C.E.E. et qui possèdent des immeubles en France qu'elles donnent ou non en location. Ces prestations de conseils relèvent en effet de l'article 259 B (cf. doc. adm. 3A 2132, n° 40-41) et ne sont imposables en France que si le bénéficiaire est « établi » en France ou si le bénéficiaire est établi dans un autre Etat membre de la C.E.E. sans y être assujéti à la T.V.A. La doctrine adminis-

trative précise qu'il y a lieu de considérer comme établissement stable tout centre d'activité où l'assujéti effectue de manière régulière des opérations imposables. La Cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt du 4 juillet 1985 (aff. 168/84) a décidé qu'une installation destinée à une activité commerciale ne saurait être qualifiée comme établissement stable au sens de l'article 9-1 de la sixième directive que si cet établissement comporte une réunion permanente de moyens humains et techniques nécessaires aux prestations de services en cause et si ces prestations ne peuvent pas être utilement rattachées au siège de l'activité économique du prestataire. Il lui demande s'il peut confirmer qu'un immeuble situé en France, donné en location, ne constitue pas un établissement stable au sens des interprétations précitées et qu'en conséquence seules les consultations données aux sociétés établies dans la C.E.E. mais non assujéties à la T.V.A. dans leur pays seraient imposables à la T.V.A. en France.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

50059. - 18 novembre 1991. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des géomètres du cadastre de l'Orne. Ces derniers demandent : 1° l'amélioration de la qualité de service public par la reprise des tournées en commune, la mise à jour régulière et fréquente du plan cadastral, la réfection dans des normes modernes des plans de mauvaise qualité ; 2° l'amélioration de leurs conditions de travail par la création de postes de géomètres et d'aides-géomètres, la dotation de matériel en nombre suffisant (en effet actuellement, le département de l'Orne dispose d'un seul appareil de topographie prêt pour un effectif de dix géomètres et quatre inspecteurs) ; 3° enfin, la prise en compte de leur spécificité technique dans l'échelle de leur rémunération. De plus, ils dénoncent les conditions dans lesquelles se déroulent la révision des évaluations cadastrales dans les grandes métropoles urbaines. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures urgentes afin de répondre aux légitimes revendications des géomètres du cadastre. Réunis le 14 octobre, les géomètres du cadastre de l'Orne ont unanimement décidé de cesser le travail à compter du lundi 21 octobre 1991. Il lui demande, soucieux de la justice fiscale et de la nécessité d'un service public de qualité, d'admettre le bien-fondé de ces revendications et de prendre les dispositions nécessaires à leur mise en œuvre.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

50068. - 18 novembre 1991. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la réponse qui a été apportée à la question écrite n° 38773 (*Journal officiel* du 27 mai 1991, p. 2080). Les articles 1073 et 1079 du code civil ne prescrivent pas une augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement quand les bénéficiaires d'un testament sont des héritiers directs du testateur au lieu d'être d'autres héritiers. L'arrêt de la Cour de cassation rendu le 15 février 1971 ne dit pas que les descendants doivent être traités plus durement que les frères, les neveux ou les cousins. Un testament par lequel un oncle distribue gratuitement sa fortune à ses neveux n'est pas un testament-partage, mais un testament ordinaire réalisant un partage. Il ne produit que les effets d'un partage car, en l'absence d'un testament, les neveux auraient quand même recueilli les biens de leur oncle, mais se seraient trouvés en indivision. Dès l'instant où ce testament est enregistré au droit fixe, on ne peut pas trouver de raison valable pour exiger le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé quand un testament a été fait par un père en faveur de ses enfants. Il lui demande si, compte tenu de ces nouvelles observations, il est disposé à admettre que le régime fiscal des testaments-partages doit être le même que celui des testaments ordinaires réalisant un partage.

T.V.A. (taux)

50081. - 18 novembre 1991. - M. Charles Paccou attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'inquiétude exprimée par les horticulteurs, à la suite de la décision prise de relever de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 le taux de la T.V.A. sur les produits horticoles. Cette inquiétude est d'autant plus vive qu'une décision identique concernant les œuvres d'art, qui pourtant faisaient partie du même ensemble de mesures D.D.E.O.F. que les produits horticoles, a été reportée. En outre, il apparaît que cette mesure présentée comme nécessaire à l'harmonisation des fiscalités européennes n'a pas encore été prise par nos partenaires, cette situation pénalisant encore davantage la compétitivité d'une profession qui subit déjà de graves difficultés conjoncturelles. Aussi

il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour apaiser les inquiétudes des horticulteurs en matière fiscale et pour leur permettre d'affronter la concurrence européenne dans des conditions normales.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

50082. - 18 novembre 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inquiétudes des porteurs de titres russes. Ceux-ci constatent en effet, que la situation de l'économie soviétique risque de rejeter un peu plus dans l'oubli ce qu'ils considèrent comme leurs droits légitimes. Ils formulent les propositions suivantes : paiement immédiat d'une fraction du remboursement total ; remise aux porteurs des titres d'un nouvel emprunt à dix ans portant un intérêt normal ; prélèvement pendant dix ans, sur le commerce franco-soviétique et notamment sur un nouveau contrat « pétrole-gaz » à signer ; paiement échelonné en or, puisque l'U.R.S.S. est l'un des principaux producteurs mondiaux. Il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces propositions, et comment d'une manière générale il envisage le règlement de ce contentieux franco-soviétique.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

50083. - 18 novembre 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème du remboursement des emprunts russes. Il lui demande quelles dispositions ont été mises en place à ce sujet pour faire suite à la signature du traité d'entente et de coopération bilatéral du 29 octobre 1990.

Pharmacie (médicaments)

50143. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des répartiteurs et des distributeurs pharmaceutiques. En effet, le Gouvernement a décidé de taxer très sévèrement l'économie de la répartition pour aider à combler le déficit de la Sécurité sociale en créant une contribution particulière. Or le montant de cette contribution est exorbitant : il représente 300 millions de francs pour le seul deuxième semestre de 1991 soit 1,2 p. 100 (et non 0,60 p. 100 comme cela a été dit) des ventes de spécialités remboursables, soit encore plus de deux fois les bénéfices annuels de la répartition. De plus, cette contribution doit être acquittée très vite, avant le 1^{er} décembre 1991, ce qui accroît d'autant son incidence financière. La loi prévoit aussi qu'à compter des achats de juillet «... les remises, ristournes et avantages commerciaux de toute nature consentis par tous les fournisseurs d'officine de spécialités pharmaceutiques remboursables ne peuvent excéder, par mois et par ligne de produit, 2,25 p. 100 du prix de ces spécialités ». Ce plafonnement ne fait que traduire très exactement l'incidence de la contribution des répartiteurs qui devront donc l'appliquer dès le 1^{er} juillet. Ils sont, par ailleurs, dans la totale incapacité de compenser cette réduction des remises, ni par des avantages commerciaux supplémentaires consentis sur les produits non réglementés, ni par des avantages financiers nouveaux, ni de quelque manière que ce soit. Compte tenu de ces éléments qui menacent sérieusement l'économie de la distribution pharmaceutique, il lui demande de revoir cette mesure à très court terme.

*Impôt sur le revenu
(charges donnant droit à réduction d'impôt)*

50145. - 18 novembre 1991. - **M. René Galy-Dejean** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la législation fiscale portant réduction d'impôt sur le revenu au bénéfice des personnes âgées hébergées dans un établissement de long séjour ou dans une section de cure médicale. L'article 199 *quinquies* du code général des impôts se rapportant à cette disposition stipule : « Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, les sommes versées par les contribuables mariés à raison des dépenses nécessitées par l'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale d'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées, retenues dans la limite de 13 000 francs. Il lui demande quel est le sort des personnes âgées devenues veuves. Il s'agit de savoir dans quelle mesure cet article pourrait être étendu aux veuves ou veufs dans les mêmes conditions de réduction d'impôt sur le revenu que pour un couple marié.

Communes (finances locales)

50181. - 18 novembre 1991. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de décret relatif à la modification du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.) et sur ses conséquences sur le secteur associatif du tourisme social. Le secteur associatif du tourisme social fonctionne, notamment les auberges de jeunesse, avec le partenariat financier des collectivités territoriales, principalement des municipalités. L'actuel projet de décret porte en lui la fin de cette collaboration et, à court terme, l'impossibilité d'entretien et de maintien de l'ensemble du patrimoine du tourisme associatif. En effet, les collectivités locales, qui participent déjà à hauteur de 10 p. 100 à 20 p. 100 des investissements, ne pourront budgétiser en plus les 15 p. 100 supplémentaires que représente la taxe sur la valeur ajoutée. D'autre part, la dotation globale d'équipement n'a pas été calculée en tenant compte de cette nouvelle disposition. Ce projet de décret, s'il était signé, aboutirait indubitablement à l'étranglement des stratégies de développement du tourisme social associatif. Aussi, il lui demande le retrait de ce projet de décret.

ÉDUCATION NATIONALE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 21157 Claude Barate ; 29099 Claude Barate ; 29100 Claude Barate.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

50012. - 18 novembre 1991. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le régime des bourses d'enseignement supérieur. Parallèlement au développement de l'aide directe de l'Etat aux étudiants, le plan social étudiant prévoit la possibilité de cumuler une bourse universitaire avec un emploi occasionnel. Il souhaite obtenir des précisions sur la mise en œuvre de cette mesure qui répond à l'attente de nombreux étudiants et de leurs familles.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

50016. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que, lors de la présentation officielle à la presse, en juin 1991, de la réforme des lycées, il a proposé que l'horaire d'E.P.S. des classes de B.E.P. soit porté à quatre heures, dont deux heures dites de plein air, étendant par là même à tous les B.E.P. une mesure qui ne concernait jusque-là que les B.E.P. industriels. La mesure envisagée recueille l'accord des enseignants qui considèrent en particulier que, compte tenu de l'origine socioculturelle des établissements concernés, elle ne manquera pas d'avoir une grande portée sociale pour ceux qui en bénéficieront. Il lui demande en conséquence s'il a prévu une programmation des créations de postes pour faire face à ces nouveaux besoins et plus généralement quelles dispositions il a retenues pour que cette proposition devienne rapidement réalité.

Enseignement (programmes)

50061. - 18 novembre 1991. - **M. Emile Kehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que le rapport Husenet de 1990 a conclu à la nocivité des cours de langues d'origine à l'école publique. En effet, l'enseignement de langues et cultures d'origine (E.L.C.O.) est « un facteur de discrimination et non d'intégration », et son contenu n'est « pas toujours compatible avec la laïcité ». Alors qu'aujourd'hui tout le monde considère que ces enfants, français, feront leur vie en France, le maintien de ces cours séparés s'oppose sur tous les plans au rôle intégrateur de l'école. Outre les perturbations scolaires qu'ils provoquent chez les élèves qui ont déjà souvent des difficultés, les E.L.C.O. divisent la communauté scolaire et enferment des enfants dans la reproduction obligée de leur culture supposée : c'est une logique de ghetto. De plus, ils cachent souvent un enseignement religieux, plus ou moins intégriste. Il lui demande de supprimer les E.L.C.O. et d'améliorer prioritairement l'encadrement quantitatif et qualitatif des classes à forte proportion d'enfants en difficulté, notamment en généralisant les cours de soutien.

Enseignement (élèves)

50084. - 18 novembre 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes des bizutages. La presse écrite et orale s'est abondamment fait l'écho, ces jours derniers, de la persistance, si ce n'est de l'aggravation, de différentes pratiques décrites de façon bon enfant sous le nom de « bizutage », mais qui comportent en réalité des atteintes intolérables à la dignité des adolescents ou des jeunes adultes qui y sont soumis, et qui peuvent de fait être caractérisées comme relevant de la séquestration (interdiction de voir les familles pendant une période variable), des coups et blessures, de l'attentat à la pudeur, du harcèlement sexuel. De telles pratiques sont, de façon ancienne et affirmée, prohibées par des circulaires émanant des ministères de tutelle des établissements où elles se déroulent. Les pratiques en question sont en effet humainement dégradantes et socialement néfastes, car propres à accoutumer les citoyens à se plier à la loi du plus fort pour éviter les rétorsions qu'ils pourraient, dans le cas contraire, subir. Il faut en effet savoir que les élèves de plusieurs des établissements où ces pratiques ont cours, classés H.T. (hors d'usage) pour s'y être soustraits, éprouvent ultérieurement des difficultés d'insertion dans la vie professionnelle et parviennent difficilement, pour commencer, à accomplir les stages imposés dans le cadre de leur scolarité. Il faudrait donc savoir si les autorités publiques compétentes, et notamment le ministre de l'éducation nationale, entendent intervenir.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(Education nationale : personnel)*

50129. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences déplorables liées au non-remboursement des frais de déplacement des personnels du service de promotion de la santé et service social en faveur des élèves dans le département de Saône-et-Loire à compter du 12 novembre jusqu'au 31 décembre 1991. On est en droit de s'étonner que le ministère de l'éducation nationale ne puisse plus faire face à son devoir élémentaire à l'égard de son personnel. De plus, une telle mesure ne peut que porter préjudice aux élèves des écoles du milieu rural où la population scolaire est forcément disséminée. Il lui demande les raisons d'une telle décision et l'invite à faire fonctionner ce service dans l'intérêt des élèves et des familles.

Enseignement (programmes)

50147. - 18 novembre 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la propagation des thèses révisionnistes à caractère antisémite. Des tracts de cette nature ont ainsi été distribués aux élèves d'un lycée niçois au mois d'octobre de cette année. Permettre de tels agissements serait indigne de la mémoire que nous gardons des événements tragiques et honteux qui se sont déroulés sur notre continent. Il convient à cet égard de réagir à toute forme de manipulation de la vérité historique. La jeunesse de notre pays doit en effet être pleinement consciente de cette réalité et des souffrances inhumaines qu'elle a engendrées. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour informer les jeunes du danger et du mensonge monstrueux que contiennent ces thèses.

D.O.M.-T.O.M.

(Polynésie : enseignement maternel et primaire)

50153. - 18 novembre 1991. - **M. Emile Vernaudeau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'intégration des instituteurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dans le corps des enseignants des écoles en application du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990. En effet, les instituteurs C.E.A.P.F. doivent être soumis à des règles statutaires identiques à celles des corps métropolitains correspondant, compte tenu des dispositions de l'article 1 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, de l'article 2 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968, de l'article 1 des décrets n° 68-914 du 24 octobre 1968 et n° 82-622 du 19 juillet 1982 et du décret n° 91-1096 du 18 octobre 1991. Ainsi, l'appartenance de ces instituteurs à un corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française leur ouvre le droit à la possibilité d'intégration dans ces nouveaux corps des écoles. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles seraient les raisons qui pourraient en retarder l'application.

D.O.M.-T.O.M.

(Polynésie : enseignement maternel et primaire)

50157. - 18 novembre 1991. - **M. Emile Vernaudeau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la titularisation des instituteurs suppléants recrutés en Polynésie française avec le certificat d'aptitude pédagogique. En effet, à ce jour cent vingt enseignants ayant l'ancienneté requise se voient refuser leur titularisation car aucun plan n'a été prévu à leur intention pour 1992. Par ailleurs, cent trente autres suppléants rempliront à leur tour les mêmes conditions d'ici à 1995. La titularisation de l'ensemble de ces personnels serait ainsi un troisième plan de résorption de l'auxiliaire de l'enseignement public de Polynésie française. Il lui rappelle que compte tenu de la géographie du Territoire et des spécificités locales ainsi que du déficit d'enseignants ayant bénéficié d'une formation, l'application du décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 relatif aux instituteurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.), leur ouvrirait une possibilité de carrière comparable à celles de leurs homologues métropolitains. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente de ce personnel.

Enseignement (programmes)

50208. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontre, à divers échelons administratifs - inspections d'académie, rectorats, direction des collèges - la poursuite ou l'implantation de l'enseignement simultané de deux langues dès la sixième. Cette formule, en vigueur depuis longtemps pour l'allemand dans les deux académies de l'Est, a été lancée à titre expérimental dans d'autres académies pour les principales langues de la Communauté autres que l'anglais. Elle est rendue encore plus nécessaire par l'introduction de langues vivantes dans le primaire si, comme il est officiellement prétendu, on ne veut pas que cette initiative exclue les langues autres que l'anglais. Lorsque dans leur projet d'établissement et à la satisfaction de tous - élèves, enseignants, parents - les principaux de collège trouvent ou recherchent les moyens pédagogiques et financiers nécessaires au maintien ou au lancement de cette expérience, ne conviendrait-il pas de faciliter la mise en place de ce projet ? Actuellement, de nombreuses demandes sont refusées sans justification. Même si l'Education nationale ne peut prendre en charge le coût, même modeste, de cet enseignement complémentaire et optionnel, ne conviendrait-il pas qu'au minimum des instructions précises pour la laisser se dérouler et même se multiplier soient données ?

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

50209. - 18 novembre 1991. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude des enseignements de S.E.S. La circulaire du 6 février 1989 relative à l'orientation des enseignements généraux et professionnels adaptés qui prévoit la transformation des S.E.S. en S.E.G.P.A. n'est toujours pas appliquée. Or, l'évolution de la structure, 1, 2, 3, 4, 5, apparaît indispensable aux personnels concernés. Logiquement les enseignants spécialisés des S.E.S. devraient bénéficier des mêmes obligations de service que les autres enseignants des collèges et des lycées, soit dix-huit heures par semaine avec possibilité d'une première étape à vingt et une heures. Les emplois de directeur de S.E.S. devraient de même être pris en compte par l'article 1^{er} du décret du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps des personnels de direction. Elle lui demande donc quand il envisage de mettre en application ces réformes.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

50210. - 18 novembre 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'annulation par le Conseil d'Etat du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel. Si cette catégorie d'enseignants ne bénéficie pas de véritable statut, elle subit les préjudices inhérents à l'application des dispositions du statut désormais annulé. Il lui demande en conséquence de lui préciser s'il envisage un nouveau statut des professeurs de lycée professionnel et dans quel délai.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

50211. - 18 novembre 1991. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences de l'application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Actuellement, de nombreuses communes rurales possédant un équipement et un accueil suffisants voient leur effectif scolaire diminuer au bénéfice des communes où travaillent les parents desdits enfants. Ce phénomène a deux conséquences graves : d'une part, il conduit à la fermeture d'établissements et donc à la désertification des zones rurales ; d'autre part, pour les communes disposant encore d'installations, à une double prise en charge financière, entretien des installations locales et participation aux frais des communes d'accueil. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir maintenir les dispositions du décret n° 86-425 du 12 mars 1986 et de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour enrayer ce phénomène.

ENVIRONNEMENT*Politiques communautaires (animaux)*

50050. - 18 novembre 1991. - **M. Gérard Istace** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui faire connaître le résultat des réflexions menées avec la Commission des communautés européennes pour préciser les conditions d'application de la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 sur la conservation des oiseaux sauvages.

Energie (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

50085. - 18 novembre 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les menaces que le Gouvernement fait peser sur l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.E.M.E.). Les personnels de cet organisme, créé en décembre dernier à partir de la fusion de l'A.F.M.E. (Agence française pour la maîtrise de l'énergie), l'A.N.R.E.D (Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets) et l'AQUA (Agence pour la qualité de l'air) ressentent une très grande inquiétude. En effet, le 3 octobre dernier, à l'issue du comité interministériel de l'aménagement du territoire (C.I.A.T.), Mme le Premier ministre faisait part à la presse de son intention de décentraliser le siège parisien de l'A.F.M.E. et de répartir les personnels entre Cergy-Pontoise, Angers et Valbonne. Ce projet suscite un très vif mécontentement. Il lui demande comment le Gouvernement a pu engager une telle procédure en dépit de ce qui avait été annoncé lors des réunions du conseil d'administration, et sans aucune concertation.

Récupération (huiles)

50212. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la collecte des huiles usagées. En effet, une taxe parafiscale sur les huiles de base a été instituée par décret du 31 août 1989. Le produit de cette taxe devait, entre autres, compenser les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. Or, bien que la collecte n'ait cessé de progresser, la situation financière des ramasseurs agréés est très préoccupante. Si, pour couvrir ces coûts de collecte dus à l'augmentation de celle-ci, le Gouvernement a compté du 1^{er} mars 1991 à bien relevé le taux de la taxe parafiscale de 70 à 90 francs par tonne, il a, dans le même temps, décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs. Le comité de gestion de la taxe parafiscale n'a pu que constater cette situation et a chiffré le déficit, pour l'année 1991, à 8 000 000 de francs. De ce fait, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve dès maintenant amputée de près de 10 p. 100 et, sans nouvelles mesures financières adéquates, les indemnités du 4^e trimestre ne seront pas assurées. Il lui demande que les mesures nécessaires soient prises qui permettent aux ramasseurs agréés de poursuivre leur activité de service public dans le cadre de la réglementation mise en place par le Gouvernement.

Environnement (politique et réglementation)

50213. - 18 novembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des conservatoires régionaux d'espaces naturels. En 1991, les crédits d'investissements ont été abondés à hauteur de trois mil-

lions de francs par le Parlement pour permettre la réalisation des programmes de maîtrise foncière sur des espaces naturels prestigieux et menacés dans notre pays. Or, à la date du 20 octobre 1991, ces crédits n'ont toujours pas été débloqués alors que les conservatoires régionaux ont dû prendre des engagements formels pour assurer la sauvegarde de ces sites. Au moment où l'intérêt écologique suscite un esprit de partenariat et de nombreuses initiatives locales, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que les engagements pris soient respectés, pour que les conservatoires régionaux d'espaces naturels aient les moyens de leur ambition.

Chasse et pêche (personnel)

50214. - 18 novembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les préoccupations des personnels du Conseil supérieur de la pêche et lui demande quel est l'état d'avancement du reclassement des personnels de cet établissement public à caractère administratif, concernant par exemple le reclassement des gardes-chefs en catégorie B, des gardes aux échelles 4 et 5 ou encore des secrétaires des délégations régionales en catégorie B.

Chasse et pêche (personnel)

50215. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des agents du Conseil supérieur de la pêche. En effet, le Conseil supérieur de la pêche est un établissement public à caractère administratif ayant pour mission la surveillance et la protection des milieux aquatiques ainsi que l'appui et le conseil aux administrations et associations. Les 747 agents du Conseil supérieur de la pêche souhaiteraient pouvoir assurer dans de meilleures conditions leurs missions et revendiquent notamment la mise en place de mesures de reclassement statutaires. Il lui demande les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement à leur égard compte tenu du rôle des agents du Conseil supérieur de la pêche.

Chasse et pêche (personnel)

50216. - 18 novembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'environnement** quel est l'état d'avancement du reclassement des personnels de l'établissement public à caractère administratif qu'est le Conseil supérieur de la pêche.

Chasse et pêche (personnel)

50217. - 18 novembre 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels relevant du Conseil supérieur de la pêche. En effet, outre les missions de police, les gardes-pêche assurent des missions techniques fort utiles pour notre environnement et ceux qui ont la charge de le gérer, qu'il s'agisse d'élus locaux ou de techniciens de l'Etat. Or ces gardes-pêche, au nombre de 640, ont pour mission de surveiller 270 000 kilomètres de cours d'eau et 400 000 hectares de plans d'eau, soit plus de 400 kilomètres de rivière et plus de 300 hectares de plus d'eau par garde. Compte tenu de l'importance de leur rôle pour la protection de notre environnement, il lui demande selon quel calendrier il compte leur donner les moyens correspondant à leurs missions, à savoir des moyens humains et matériels, une reconnaissance de leur technicité de garde-pêche par un reclassement approprié (en catégorie B pour les gardes chefs, aux échelles 4 et 5 pour les gardes, en catégorie B pour les secrétaires des délégations régionales, et un respect par les ministères de tutelle).

Chasse et pêche (personnel)

50218. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche. En effet, le Conseil supérieur de la pêche, établissement public à caractère administratif qui assure des missions de police et des missions techniques, est également compétent en matière de protection de la nature. Or les personnels administratifs et techniques demandent pour assurer ces missions la création d'un véritable statut, la

reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes, ainsi que le reclassement en catégorie B des secrétaires de délégation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend donner à ces revendications, compte tenu du rôle essentiel du Conseil supérieur de la pêche pour la sauvegarde et la protection des milieux aquatiques.

Chasse et pêche (personnel)

50219. - 18 novembre 1991. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Les principales missions du Conseil supérieur de la pêche sont : 1° la sauvegarde, la restauration et la protection des milieux aquatiques ; 2° le conseil, l'appui technique aux administrations et aux associations ; 3° la surveillance des milieux aquatiques et la lutte contre la pollution de l'eau (80 p. 100 du total des procès-verbaux dressés en France le sont par les gardes-pêche). Pour la bonne marche de cet organisme, il lui demande s'il ne serait pas opportun de satisfaire les revendications des personnels du Conseil supérieur de la pêche, à savoir : 1° le respect par les ministères de tutelle des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche ; 2° les moyens humains et matériels pour assurer les missions (par exemple la création de brigades d'estuaires) ; 3° la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Bâtiment et travaux publics (formation professionnelle)

50019. - 18 novembre 1991. - M. Michel Voisin rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace l'importance de la formation des hommes dans le bâtiment. Des inquiétudes se font jour quant aux conséquences de la réforme du système éducatif. En effet, nous assistons depuis plusieurs années à la diminution du nombre d'élèves des classes préparatoires à l'apprentissage (leur recrudescence temporaire dans les C.F.A. étant consécutive à la fermeture des C.P.A. en collège), à l'abandon progressif de la préparation des C.A.P. dans les lycées d'enseignement professionnel, à la suppression prochaine des classes de perfectionnement et des sections d'enseignement spécialisé. Parallèlement, des projets émanant de l'éducation nationale visent à maintenir les élèves jusqu'en troisième, et à créer des sections d'enseignement général et professionnel adapté dont le rôle serait de préparer des C.A.P. par unités capitalisables. Compte tenu de cette réforme, le C.A.P. préparé dans de telles conditions risque de se marginaliser. Le public traditionnellement accueilli dans les C.F.A. va se raréfier et s'appauvrir du fait que l'image véhiculée par un C.A.P. dévalorisé n'attirera que des laissés-pour-compte du système éducatif. Cela pose donc des questions fondamentales pour l'évolution des C.F.A. (baisse possible du recrutement, préparation envisagée des B.E.P.), la qualité des formations dispensées par l'éducation nationale et donc pour l'avenir de la formation professionnelle dans le bâtiment.

Politique extérieure (Roumanie)

50025. - 18 novembre 1991. - M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de lui préciser la composition et les perspectives du groupe de travail permanent ayant comme objectif de préparer un programme d'action notamment en matière d'infrastructures, de construction, de formation et de coopération entre les entreprises roumaines et françaises du bâtiment et des travaux publics, groupe de travail qui a été annoncé par ses soins le 25 juin 1991.

S.N.C.F. (fonctionnement)

50045. - 18 novembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'accident mortel survenu le mercredi 9 octobre 1991, près de Lille, où un agent de la S.N.C.F. a

été happé par un train alors qu'il posait des rails sur une voie ferrée. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer, d'une part, s'il compte ordonner une enquête sur cet accident et, d'autre part, s'il compte demander à la S.N.C.F. de renforcer les règles de sécurité en vigueur sur les chantiers.

Gardiennage (concierges et gardiens)

50046. - 18 novembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les conditions de vie des personnes effectuant des gardiennages d'immeubles. En effet, la superficie de l'habitat destiné aux gardiens d'immeubles, prévue dans les programmes de construction, en particulier en région parisienne, reste insuffisante pour permettre à un chef de famille d'exercer cette activité. L'appartement qui lui est généralement octroyé, un studio ou un F2, ne tient pas compte de l'hébergement du conjoint et des enfants. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour remédier à cette situation et permettre aux gardiens d'immeubles de bénéficier de conditions de logement appropriées à leur situation familiale.

Permis de conduire (réglementation)

50049. - 18 novembre 1991. - M. François Hollande constate qu'un grand nombre de personnes dont le permis de conduire a été retiré ont besoin d'utiliser leur véhicule dans leur vie professionnelle quotidienne. Pour certaines d'entre elles, comme les représentants de commerce, être privé de leur véhicule en semaine implique arrêter de travailler. C'est pourquoi un système permettant d'appliquer, pour ce type de catégories professionnelles, la sanction que constitue le retrait du permis de conduire uniquement le week-end paraît judicieux. Or les préfets se refusent à le mettre en application, les textes sur la suspension administrative du permis de conduire ne le prévoyant pas. Il demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace quelles mesures il compte prendre pour favoriser la mise en œuvre de ce système.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

50050. - 18 novembre 1991. - M. Albert Denvers demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace si des mesures sont susceptibles d'intervenir de toute urgence pour éviter aux dockers français, ayant épuisé leurs droits à la garantie de salaire, de connaître la gêne et les effets sociaux d'une privation totale de ressources et ainsi d'assurer la vie et l'existence de leurs foyers.

Urbanisme (P.O.S.)

50065. - 18 novembre 1991. - M. Emile Kehl rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace qu'il a considéré dans une récente interview à un hebdomadaire national que les plans d'occupation des sols sont trop souvent modifiés ou révisés, que « les citoyens ne savent plus où ils en sont » et qu'ils « ont un sentiment d'opacité dans la façon dont tout cela marche ». Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la transparence et l'information des citoyens dans le cadre des P.O.S.

Logement (amélioration de l'habitat)

50086. - 18 novembre 1991. - M. Charles Paccou attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'immense déception constatée, notamment par l'Union nationale pour l'amélioration de l'habitat, devant les diminutions des aides à l'amélioration du parc privé, dont le rôle social est de plus en plus reconnu. La population la plus pauvre réside dans l'habitat privé, qui accueille également deux millions de ménages de plus de soixante-cinq ans. Aussi le financement de l'amélioration de l'habitat doit être mis en rapport avec les enjeux sociaux, économiques et patrimoniaux que représente le parc privé. La baisse des crédits de l'A.N.A.H. et de la prime à l'amélioration de l'habitat (- 20 p. 100) risque en même temps de casser durablement la dynamique créée par les opérations d'amélioration de l'habitat qui ont largement modifié l'allure des quartiers anciens des villes comme notamment en

zone rurale des centres-bourgs. Aussi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour favoriser l'adaptation et l'augmentation des enveloppes budgétaires consacrées au parc locatif privé et au parc des propriétaires occupants, qu'il s'agisse de l'A.N.A.H. ou de la prime à l'amélioration de l'habitat.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50087. - 18 novembre 1991. - **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des architectes des Bâtiments de France (A.B.F.) et des services départementaux de l'architecture. Les architectes des Bâtiments de France sont chargés de l'application des législations sur le patrimoine architectural. Ils déterminent et dirigent l'entretien de 14 000 monuments classés. Ils surveillent et assurent le suivi technique des dossiers de restauration de 25 000 monuments inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Ils exercent des missions de contrôle et d'assistance architecturale aux abords des monuments historiques. Ils exercent des missions de conseil architectural pour différents projets de construction et de ce fait ils doivent avoir une présence constante sur le terrain pour l'exercice de toutes ces missions. Par ailleurs, en application de la loi sur l'architecture, ils peuvent exercer une activité libérale de maîtrise d'œuvre. Cette activité de maîtrise d'œuvre doit s'exercer en dehors du temps réservé aux activités de service et, bien entendu, sans utilisation des moyens matériels ou humains de ce service. Cette activité, qui paraît être contestée par son ministère, est pourtant le seul moyen de pouvoir continuer de recruter de bons professionnels du patrimoine. Pour faire face à ces tâches écrasantes, les services départementaux de l'architecture disposent de moyens extrêmement limités, en ce qui concerne le personnel mis à la disposition des A.B.F. et les moyens de fonctionnement. La profession traverse une crise grave et des problèmes se posent en ce qui concerne le recrutement et la rémunération. Le traitement mensuel d'un A.B.F. s'échelonne de 7 500 francs en début de carrière pour terminer sa progression à 15 000 francs en fin de carrière. Dans la réponse apportée à la question écrite n° 17903 (J.O., Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 22 janvier 1991) il était dit : « Pour ce qui concerne le statut des architectes des Bâtiments de France, mon département étudie actuellement en concertation avec les représentants des corps concernés les bases d'une réforme du corps des urbanistes de l'Etat qui viserait à y intégrer des architectes des Bâtiments de France pour former un corps d'architectes urbanistes de l'Etat qui s'enrichirait des missions actuellement dévolues aux architectes des Bâtiments de France. » Il lui demande donc à quelles conclusions a abouti cette concertation et si les architectes des Bâtiments de France pourront bénéficier d'un statut plus favorable.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50088. - 18 novembre 1991. - **M. Pierre Micaux** croit devoir à nouveau appeler l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des A.B.F. (architectes des Bâtiments de France) et des S.D.A. (services départementaux de l'architecture). Depuis plus de deux ans, en effet, en dépit des promesses faites par les trois ministres qui se sont succédé à l'équipement pour reconnaître aux A.B.F. un véritable statut, force est de constater qu'elles ne se sont pas traduites dans les faits. Rappelons que ce statut devait s'appuyer sur l'existence des services départementaux de l'architecture, placés directement sous la dépendance du préfet. Ainsi, les missions étant bien précisées, les responsabilités devraient suivre et en corollaire, leur revalorisation à laquelle les A.B.F. peuvent légitimement prétendre. Faut-il rappeler que les architectes des Bâtiments de France ont pour mission la sauvegarde et la conservation du patrimoine national. Ils sont localement les interlocuteurs privilégiés des décideurs et ont reçu une formation spécifique pour ce vaste champ d'intervention. Faut-il rappeler que les services départementaux de l'architecture disposent de moyens nettement insuffisants pour assurer convenablement leur mission qui est de « promouvoir une architecture et un urbanisme de qualité s'intégrant harmonieusement dans le milieu environnant ». Partant, il lui demande s'il entend doter les S.D.A. des personnels qualifiés indispensables au bon exercice de leur mission.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50089. - 18 novembre 1991. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, ces personnels qui occupent une place essentielle au sein des travaux publics de l'Etat comptent 4 147 emplois budgétaires et représentent 37 p. 100 du total des personnels de catégorie A ce département ministériel. Ces ingénieurs, qui sont chargés de responsabilités de haut niveau dans des métiers en constante évolution, doivent faire face à des missions qui s'étendent et s'amplifient. Aussi, afin d'éviter une fuite actuellement importante de ces personnels, hautement qualifiés, il serait souhaitable que le projet de décret transmis par M. Delebarre aux ministres du budget et de la fonction publique soit examiné avec la plus grande attention. Le projet prévoit notamment la revalorisation indiciaire au premier niveau de grade et la création d'un troisième niveau de grade terminant à la H.E.A. Partageant les légitimes inquiétudes de ses interlocuteurs, il lui demande donc si ce futur statut ne pourrait pas rapidement voir le jour.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipements, logements, transports et espace : personnel)*

50128. - 18 novembre 1991. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs de son ministère. A l'heure où l'administration définit de grands projets et prône la modernisation, les personnels administratifs de l'Equipement sont laissés pour compte, alors qu'ils participent efficacement au renouveau du service public. Leur statut, datant de 1962, est totalement dépassé et aucune proposition tendant à son amélioration n'est encore menée à son terme. Cet immobilisme ne fait qu'aggraver les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

Transports aériens (aéroports : Morbihan)

50130. - 18 novembre 1991. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les travaux d'aménagement d'un dispositif d'atterrissage tout temps à l'aéroport de Lorient-Lann-Bihoué. Il paraît, en effet, surprenant que lors de la reconstruction de la piste, les travaux de réservation pour les équipements de balisage n'aient pas été exécutés, on aurait ainsi évité une intervention, maintenant fort coûteuse et impliquant la fermeture de la piste pendant plusieurs semaines. Les services techniques du département avaient d'ailleurs signalé à la direction centrale cette question et à ce jour, il semblerait qu'aucune suite n'ait été donnée à ce courrier, le maître d'œuvre n'ayant pas estimé devoir tenir compte des observations desdits services départementaux. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à la situation et permettre l'achèvement dans les délais impartis des travaux de mise en place du dispositif d'atterrissage tout temps.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50137. - 18 novembre 1991. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'inquiétante diminution du nombre des candidats au recrutement des architectes des Bâtiments de France (de douze à vingt-quatre par an entre 1978 et 1982 et de quatre à onze depuis lors). Cette situation s'explique par l'insuffisance d'attrait matériel d'une fonction qui réclame à la fois beaucoup de compétence, beaucoup de dévouement et de fortes contraintes de travail (un à deux architectes par département). Il suffit de constater que les débuts de carrière se font sur la base de 7 500 francs par mois et d'une indemnité et en fin de carrière de 15 000 francs par mois. Il est évident que malgré la possibilité de maîtrise d'œuvre - plus théorique que réelle en raison de leur surcharge de travail -, l'exercice libéral de l'architecture s'avère plus intéressant que l'emploi d'architectes des Bâtiments de France, au surplus très contraignant par le manque de moyens techniques d'exercice de leur fonction. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de revoir le statut, les conditions de travail et les rémunérations des architectes des Bâtiments de France.

Transports (politique et réglementation)

50141. - 18 novembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la correspondance qu'il lui a adressée portant la date du 18 octobre et par laquelle il annonce qu'il a décidé de lancer un débat national, associant toutes les parties concernées : usagers, professionnels, parlementaires, élus locaux, associations. Il considère en effet que le nécessaire développement des infrastructures et des moyens de transport ne peut être envisagé sans en examiner tous les effets sociologiques, écologiques et économiques. Il lui fait observer qu'au cours des dernières années de nombreux rapports et études diverses ont été faits à ce sujet. La lettre précitée étant brève et ne faisant pas apparaître nettement les éléments nouveaux par rapport à la connaissance qu'il a déjà de ce problème, il lui demande de bien vouloir lui apporter quelques précisions complémentaires sur le sens du débat envisagé.

Voirie (tunnels)

50150. - 18 novembre 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le litige qui oppose aujourd'hui la société T.M.L. à la société Eurotunnel et qui met en péril l'achèvement du lien fixe Transmanche. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement français entend intervenir auprès de son homologue britannique pour que des décisions rapides puissent être trouvées afin de ne pas mettre en péril l'achèvement de l'un des plus grands projets du XX^e siècle.

Voirie (autoroutes : Pas-de-Calais)

50173. - 18 novembre 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation de la commune de Frévin-Capelle (Pas-de-Calais) à l'égard des projets actuels du tracé de la future autoroute A 1 bis. En effet, selon ces projets, la commune serait encerclée sur trois côtés et placée dans une situation particulièrement préoccupante. Il exprime donc le souhait qu'un examen bienveillant de ce dossier permette à cette commune de continuer à bénéficier d'un cadre de vie normal.

*Circulation routière
(réglementation et sécurité)*

50180. - 18 novembre 1991. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les problèmes de sécurité que rencontrent les automobilistes empruntant les autoroutes. En effet, les excès de vitesse ne sont pas les seules causes de l'accroissement des accidents mortels sur les réseaux autoroutiers. Il apparaît, d'après les enquêtes diligentées par les compagnies d'assurances, que l'assouplissement est responsable d'un accident mortel sur quatre. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de limiter ce risque généralement aggravé par la monotonie des trajets autoroutiers. Par ailleurs, il semble que le sous-gonflage des pneumatiques et le non-respect d'un intervalle minimum de sécurité soient également responsables de nombreux accidents. Il souhaiterait savoir quelles sont ses intentions afin de contrôler l'entretien des véhicules et le respect des règles de sécurité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50220. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, le statut en vigueur des I.T.P.E. dans la fonction publique est devenu totalement inadapté à leurs niveaux de recrutement et de responsabilité. Ce décalage a créé un différentiel excessif entre les situations que leur offrent le secteur public d'une part, et le secteur privé d'autre part. Ainsi le flux des départs des I.T.P.E. de l'administration a atteint, voire dépassé, ces dernières années, l'effectif formé annuellement par l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat. Plus de 400 postes d'I.T.P.E. sont actuellement vacants dans les services, sans possibilité de les pourvoir à court terme ! Devant le blocage des négociations interministérielles conduisant à la signature de décret d'approbation, il lui demande que les pouvoirs publics prennent enfin en considération ces revendications et signent le décret précité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50221. - 18 novembre 1991. - **M. Jacques Limouzy** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** qu'un projet de statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat est en préparation depuis de nombreuses années et qu'il semble que tant lui-même que son administration centrale n'y soient pas défavorables. Il lui demande donc quelles peuvent être les difficultés impérieuses qui s'opposent à la publication de ce statut par Mme le Premier ministre.

Transports routiers (politique et réglementation)

50222. - 18 novembre 1991. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la dégradation des conditions d'exploitation des entreprises de transport routier due à l'insuffisance des infrastructures et à l'absence de mesures propres à leur permettre d'affronter la concurrence européenne. Il lui rappelle que l'augmentation des péages d'autoroute décidée le 31 juillet par les sociétés concessionnaires, autorisée et orientée par les pouvoirs publics, a provoqué une vive réaction des transporteurs routiers et insiste pour que ces sociétés concessionnaires apportent dans les meilleurs délais une amélioration des conditions d'abonnement consentie aux véhicules utilitaires. **M. Rudy Salles** regrette qu'il n'ait donné aucune réponse aux revendications des professionnels qui espèrent des allègements en matière de taxes sur les conventions d'assurances et que la surtaxation de la T.I.P.P. sur le gazole sera écartée. Il proteste contre l'importante réduction des crédits routiers dans le projet de loi de finances pour 1992 et alerte monsieur le ministre sur les dangers de la congestion des routes préjudiciables à l'activité économique et au désenclavement des régions. Il déplore enfin que les mesures d'ordre réglementaire portant tant sur les règles d'accès au marché des petits véhicules, sur la concurrence anormale des engins agricoles, sur les modalités d'application du permis à points, que sur la réduction des délais de paiement n'aient pas fait l'objet d'une coordination plus poussée entre les différents ministères intéressés et lui demande que des directives précises soient enfin données à l'administration.

Fonction publique territoriale (carrière)

50223. - 18 novembre 1991. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le problème tout à fait spécifique des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, chefs d'arrondissements, mis à disposition des départements dans le cadre des différents textes sur les transferts de compétence des services de l'Etat à ceux du département. Ces fonctionnaires, sous l'autorité directe du directeur général des services du département, sont en charge de services techniques importants dans les départements et se trouvent dans des situations tout à fait analogues à celles qu'occupent leurs collègues des grandes villes. Dans leur administration d'origine, ces fonctionnaires sont en détachement sur un poste fonctionnel et leur indice brut de rémunération est de 852, ce qui correspond dans la fonction publique territoriale à l'indice de rémunération d'un ingénieur en chef de première catégorie. Eu égard à leur fonction et à leur indice de rémunération, il paraîtrait normal, par conséquent, qu'ils puissent opter pour la fonction publique territoriale dans le grade d'ingénieur en chef de première catégorie. Or ce n'est pas possible dans la situation actuelle des textes. En effet, ils ne peuvent intégrer la fonction publique territoriale que sur un grade dont l'indice terminal est au plus égal à celui de leur grade d'origine, soit donc dans le grade d'ingénieur en chef. Pour la plupart d'entre eux, cela conduirait à leur faire perdre 51 points d'indice, sans compter la perte sur les rémunérations complémentaires et primes. Ce n'est évidemment pas tolérable. Les dispositions du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux sont logiques, mais ne convient-il pas néanmoins que, dans le cadre de la constitution initiale du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, ces directeurs actuels des services techniques départementaux placés sous l'autorité directe du directeur général des services du département et ayant atteint dans leur administration d'origine un indice de rémunération égal à ceux servant à la rémunération des ingénieurs en chef de première catégorie, soient intégrés dans ce grade s'ils le désirent. Cette mesure, qui porte sur peu d'agents, permettrait de résoudre simplement un problème qui risque de gêner considérablement la marche même des services techniques des départements et satisferait des fonctionnaires qui, à l'évidence, par leur compétence et par leur savoir-faire, ont permis la passation des fonctions entre la direction départementale de l'équipement et les services du département à la satisfaction

générale. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend prendre dans les meilleurs délais pour favoriser cette solution, sachant que cette catégorie de fonctionnaires, comme tous les fonctionnaires du ministère de l'équipement mis à disposition des départements à titre individuel, doivent faire valoir leur droit d'option avant la fin de l'année 1991.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 28755 Claude Barate.

Famille (autorité parentale)

50039. - 18 novembre 1991. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés à propos de l'autorité parentale sur l'enfant naturel. Alors que l'autorité sur l'enfant légitime est conjointe, celle sur l'enfant naturel est confiée en totalité à la mère en cas de reconnaissance par ses deux parents. Ne faut-il pas considérer que l'union libre est un fait de société suffisamment répandu pour que l'on envisage de moderniser la situation de l'enfant naturel. Il lui demande de bien vouloir délivrer son sentiment sur ce sujet.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

50032. - 18 novembre 1991. - M. Bernard Charles appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur les modalités de décompte de l'indemnité d'éloignement versée aux fonctionnaires en application du décret n° 53-1266 du 22 novembre 1953. Il souhaite savoir si un fonctionnaire de sexe féminin remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'indemnité d'éloignement est en droit de prétendre aux majorations prévues à l'article 4 du décret et notamment à la majoration d'un mois de traitement indiciaire attribuée au titre du conjoint masculin, dans l'éventualité où celui-ci est fonctionnaire également et où il n'a, bien entendu, pas bénéficié de ladite indemnité à son profit. En cas de réponse négative, et dans la mesure où les fonctionnaires de sexe masculin bénéficient quant à eux de la majoration versée au titre de leur conjoint féminin, il en résulterait une situation de discrimination sexuelle, contraire aux principes de fonctionnement ainsi qu'aux statuts de la fonction publique. En conséquence, il lui demande de savoir quelles seraient les mesures susceptibles d'être prises afin de remédier à cette situation, *a priori*, anormale.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 29187 Claude Barate ; 30744 Claude Barate.

Handicapés (politique et réglementation)

50090. - 18 novembre 1991. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'application de la loi n° 91-73 du 18 juillet 1991, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. L'article 33 de cette loi stipule que, dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue (langue des signes et français) et une communication orale est de droit. En effet, la langue des signes est un réel besoin pour les sourds dans leurs problèmes de communication, soit entre eux, soit avec les personnes entendantes par l'intermédiaire d'interprètes spécialisés. L'application de l'article 33 nécessite des précisions sur les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'édu-

cation des jeunes sourds, la définition claire du bilinguisme dans les établissements, le projet pédagogique et la formation du personnel nécessaires à ce bilinguisme. Il lui demande en conséquence quelles sont les modalités de mise en œuvre du décret d'application relatif à cet article.

Handicapés (politiques et réglementation)

50091. - 18 novembre 1991. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le retard apporté à la publication du décret d'application fixant les modalités de choix dans l'éducation des jeunes sourds entre une communication bilingue (langue des signes et français) et une communication orale. Il lui rappelle que la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 parue au *Journal officiel* le 28 janvier prévoit à l'article 33 du titre III. - dispositions diverses l'examen en Conseil d'Etat des conditions d'exercice de ce choix. Il lui demande que ce texte venant en application de la loi soit publié dans les meilleurs délais.

Handicapés (politique et réglementation)

50092. - 18 novembre 1991. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur une situation qui pénalise les déficients auditifs concernés par l'article 33 de la loi du 18 janvier 1991 qui stipule que « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français et une communication orale, est le droit », dont l'application tarde faute de décret correspondant. Il lui demande dans quel délai le décret nécessaire pourra être rédigé, signé et mis en œuvre.

Handicapés (politique et réglementation)

50093. - 18 novembre 1991. - Le 25 octobre dernier les sourds manifestaient à Paris à l'appel de la Fédération nationale des sourds de France afin d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une publication rapide au *Journal officiel* d'un décret pris en Conseil d'Etat et prévu par la loi du 18 janvier 1991 portant diverses dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, qui stipule dans son titre III, article 33, que « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit. » M. Roger Rinchet demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de bien vouloir lui préciser s'il compte répondre rapidement aux souhaits exprimés par les sourds.

Handicapés (politique et réglementation)

50094. - 18 novembre 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la nécessité de prendre des dispositions par voie de décret en Conseil d'Etat pour assurer l'application d'un amendement à la loi du 18 janvier 1991 relative à la santé publique et aux assurances sociales. Cet amendement prône en effet la liberté de choix dans l'éducation des jeunes sourds entre « une communication bilingue-langue des signes et Français - et une communication orale ». Un tel décret indispensable pour fixer les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, pour assurer une information objective sur les possibilités de ce choix et pour en garantir l'application par un projet pédagogique et une formation des établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds. Dans le cadre de la politique gouvernementale entreprise en faveur des handicapés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une application efficace de l'amendement ci dessus évoqué.

Handicapés (politique et réglementation)

50095. - 18 novembre 1991. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les conditions d'octroi du macaron G.I.C. actuellement réservé aux handicapés à plus de 80 p. 100 reconnus par la COTOREP. Considérant qu'un certain nombre d'handicapés avec un taux inférieur à 80 p. 100, mais avec mention « station debout pénible », sont des handicapés moteurs davantage pénalisés par leur handicap que certains handicapés reconnus à un taux de

plus de 80 p. 100 mais sans handicap moteur, il lui demande s'il n'a pas l'intention d'instituer un macaron G.I.C. spécialement adapté au handicap des membres inférieurs et d'élargir les conditions du macaron G.I.C., tel que défini par la circulaire n° 86-19 du 14 mars 1986 pour ces mêmes cas.

Handicapés (allocations et ressources)

50096. - 18 novembre 1991. - **M. Georges Gorse** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées ont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande de prévoir, soit dans le cadre de la loi de finances pour 1992 soit dans une prochaine loi de finances rectificative un « rattrapage » suffisant, pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

50097. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessaire sauvegarde du pouvoir d'achat des personnes handicapées bénéficiant d'allocations aux adultes handicapés et d'allocations compensatrices. Ces dernières s'inquiètent en effet de l'écart grandissant constaté entre ces allocations et l'évolution du S.M.I.C. et ressentent très douloureusement ce constat. Il souhaite donc que des mesures de solidarité sociale puissent être prises en faveur des intéressés.

Handicapés (allocations et ressources)

50098. - 18 novembre 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessité de veiller à ce que l'augmentation des allocations versées aux handicapés garantisse leur pouvoir d'achat. Il semble en effet que la revalorisation des prestations servies prévue pour l'année 1991, allocation handicapés et allocation compensatrice, ne permette pas de rattraper l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de prévoir dans le cadre de loi de finances pour 1992 le rattrapage nécessaire pour que cette catégorie sociale, particulièrement vulnérable sur le plan économique, puisse continuer à vivre correctement.

Handicapés (allocations et ressources)

50099. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Claude Desseln** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage de mettre en œuvre un plan de revalorisation des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice) afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion régulière par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. Alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

50100. - 18 novembre 1991. - **M. Claude Ducert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration

au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le SMIC était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du SMIC : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du SMIC, n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du SMIC au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer les conditions de vie des handicapés.

Handicapés (allocations et ressources)

50101. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Jacques Hyst** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'insuffisance de la revalorisation des prestations, allocation aux personnes adultes handicapées et allocation compensatrice. L'augmentation de 0,8 p. 100 ne correspond pas à ce que les personnes handicapées ont en droit d'attendre. Serait-il possible d'envisager un rééquilibrage par rapport au SMIC qui a été majoré de 2,3 p. 100, pour que ces personnes, particulièrement vulnérables sur le plan économique, ne soient pas pénalisées ?

Handicapés (allocations et ressources)

50102. - 18 novembre 1991. - **M. Philippe de Villiers** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées du fait de l'insuffisance de la revalorisation des prestations qui leur sont versées (allocation adulte handicapée et allocation compensatrice). En effet, celles-ci ont été majorées de 0,8 p. 100 le 1^{er} juillet 1991, alors que le S.M.I.C. progressait de 2,3 p. 100 ; ces chiffres confirment que la situation financière des personnes handicapées se dégrade depuis dix ans ainsi qu'en témoignent les constatations suivantes : 1^o l'allocation adulte handicapée représentait 63,5 p. 100 du S.M.I.C. en 1982 ; elle n'en représente plus que 54,4 p. 100 ; 2^o dans la même période l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. En outre, ces mêmes prestations ne progresseront que de 2,5 p. 100 en 1991, soit un chiffre très probablement inférieur à l'augmentation des prix ce qui se traduira par une perte de pouvoir d'achat pour les personnes handicapées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures de solidarité nationale il entend prendre pour remédier à cette situation et les délais dans lesquels elles sont susceptibles d'intervenir.

Handicapés (allocations et ressources)

50103. - 18 novembre 1991. - **Mme Marie-France Stirbols** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage un « rattrapage » des allocations servies aux Français handicapés (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de ces personnes parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

50104. - 18 novembre 1991. - **M. Marcel Garrouste** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi des finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en repré-

sente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100, de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

50105. - 18 novembre 1991. - **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives concernant l'évolution des prestations dont ils sont bénéficiaires. Leur dernière majoration de 0,8 p. 100 remonte au 1^{er} juillet dernier. Si, sur l'année 1991, la dépréciation de ces prestations au regard de l'inflation prévisible sera assez légère, celle-ci viendra se cumuler à un retard qui s'accroît. Au regard de l'évolution du S.M.I.C. depuis 1962, aussi bien l'allocation pour adulte handicapé que l'allocation compensatrice se sont dévaluées de plus de 10 p. 100 du montant de celui-ci. Il souhaite connaître ses intentions concernant la possibilité d'amorcer un rattrapage du retard, pris par l'évolution du montant de ces prestations depuis dix ans, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique et social.

Handicapés (allocations et ressources)

50106. - 18 novembre 1991. - **M. Guy Monjalon** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même pour l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. Le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte de pouvoir d'achat. Il lui demande si un « rattrapage » pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

50107. - 18 novembre 1991. - **M. Jean Gatel** attire l'aimable attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent. Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 aggrave encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés, n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même, l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes n'atteint plus, à son taux maximal, que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En conséquence, il lui demande si, à l'occasion de la loi de finances pour 1992, un réajustement ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale et que soit retrouvé au moins le niveau social atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

50108. - 18 novembre 1991. - **M. Pierre Forgues** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent. En effet, alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, ce qui entraînera une diminution du pouvoir d'achat. En consé-

quence, il lui demande d'examiner la possibilité d'envisager une augmentation exceptionnelle en faveur de cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique.

Handicapés (allocations et ressources)

50109. - 18 novembre 1991. - **Mme Janine Ecochard** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était revalorisé de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint-elle plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même, pour l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus, à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte de pouvoir d'achat. Elle lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourra être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

50110. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude qu'éprouvent les personnes handicapées après la faible majoration du 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocations compensatrices). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes et les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. qui n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte de pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un « effort » ne pourrait être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

50111. - 18 novembre 1991. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration du 1^{er} juillet 1991 de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même pour l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., qui n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

50112. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Calhoud** appelle l'attention **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation financière des personnes handicapées. L'augmentation intervenue le 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des allocations qu'elles perçoivent, qui portera leur revalorisation annuelle pour 1991 à 2,51 p. 100, ne correspondra pas à l'augmentation du coût de la vie, et entraînera en conséquence une perte de leur pouvoir d'achat. S'agissant d'une caté-

gorie sociale qui se trouve parmi les plus défavorisées, il lui demande en conséquence si un juste rattrapage peut être envisagé.

Handicapés (allocations et ressources)

50113. - 18 novembre 1991. - **M. Georges Chavanes** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

50114. - 18 novembre 1991. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage », des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle ne représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

50115. - 18 novembre 1991. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'iniquité des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la majoration, intervenue le 1^{er} juillet 1991, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 amplifie encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint-elle plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même, l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., ne représente plus que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir le déséquilibre qui touche une catégorie sociale vulnérable et qu'il est nécessaire d'aider.

Handicapés (allocations et ressources)

50116. - 18 novembre 1991. - **M. Alain Cousin** s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992 ou d'une loi de finances récapitulative, un « rattrapage » suffisant pour que cette catégorie sociale, particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (politique et réglementation)

50133. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Charé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessité de créer un centre d'information pour les handicapés et leurs familles. Il serait possible d'envisager la création d'une banque de données, accessible à tous par Minitel. Un Minitel devrait être mis à cet effet à la disposition des familles dans les mairies, afin de ne pas pénaliser les familles à revenus modestes qui ne peuvent accéder à cette installation. Ces informations devraient permettre de connaître les possibilités de placement et les démarches nécessaires, les différentes aides sociales et leur mode d'emploi, les conditions d'obtention de la carte d'invalidité et les avantages qui y sont liés, une présentation des différents organismes (I.M.P., I.M.P.R., C.A.T., foyers et familles d'accueil). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à cette proposition.

Retraites : généralités (F.N.S.)

50134. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Charé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation des personnes handicapées qui atteignent l'âge de la retraite (retraite des C.A.T. ou autre). Il paraît anormal d'admettre que l'allocation aux adultes handicapés cesse d'être versée à partir de l'âge de la retraite et que les intéressés soient rattachés au F.N.S., alors que, bien souvent, ils sont devenus orphelins et se trouvent dans l'incapacité de défendre leurs intérêts. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer l'avenir des handicapés âgés et s'il n'estime pas urgent de créer des foyers de vie, afin d'éviter l'internement psychiatrique.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

50224. - 18 novembre 1991. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les modalités d'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Ce texte prévoit en effet que tout employeur public ou privé occupant au moins 20 salariés est tenu d'employer à plein temps ou à temps partiel des travailleurs handicapés dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif total de ses salariés. Il lui cite l'exemple de la ville de Fiers, dont il est maire, qui, pour s'acquitter partiellement de cette obligation, passe des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestation de services avec certains organismes d'aide à l'insertion des handicapés, tels les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail. Il lui indique qu'à cette occasion la réglementation relative aux marchés publics conduit à lancer une procédure d'appel d'offres pour conclure les contrats précités, dans la mesure où la rémunération annuelle à verser pour ces services dépasse le seuil de 350 000 francs. Cette obligation de mise en concurrence est en pratique difficilement compatible avec la volonté exprimée clairement dans la loi du 10 juillet 1987, qui vise à favoriser la conclusion de ce type de contrat avec des entreprises de travail protégé. Il lui demande si, en l'espèce, des dérogations aux règles de marché public lui paraissent pouvoir être envisagées dans un avenir proche.

Handicapés (politique et réglementation)

50225. - 18 novembre 1991. - **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** que l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales dispose que, « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit ». Ce texte doit donner naissance à un décret en Conseil d'Etat qui doit fixer, d'une part : les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, tous les enfants atteints de surdité étant concernés ; une information objective sur les possibilités de ce choix ; un choix réel de la communication bilingue proposé aux familles avec avis des professionnels s'assurant que les familles aient bien reçu l'information ; et, d'autre part : les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir le bilinguisme, d'où l'obligation pour les établissements d'un projet pédagogique et d'une formation du personnel ; une définition claire du bilinguisme dans les établissements. Il convient de rappeler à ce sujet que la langue des signes est un besoin primordial chez les sourds dans leurs problèmes de communication soit entre eux, soit avec les personnes entendantes avec le soutien

d'interprètes spécialisés. Il lui demande que soit publié, le plus rapidement possible, le texte en cause, compte tenu du fait que la loi précitée a été promulguée maintenant depuis plus de dix mois.

Handicapés (politique et réglementation)

50226. - 18 novembre 1991. - M. René Garrec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. Dans sa rédaction actuelle, il ne lui permet pas de définir, d'une part, les conditions d'exercice ni les choix offerts aux enfants atteints de surdité, d'autre part les dispositions que doivent prendre les établissements chargés de leur éducation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire préciser ces mesures.

Handicapés (politique et réglementation)

50227. - 18 novembre 1991. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la volonté manifestée par les déficients auditifs de voir adopter un décret en Conseil d'Etat permettant l'application effective de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, concernant l'éducation des jeunes sourds. En effet, ce texte de loi se contente d'énoncer dans une formule générale le principe de liberté de choix des déficients auditifs au regard des modes de communication : communication bilingue (langue des signes et français) ou communication orale. Aucune précision sur les conditions d'exercice de ce choix, sur les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds n'est mentionnée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de la démarche que compte adopter le Gouvernement à ce sujet. La langue des signes constitue, dans ce cadre, un réel besoin qu'il est indispensable d'assurer.

Handicapés (politique et réglementation)

50228. - 18 novembre 1991. - M. Pierre-Rémy Houssia demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie s'il est dans ses intentions de faire paraître prochainement le décret d'application de la loi du 18 janvier 1991 afin que la liberté de choix des jeunes sourds entre une communication bilingue et une communication orale soit réellement appliquée.

Handicapés (allocations et ressources)

50229. - 18 novembre 1991. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'insuffisance de revalorisation des prestations accordées aux adultes handicapés, qui a été établie le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : ainsi, l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. La revalorisation de l'allocation d'éducation spéciale octroyée aux parents d'adultes handicapés connaît elle aussi une augmentation dérisoire. Il lui demande donc de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

50230. - 18 novembre 1991. - M. Arthur Paecht demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inac-

ceptable par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

50231. - 18 novembre 1991. - M. Germain Gengenwin demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie s'il envisage pour 1992 un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice) afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. Alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus, aujourd'hui, que 54,4 p. 100. De même, l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

50232. - 18 novembre 1991. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, quant à la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 creuse encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum ; de même l'allocation compensatrice servant à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C., au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix d'où une véritable perte de pouvoir d'achat. Elle lui demande de prévoir dans le cadre de la loi de finances pour 1992 un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale, particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

50233. - 18 novembre 1991. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie afin de savoir s'il n'aurait pu envisager, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice) afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion certaine par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Au regard de l'aggravation réelle de la situation financière des personnes handicapées, il aimerait connaître ses intentions pour améliorer le sort de cette catégorie défavorisée.

Handicapés (allocations et ressources)

50234. - 18 novembre 1991. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration

au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus, à son taux maximum, que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Aucun rattrapage n'étant envisagé dans le cadre du budget 1992 du ministère des affaires sociales, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter de pénaliser une nouvelle fois une catégorie sociale qui se trouve déjà parmi les plus vulnérables.

Handicapés (allocations et ressources)

50235. – 18 novembre 1991. – **M. Claude Dhinnin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. s'accroît. Ainsi l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement de corriger rapidement cette inégalité et d'engager véritablement une politique pour les personnes handicapées largement pénalisées par la politique économique actuelle.

Handicapés (allocations et ressources)

50236. – 18 novembre 1991. – **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le caractère insuffisant de la revalorisation des allocations aux adultes handicapés et des allocations compensatrices, intervenue le 1^{er} juillet 1991. Cette revalorisation n'est, en effet, que de 0,8 p. 100 alors même que le S.M.I.C. a été majoré de 2,3 p. 100. Outre que cette revalorisation ne correspond en rien aux besoins réels des personnes handicapées, elle entérine la flagrante inégalité qui existe actuellement entre le traitement réservé à leurs prestations et celui réservé aux salaires (en particulier le S.M.I.C.). L'allocation aux adultes handicapés représentait 83,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 et l'allocation compensatrice 83,9 p. 100. Aujourd'hui, elles n'en représentent plus respectivement que 54,4 p. 100 et 72,7 p. 100. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible de prévoir dans le cadre de la loi de finance pour 1992 ou d'une loi de finances rectificative, un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable au plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

50237. – 18 novembre 1991. – **M. Dominique Baudis** appelle l'attention **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation financière des personnes handicapées. En effet, depuis plusieurs années les allocations aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice ne sont pas suffisamment revalorisées et, de ce fait, les intéressés subissent une perte importante de leur pouvoir d'achat. Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, la majoration de juillet dernier de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : a) ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; b) de même, l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir de la situation financière des personnes handicapées, catégorie sociale déjà lourdement éprouvée.

Handicapés (allocations et ressources)

50238. – 18 novembre 1991. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'indignation des associations de personnes handicapées sur la faible revalorisation des allocations. L'augmentation de 0,8 p. 100 en juillet dernier de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice porte l'augmentation annuelle de 1991 à 2,51 p. 100, pourcentage qui ne correspond pas à l'augmentation du coût de la vie. En dix ans, la situation financière des personnes handicapées n'a cessé de se dégrader. Ainsi l'allocation adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72 p. 100 du salaire minimum pendant cette période. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement de corriger rapidement cette inégalité et d'engager véritablement une politique pour les personnes handicapées largement pénalisées par la politique économique actuelle.

Handicapés (allocations et ressources)

50239. – 18 novembre 1991. – **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,80 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Cette majoration de 0,80 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : a) ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,40 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,50 p. 100 en janvier 1982 ; b) il en est de même pour l'allocation compensatrice qui n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 au lieu de 83,90 p. 100 en 1982. Par ailleurs le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que les personnes handicapées, particulièrement vulnérables sur le plan économique, ne soient pas injustement pénalisées.

Handicapés (allocations et ressources)

50240. – 18 novembre 1991. – **M. François Rochebloine** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : a) ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; b) de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., qui n'atteint plus, à son taux maximum, que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si des mesures de « rattrapage » ne pourraient être envisagées, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Textile et habillement (commerce extérieur)

50020. – 18 novembre 1991. – **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses entreprises de textile. Des efforts courageux sont faits afin de trouver de nouveaux débouchés, notamment en direction des pays de l'Est et de la Russie, mais se pose un problème de solvabilité. Des garanties doivent rapidement être proposées, pour éviter d'éventuels nombreux licenciements. C'est

pourquoi, prenant comme base de réflexion la situation particulière d'une entreprise de sa circonscription, il souhaiterait savoir si on ne peut pas envisager la classification des tissus de verre dans les « biens d'équipement ». Ce qui serait une avancée très positive.

Minerais et métaux (entreprises)

50037. - 18 novembre 1991. - M. Augustin Bonrepaux fait remarquer à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur que le chiffre d'affaires de l'entreprise Aluminium Pechiney est passé de 13 362 309 MF en 1989 à 10 985 050 MF en 1990, ce qui a conduit à une diminution du résultat de 1 356 052 à 411 981 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui peuvent expliquer cette diminution et quelles conséquences elle peut avoir sur le développement de cette entreprise.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

50241. - 18 novembre 1991. - M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur le rapport parlementaire préconisant le retour à une heure unique toute l'année. D'après ce rapport, le changement ne procure pratiquement plus d'économie d'énergie, les économies existantes, extrêmement réduites, pouvant être neutralisées par la consommation d'énergie dans d'autres domaines. En revanche, il est responsable de multiples tracasseries, notamment en ce qui concerne les enfants, les personnes âgées et les agriculteurs. Il lui demande s'il a l'intention d'intervenir afin que ce qui est devenu un problème de société puisse être résolu.

INTÉRIEUR

Parlement (élections législatives)

50015. - 18 novembre 1991. - M. Jean-Jacques Hiest a pris connaissance avec un vif intérêt des propos tenus par le président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Celui-ci a, en particulier, indiqué que la commission avait eu l'occasion de se prononcer sur plusieurs élections partielles. Il souhaiterait que le M. le ministre de l'intérieur lui fasse connaître les moyens par lesquels les avis rendus par la commission sont portés à la connaissance du public, soit du coup par coup, soit de façon régulière.

Communes (personnel)

50034. - 18 novembre 1991. - M. Jean-Pierre Bacumler attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rôle du secrétaire général en ce qui concerne l'instruction et l'exécution des décisions du maire en matière de police municipale, notamment dans les communes de moins de 10 000 habitants dans lesquelles la police n'est pas étatisée. Cette application qui, dans les communes de plus de 10 000 habitants, est placée sous le contrôle d'un commissaire, engage directement, dans les communes de moins de 10 000 habitants, la compétence du maire, de sorte que dans la pratique, le secrétaire général qui dispose de par son niveau de recrutement exigé (licence + concours) des connaissances nécessaires à l'exercice et au respect des libertés publiques pour la mise en œuvre des décisions du maire, apparaît bien souvent seul en mesure de remplir cette tâche. C'est pourquoi, concernant les communes de moins de 10 000 habitants, il lui demande s'il est envisageable de reconnaître des pouvoirs propres au secrétaire général, notamment en matière d'exécution et de contrôle des décisions de police sur délégation expresse du maire dans ce domaine.

Edition (réglementation)

50036. - 18 novembre 1991. - M. Claude Bartolone attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le catalogue de vente par correspondance édité par la société Ogmios Diffusion sous l'appellation *Livres de chez nous*. Cet intitulé anodin recouvre en réalité une véritable entreprise de propagande néonazie, totalement contradictoire à la loi républicaine. En quarante-huit pages, ce catalogue propose en effet près de 200 ouvrages entièrement consacrés à la glorification de la

Waffen SS, la justification de la collaboration, la défense de Philippe Pétain, la négation de l'holocauste, l'apologie d'Adolf Hitler et autres éléments de propagation des idéologies racistes et antisémites. Les responsables de cette publication ont l'ambition de lui assurer une périodicité mensuelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisageables pour mettre un terme à la diffusion de cette véritable insulte à la mémoire des victimes de la barbarie nazie.

Police (police municipale)

50117. - 18 novembre 1991. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation juridique de la police municipale. Depuis deux ans, le projet a été conçu de doter la police municipale d'un statut clair et complet lui permettant d'effectuer ses missions dans les meilleures conditions. Un rapport a été rédigé et publié, que devait suivre un débat au Parlement, selon les engagements du Gouvernement. Il est temps que le cadre des activités et des pouvoirs et devoirs de la police municipale soient légalement définis afin de permettre une véritable formation des personnels participant à ces services et d'organiser au mieux la collaboration avec la force publique d'Etat. Il lui demande si un projet de loi va être déposé à l'Assemblée nationale et si un débat objectif sera organisé prochainement.

Enfants (garde des enfants)

50118. - 18 novembre 1991. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation actuelle des directrices de crèches. En effet, il apparaît que la grille indiciaire actuelle, catégorie B, de ce personnel de collectivité territoriale, ne correspond pas à ses qualifications et à ses fonctions d'encadrement. Cette catégorie professionnelle a pour mission d'encadrer des équipes et de gérer des services d'accueil d'importance variable. Les directrices de crèches sont recrutées par concours sur titres, parmi les puéricultrices en possession du diplôme d'Etat, délivré suite à quatre ans d'études après le bac, et justifiant de cinq ans d'activité professionnelle. Actuellement, l'indice brut terminal d'une directrice de crèche est fixé à 533, donc déjà inférieur à l'indice brut terminal de la catégorie B type, fixé lui à 579. Les directrices de crèches revendiquent un accès à la catégorie A, avec un alignement sur la filière administrative, ce qui semble tout à fait justifié. Une revalorisation de leur statut serait la reconnaissance réelle de leurs responsabilités de chefs d'établissement de petite enfance. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement, pour répondre aux aspirations légitimes de cette catégorie professionnelle, dans le cadre de l'élaboration statutaire des cadres d'emplois de la filière sanitaire et sociale territoriale.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

50126. - 18 novembre 1991. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de présenter le plus rapidement possible le projet de loi sur la sécurité intérieure au Parlement. Ce projet a fait l'objet d'une longue attente, notamment de la part des représentants de la police municipale qui s'inquiètent de la place réservée à cette dernière aux côtés de la force publique d'Etat. Une reconnaissance et une acceptation de leur complémentarité leur apparaît indispensable. Il demande donc les raisons du retard de l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de ce projet de loi, ainsi que la date à laquelle il doit être présenté.

Fonction publique territoriale (statuts)

50159. - 18 novembre 1991. - M. Germala Gengenwin appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mécontentement unanime des fonctionnaires territoriaux, suite à la parution du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui remet en cause les fondements du droit issus de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte proposer pour solutionner ce problème.

Départements (élections cantonales)

50176. - 18 novembre 1991. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, selon l'article L. 156 du code électoral relatif aux élections législatives « nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription ». Or

aucune disposition n'interdit les candidatures multiples au conseil général. L'article L. 209 précise que « le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option au président du conseil général dans les trois jours qui suivent la plus proche réunion du conseil général ». Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, à la veille des prochaines élections cantonales, de mettre fin à cette anomalie dont, en d'autres temps, on a pu mesurer les risques pour la démocratie.

Professions paramédicales (biologie)

50186. - 18 novembre 1991. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des biologistes des laboratoires vétérinaires départementaux qui attendent un statut adapté à leur qualification et à leur métier. En effet, au regard de l'importance qu'il y a à recruter et à conserver des biologistes qualifiés et compétents, garants de la qualité des analyses, à la veille de l'ouverture du grand marché européen, il souhaiterait connaître ses intentions en faveur de l'élaboration d'un statut adéquat.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

50187. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les termes du décret n° 41-875 du 6 septembre 1991 relatif aux indemnités susceptibles d'être attribuées aux personnels administratifs et techniques. Il s'étonne tout d'abord de la publication de ce décret, alors que l'article 13 de la loi du 28 novembre 1990 et ses travaux préparatoires avaient mis clairement en évidence la volonté du législateur de transférer aux collectivités locales une compétence portant sur les régimes indemnitaires sans que celle-ci nécessite l'intervention du pouvoir réglementaire ; en effet, les textes en vigueur dans la fonction publique d'Etat étaient suffisamment clairs et précis pour permettre une application immédiate et leur nombre autoisait également leur parfaite adaptation aux situations locales. Il remarque que, pour des niveaux de diplômes sensiblement équivalents, des écarts de rémunération extrêmement importants doivent être constatés entre les filières techniques et administratives. C'est notamment le cas si l'on compare la situation des ingénieurs territoriaux et celle des attachés : les premiers peuvent accroître leur traitement indiciaire d'un peu plus de 50 p. 100 ; les seconds doivent se contenter d'un complément bien plus modeste. Il est juste que le travail des personnels techniques soit reconnu par un relèvement de leurs indemnités, par analogie avec celles qui sont en vigueur au sein des directions départementales de l'équipement, mais aussi il est profondément choquant que les personnels administratifs des collectivités territoriales ne fassent pas l'objet d'un traitement identique. Cette réglementation introduit au sein des collectivités locales des disparités importantes, ce qui risque à court terme de provoquer de la part des personnels administratifs du grade d'attaché une démotivation certaine. Il doit être souligné que les postes de secrétaires généraux de 2 000 à 40 000 habitants sont occupés quasi exclusivement par des attachés territoriaux. Leurs mérites incontestables, leur dévouement et les efforts qu'ils déploient quotidiennement sont, il faut en convenir, bien mal reconnus par l'attribution d'une indemnité forfaitaire qui dans certains cas peut être inférieure à celles que sont autorisés à percevoir les agents de catégorie C dans le cadre du décret n° 56-1248 du 6 octobre 1950. L'enjeu pour les collectivités locales est fondamental : rendre l'exercice des fonctions administratives suffisamment attractif pour arriver à pourvoir les postes vacants dans des conditions satisfaisantes. Déjà, les étudiants diplômés en droit ou en économie se détournent des concours administratifs, pour des raisons liées au manque d'attractivité financière des emplois correspondants. Pourquoi accentuer le mouvement et ainsi mettre en péril la qualité de la gestion des collectivités locales ? Il lui demande donc, dans l'hypothèse où dans le cas d'espèce un dispositif réglementaire devait être maintenu, de procéder à un nouvel examen de la situation des personnels administratifs au regard des droits à indemnités et de lui préciser les raisons qui l'ont conduit à négliger le rôle fonctionnel des attachés présents dans les communes, les départements et les régions, pour ne retenir comme seul critère d'attribution des indemnités que le grade et de lui indiquer également pourquoi les équivalences de grade ont été faites par référence avec les personnels de préfectures, alors qu'une mairie, un conseil général, un conseil régional ont des nécessités de fonctionnement très différentes.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

50242. - 18 novembre 1991. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des com-

munes a donné naissance au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Son attention a été appelée par le fait que le décret en cause modifie substantiellement les options fondamentales résultant de la loi. En effet, en encadrant strictement la liberté des élus en la matière, ce texte porte atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales dans les limites fixées par la loi. C'est ainsi que les attachés territoriaux ont été arbitrairement comparés aux attachés de préfecture, niant ainsi la spécificité de leurs fonctions reconnue par la loi du 26 janvier 1984 instituant la séparation du grade et de l'emploi. De plus ce décret instaure une très grande disparité entre les filières administrative et technique à niveau égal de qualifications et de responsabilités. De cette façon la différence entre un attaché territorial et un ingénieur subdivisionnaire s'établit dans un rapport variant de 1 à 10. En outre, le décret susvisé induit une fonction publique à trois vitesses, dans la mesure où aucune comparabilité à certains corps de la fonction publique d'Etat n'a été imposée aux cadres hospitaliers. Les arguments qui viennent d'être exposés devraient entraîner l'abrogation du décret du 6 septembre 1991, afin de permettre aux collectivités territoriales employeurs de déterminer librement le régime indemnitaire, conformément aux dispositions résultant de la loi. En conséquence il lui demande de bien vouloir abroger le décret en cause.

Police (police municipale)

50243. - 18 novembre 1991. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rôle et le fonctionnement des polices municipales, ainsi que sur la complémentarité des missions qui leur sont confiées avec celles imparties à la force publique d'Etat. S'étonnant que le rapport déposé il y a plus de deux ans par le préfet Clauzel n'ait pas débouché sur des mesures tendant à clarifier la situation juridique des policiers municipaux et ruraux et qu'en dépit d'annonces répétées de sa part le Gouvernement n'ait pas organisé de réflexion sur la sécurité intérieure, il déplore que les agents appartenant à ce corps demeurent dans l'incertitude quant au rôle qui leur est imparti et sur la formation dont ils pourraient bénéficier. Plus globalement, il estime indispensable d'organiser sans tarder un débat devant le Parlement sur la sécurité intérieure et la complémentarité des corps de police, les moyens alloués aux policiers municipaux et l'évolution de carrière à laquelle ceux-ci peuvent s'attendre au moment de s'engager : sur l'ensemble de ces points, il souhaiterait connaître la position et les intentions précises du Gouvernement.

Parlement (élections législatives)

50244. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que par sa question écrite n° 45399, il lui demandait quels seraient les gains et les pertes de sièges de députés pour chaque département si une modification tenait compte du recensement de 1990 en supposant que le nombre total de 577 députés ne soit pas modifié. La réponse ne correspond pas à l'hypothèse envisagée puisqu'elle entraînerait une augmentation du nombre des députés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fonction publique territoriale (statuts)

50245. - 18 novembre 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions concernant les statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale publiés au *Journal officiel* le 4 septembre 1991. Il tient tout particulièrement à insister sur la situation des archivistes de 2^e catégorie qui, contrairement aux conservateurs de musée de 2^e catégorie, n'ont pas été intégrés dans le corps des conservateurs territoriaux indépendamment de tout seuil démographique. Considérant que cette situation est anormalement pénalisante pour les intéressés, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'y remédier en permettant l'intégration prochaine des archivistes de 2^e catégorie dans le corps des conservateurs territoriaux.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (épreuves pédestres)

50022. - 18 novembre 1991. - **M. Germain Gengenwin** rappelle à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** qu'en application de l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée toute personne physique ou morale de droit privé, autre

que celles visées à l'article 16, qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés des fédérations sportives et donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant de 10 000 francs, doit demander l'agrément de la fédération intéressée en application de l'article 17 de la présente loi, au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la compétition. Il lui demande, pour chaque département des régions d'Alsace et de Lorraine, de lui indiquer : 1° le nombre total d'épreuves pédestres sur route organisées au cours de la saison sportive 1990-1991 ; 2° le nombre d'épreuves pédestres sur route organisées par les personnes physiques ou morales de droit privé au cours de la saison sportive 1990-1991 ; 3° le nombre d'épreuves pédestres sur route ayant donné lieu à une remise de prix d'une valeur globale supérieure à 10 000 francs, au cours de la saison sportive 1990-1991 ; 4° le nombre de demandes d'agrément dont les ligues régionales d'athlétisme d'Alsace et de Lorraine ont été saisies au cours de cette période ; 5° le nombre de refus prononcés et, le cas échéant, les motifs de ces refus ; 6° le nombre d'agréments réputés tacites en l'absence de refus notifié dans le délai d'un mois.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

50246. - 18 novembre 1991. - M. Pierre Brana attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des personnels techniques et pédagogiques travaillant sous sa tutelle. La diminution des postes budgétaires du ministère de la jeunesse et des sports, qui se traduit depuis 1984 par 800 suppressions de postes, inquiète ces personnels. Malgré la création du corps des professeurs de sport, propre au ministère de la jeunesse et des sports, le syndicat national des activités physiques et sportives relève la suppression de 106 postes supplémentaires pour 1992. Il soulève également le décalage qui existe entre le besoin de 185 postes dans le cadre des mutations internes et l'occupation de 105 de ces postes par des agents du ministère de la jeunesse et des sports, les soixante-dix restants étant attribués à des professeurs d'E.P.S. dépendant du ministère de l'éducation nationale. Il s'étonne enfin du profil de carrière supérieur à celui des agents du ministère de la jeunesse et des sports de ces professeurs dépendant de l'éducation nationale, pour des responsabilités et un travail identique, et demande un alignement des critères de promotion. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour répondre aux inquiétudes de ces personnels. Il lui demande enfin quelles sont les dispositions budgétaires prévues pour permettre à ces agents attachés au service public de poursuivre leur carrière avec des conditions de promotion interne améliorées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

50247. - 18 novembre 1991. - M. Edmond Gerrer appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation préoccupante des personnels techniques et pédagogiques du ministère de la jeunesse et des sports. En effet, 1991 a vu la suppression de quatre-vingt-dix postes et le projet de budget en prévoit encore 106 en 1992. Or, des besoins accrus s'annoncent, en particulier pour la préparation des jeux Olympiques de Barcelone et la mise en œuvre de la politique de la ville. Par ailleurs, 1 250 chargés d'enseignement d'E.P.S. ne trouvent de possibilité de promotion dans le corps des professeurs de sport du ministère de la jeunesse et des sports. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir examiner la possibilité de remédier à cette situation.

JUSTICE

Règles communautaires : application (entreprises)

50021. - 18 novembre 1991. - Le Conseil des communautés européennes a arrêté une directive datée du 8 novembre 1990, relative aux obligations comptables et à la publication des comptes, qui simplifie considérablement les procédures administratives auxquelles les petites et moyennes entreprises sont soumises dans la communauté. A l'heure actuelle, on observe que la législation nationale applicable en la matière est sensiblement plus contraignante que le droit communautaire, tel qu'il résulte de cette directive, alors que la législation allemande s'en rapproche progressivement. Cette situation pénalise lourdement nos entreprises, notamment dans les zones frontalières. En consé-

quence, M. Germain Gengenwin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour rendre notre droit des sociétés compatible avec les directives européennes, à l'aube de l'ouverture du marché unique.

Justice (tribunaux de grande instance : Nord)

50040. - 18 novembre 1991. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des magistrats du siège du tribunal de grande instance de Lille. Sur un effectif de 59 magistrats du siège, 12 postes ne sont actuellement pas pourvus, soit 20 p. 100 des effectifs. Cette situation résulte pour 9 de ces postes de mutation et pour 3 autres de congés maternité ou congés d'adoption. Le nombre de magistrats affectés en remplacement n'est pas encore connu, ni la date à laquelle ces nominations interviendront. Cette situation est extrêmement préoccupante. De nombreuses audiences ont dû être supprimées, provoquant une paralysie du travail judiciaire en cours. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Justice (greffes)

50044. - 18 novembre 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement compte donner au rapport Le Vert, qui propose notamment une évolution des missions des greffiers, en les faisant participer à la préparation des décisions de justice, aux côtés des magistrats.

Logement (expulsions et saisies)

50119. - 18 novembre 1991. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les situations dramatiques que vivent certaines familles contraintes de quitter leur logement. En effet, il est souvent constaté que les procédures d'expulsion dont ces familles font l'objet sont loin d'être respectées. De plus, les maisons vendues par adjudication judiciaire sont souvent bradées, alors qu'il semblerait juste que celles-ci soient mises à prix à un niveau raisonnable, proche de la valeur réelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à de telles situations et pour préserver les intérêts de ces familles.

Justice (conseils de Prud'hommes)

50120. - 18 novembre 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions du projet de décret portant modifications du statut des fonctionnaires des conseils de Prud'hommes. Il lui rappelle que les deux projets portant modifications du statut des greffiers en chef et des greffiers ont été unanimement rejetés par la commission technique paritaire appelée à donner son avis, par l'intersyndicale qui regroupe toutes les composantes du monde judiciaire, l'assemblée générale des fonctionnaires des conseils de Prud'hommes qui s'est tenue le 15 octobre 1991. Il lui demande quelle action il entend mener pour modifier ces dispositions qui portent actuellement une grave atteinte à la profession des fonctionnaires et conseils de Prud'hommes et constituent une notable régression par rapport au statut élaboré lors de la réforme de l'institution prud'homale en 1979.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

50152. - 18 novembre 1991. - M. André Rossi rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'il est intervenu à deux reprises (questions écrites n° 38351 du 28 janvier 1991 et n° 41336 du 1^{er} avril 1991) pour s'opposer à la suppression du Conseil de prud'hommes de Château-Thierry. Des réponses d'attente lui avaient été faites à l'époque. Mais il apprend aujourd'hui par la presse que la décision de maintien de cette juridiction a été notifiée à d'autres élus qui n'ont parfois rien à voir avec cette affaire, alors que, lui, député de cette circonscription, n'a reçu aucune réponse. Il demande donc selon quels critères sont faites, par le ministère de la justice, les réponses aux questions écrites des parlementaires.

Justice (tribunaux d'instance : Drôme)

50158. - 18 novembre 1991. - **M. Georges Durand** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du greffe du tribunal d'instance de Romans-sur-Isère qui, depuis la suppression du poste de greffier (catégorie B), en 1987, ne peut plus faire face aux charges croissantes du tribunal. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer, à nouveau, un fonctionnement régulier de ce service public.

Délinquance et criminalité (statistiques)

50166. - 18 novembre 1991. - **M. Jacques Boyon** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui faire connaître : 1° combien de crimes ayant abouti à la mort d'enfants de moins de quinze ans ont été commis chaque année depuis le 1^{er} janvier 1987 ; 2° combien ont fait l'objet d'inculpation et de non-lieu ; 3° combien ont fait l'objet de condamnation ; 4° quelles ont été les condamnations prononcées en distinguant peines à perpétuité et peines à durée limitée ; 5° si, éventuellement, des condamnés ont été remis en liberté par anticipation, par remise de peine ou grâce.

Justice (tribunaux d'instance)

50248. - 18 novembre 1991. - **M. Georges Durand** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de l'augmentation des travaux des tribunaux d'instance qui, ajouté à celui de la réduction des effectifs réels, les empêche d'assumer leurs tâches dans les délais nécessaires à un fonctionnement normal du service public de la justice. Dans l'intérêt de l'ensemble des Français qui doivent pouvoir compter sur une justice sans défaillance, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre dans un avenir proche pour la création de nouveaux emplois.

Assurances (assurance automobile)

50249. - 18 novembre 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une conséquence choquante de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation. Ce dispositif prévoit très légitimement que tout passager d'un véhicule a droit à une indemnisation en cas d'accident. Or cette règle s'applique aux passagers des véhicules volés de la même manière qu'aux autres personnes. Cela signifie que les complices des voleurs de voiture, ou eux-mêmes si leurs complices conduisent le véhicule, devront être couverts par l'assureur du véhicule en cas d'accident, ce qui est parfaitement choquant. Cette situation résulte très vraisemblablement de la rédaction trop imprécise du texte de loi et non de la volonté du législateur. Il conviendrait donc de substituer à ces dispositions un nouveau texte précisant que l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis par les complices ou les auteurs d'un vol et, d'une manière générale, par toutes les personnes transportées dans le véhicule dès lors qu'elles ont eu connaissance de ce vol. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que soit ajouté un correctif allant dans le sens, à la suite de l'article R. 211-8, paragraphe 1, du code des assurances.

LOGEMENT*Logement (logement social)*

50048. - 18 novembre 1991. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les demandes de plus en plus nombreuses au sein du logement social, de logements spécifiques (étudiants, handicapés, jeunes...). Or, en raison des dispositions de la loi Méhaignerie, les locataires H.L.M. sont garantis du maintien dans les lieux même si les causes qui ont amené l'attribution du logement ont disparu. La solution qui consiste à confier la gestion de ces logements spécifiques à des associations, qui, elles-mêmes, sous-louent aux catégories sociales concernées n'apparaît pas la plus satisfaisante. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'introduire, au niveau législatif, une notion de « logement social spécifique » définissant clairement

les règles du droit au maintien dans les lieux permettant ainsi une rotation dans l'intérêt des ayants droit en attente et des gestionnaires sociaux soucieux de voir rentabiliser au mieux les investissements spécifiques consentis.

Logement (participation patronale)

50121. - 18 novembre 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur la gravité des conséquences que ne manquera pas d'entraîner la réduction du taux de la contribution des entreprises à l'effort de construction qui résulte des dispositions de l'article 26 de la loi n° 91-716 du 26 juillet dernier. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier les difficultés qui en résulteront pour assurer le financement du logement social.

MER*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : calcul des pensions)*

50144. - 18 novembre 1991. - **M. Antoine Rufenacht** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la non-attribution aux marins de la marine marchande du bénéfice de la campagne simple au titre des opérations d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962. Si l'on considère : 1° que le bénéfice de la campagne simple a été accordé pour les opérations d'Indochine avant le 1^{er} octobre 1957 ; 2° que ce bénéfice a été accordé après un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 12 juin 1972, le pourvoi de l'E.N.I.M., Etablissement national des invalides de la marine, ayant été rejeté par l'arrêt Dumora du 23 novembre 1973 de la Cour de cassation ; 3° qu'il a donc été accordé après le 1^{er} juin 1946, date légale de la fin de la Deuxième Guerre mondiale, et pour des opérations ayant débuté sans déclaration de guerre ; 4° qu'il a été accordé à la suite de la circulaire n° 2233 du 13 mars 1974 de l'E.N.I.M. sans qu'aucune mention de cette attribution n'ait été introduite dans les articles L. 11 et R. 6 du code des pensions de retraite des marins, qui énumèrent tous les services sous drapeaux comptant pour le double de leur durée, sans amendement par voie législative de cet article L. 11, il lui demande pourquoi les services accomplis en Afrique du Nord entre 1952 et 1962, par conséquent après le 1^{er} juin 1946 et sans déclaration de guerre, comme pour les services accomplis en Indochine, n'ont pas encore donné droit à l'octroi du bénéfice de la campagne simple pour les marins de la marine marchande.

Transports maritimes (ports)

50149. - 18 novembre 1991. - **M. Albert Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** si les ports français sont susceptibles d'être effectivement concernés par l'envoi via la France, vers l'Union soviétique, du bétail en provenance des pays de l'Est.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

50122. - 18 novembre 1991. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur un point particulier de l'application de la loi portant réforme des structures des P.T.T. (loi du 2 juillet 1990). Si celle-ci apporte des résultats tangibles au personnel non cadre, elle n'a jusqu'à ce jour rien fait pour les chefs d'établissements retraités, chefs des centres de tri P.T.T. et certains receveurs. Il lui demande ce qu'il pense faire pour rattraper ce retard.

Postes et télécommunications (courrier)

50179. - 18 novembre 1991. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les aides aux lecteurs, instituées depuis longtemps par les pouvoirs publics, qui n'ont d'autre but que d'assurer le plura-

lisme de la presse. Depuis l'adoption de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste, il est souhaitable de voir subsister le maintien des aides aux lecteurs dans les proportions et les conditions prévues dans les accords Laurent, et l'assurance donnée à ceux-ci, que les quotidiens et périodiques leur seront livrés dans le temps et dans l'heure qu'exige chaque forme de presse. Il lui demande quels éléments il peut donner en l'état.

Téléphone (facturation)

50182. - 18 novembre 1991. - **M. Adrien Zeller** prend acte de la décision d'introduire en 1994 la tarification des communications téléphoniques par zones locales élargies. Cette décision dont il se réjouit va dans le bon sens. Il demande cependant à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** les raisons pour lesquelles cette mesure n'est pas mise en application dès l'année 1992, s'agissant d'une disposition de justice et d'équité pour l'aménagement du territoire.

Postes et télécommunications (services financiers)

50250. - 18 novembre 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'article 2 de la loi du 2 juillet 1991, qui dispose que « le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1^{er} janvier 1991, un rapport établi après consultation des différentes parties concernées évaluant les conditions et les implications d'une extension des activités financières de La Poste et notamment de distribution de crédits à la consommation. Ce rapport présentera les orientations relatives au maintien du service public sur l'ensemble du territoire ; il fera l'objet d'un débat au cours de la session de printemps de 1991 ». Ce rapport ayant été remis, il lui demande dans quel délai il entend instaurer un véritable débat de fond au Parlement concernant l'avenir de La Poste.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Santé publique (politique de la santé)

50017. - 18 novembre 1991. - **M. Jacques Toubon** interroge **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la mise en œuvre du plan « Génome humain », il lui rappelle que la maîtrise de l'ADN et des génomes humains, animaux et végétaux est un défi mondial car elle touche à la vie sous toutes ses formes et implique une fantastique révolution scientifique dont les hommes peuvent tout espérer et beaucoup craindre à la fois. Une nouvelle révolution industrielle dont les industries chimiques, pharmaceutiques et agro-alimentaires sont les principaux acteurs a commencé devant nous. Conscient de cette réalité, le gouvernement a, voici un an, annoncé le lancement d'un plan « Génome humain » à développer sur trois ans et auquel devrait être affecté un budget de 150 millions de francs. Il y a quelques semaines 50 millions de francs ont été effectivement débouqués et seront, compte tenu du caractère tardif de cette décision vraisemblablement utilisés en 1992. Le groupement de recherche et d'étude sur les génomes n'est toujours pas créé. La France aura encore une fois perdu du temps, on peut le craindre. Mais il y a plus grave : le plan « Génome humain » semble avoir disparu au profit d'un plan « Génome tous azimuts ». La faiblesse des sommes, le flou des programmes, les lenteurs de l'administration font apparaître une politique défaitiste où la France, opérateur de faible envergure, se condamne à garantir son avenir en dollars et se désigne à ce que son savoir et ses technologies proviennent de pays plus clairvoyants. Ne dit-on pas que le test du retard mental, découvert par le Dr Mandel, ne serait pas développé en France mais aux États-Unis ? Les attermoissements ont des conséquences graves en matière de santé. La lutte contre plusieurs milliers de maladies aujourd'hui invaincues - le cancer, le diabète, l'hypertension artérielle, la liste est extrêmement longue - passe par l'utilisation des technologies existantes. Ainsi, chaque jour, de nouveaux gènes responsables de maladies sont déchiffrés et annoncent une croissance rapide des besoins de la population en diagnostic génétique, en conseil génétique, et la venue de nouveaux types de thérapie. Et, dans le même temps, des familles continuent à s'enfoncer dans la souffrance, des avortements d'enfants sains sont pratiqués dans le doute parce que les réflexions ne sont pas engagées et les moyens absents ou mal utilisés. Pourtant, l'enjeu social n'est pas des moindres puisque les pathologies d'origine génétique représenteraient, quant à leur prise en charge, 25 p. 100

du budget de l'assurance maladie de la sécurité sociale. L'importance du problème n'a pas échappé au Parlement qui s'interroge sur la bioéthique et souhaite lui offrir un cadre législatif adapté. Mais où sont donc les actions de l'État sur le diagnostic génétique, les maladies génétiques (véritable problème de société) et la thérapie génique comme nouveau moyen de traitement ? Il lui demande de bien vouloir lui exposer quelles sont les répercussions prévisibles dans les cinq années du déferlement de la génétique sur la santé de nos concitoyens et quels sont les moyens qu'il envisage d'engager pour faire face à ce déferlement de découvertes prévisibles à très court terme.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Lois (application)

50127. - 18 novembre 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des relations avec le Parlement** sur l'absence d'un efficace suivi gouvernemental des décrets d'application pris en vertu des lois adoptées par le Parlement et surtout sur la lenteur excessive avec laquelle ces textes réglementaires sont adoptés, cela alors que le Gouvernement s'était justement engagé en 1984 à accélérer ces procédures. Certains de ces textes, pourtant voulus à l'origine par le Gouvernement et qui répondaient, à un moment donné, à une attente ou à un besoin réel de la population, n'ont finalement jamais été appliqués puisque le Gouvernement n'a pas pris les décrets d'application qui permettent à la plupart des textes de loi d'être effectifs. Certes, nul n'est censé ignorer la loi et il existe dans les bibliothèques ou les mairies le code des lois qui renseigne le citoyen sur l'état du droit en vigueur, les lois annulées par de nouvelles dispositions, les lois existantes ou les lois devenues obsolètes. Mais, si le Gouvernement ne se décide pas à prendre les actes réglementaires qui s'imposent après le vote d'une loi, pourquoi ne pas créer un répertoire ou une mise à jour des textes de lois qui n'ont jamais donné lieu à l'adoption ultérieure de décrets d'application alors même que cela était nécessaire ? Cela aurait l'avantage de simplifier les démarches auprès des administrations de l'État des administrés souvent déçus par la prolifération de textes juridiques dont ils ne comprennent pas toujours s'ils s'appliquent déjà à leur situation. Une procédure de suivi des décrets d'application avait donc été mise en place par le secrétariat général du Gouvernement et réformée en 1984. Plus récemment, il avait été décidé que chaque département ministériel devrait désormais, au moment de la promulgation de la loi, fournir un calendrier précis de préparation des décrets dont cette loi aurait prévu l'intervention. Il lui demande donc ce qu'il en est aujourd'hui de toutes ces décisions. Serait-il possible de faire un bilan de l'application de ces mesures, ministère par ministère ? Enfin, les administrés peuvent-ils avoir accès aisément à ce type de document ?

Politique extérieure (aide au développement)

50161. - 18 novembre 1991. - **M. Germain Gengenwin** rappelle à **M. le ministre des relations avec le Parlement** qu'une majorité absolue de députés ont signé les six propositions de loi « relatives à la contribution de la France à la lutte contre la faim et pour le développement des régions très défavorisées ». Aussi il lui demande de lui faire connaître les obstacles qui empêchent l'inscription de ces propositions à l'ordre du jour du document.

SANTÉ

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

50067. - 18 novembre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le calendrier prévu pour l'application des mesures arrêtées en faveur des infirmières générales et des directrices des écoles d'infirmières. Ce calendrier remet en cause la logique du décret du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique qui prévoit une parité d'indices entre fonctions d'infirmiers généraux et les directeurs d'écoles et crée une inégalité de traitement de ces personnels puisque le protocole d'accord conçu le 9 février 1990 précise dans ses annexes que la revalorisation des infirmières générales devrait intervenir en 1993 et celles des directrices d'écoles en 1995. Il lui signale que les écoles qui ont pourtant démontré leurs capacités d'adaptation vont devoir effectuer encore plus d'efforts pour former

plus, les besoins en personnels formés allant croissant, dans la mesure où il est prévu désormais de préparer des infirmières à un exercice polyvalent à travers un programme regroupant la formation d'infirmiers psychiatriques et la formation d'infirmiers de soins généraux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour assurer un traitement égalitaire de ces personnels dont les responsabilités sont de même niveau ?

Professions sociales (puéricultrices)

50123. - 18 novembre 1991. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes exprimées par les auxiliaires de puériculture qui craignent de voir leur profession confondue avec celle d'aide-soignante. L'auxiliaire de puériculture est une professionnelle qui a reçu dans une école agréée une formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture. Elle contribue à la prise en charge, individuelle ou en groupe, de l'enfant bien portant, malade ou handicapé. Elle répond aux besoins quotidiens de l'enfant par la présence qu'elle assure, les soins spécialisés qu'elle dispense et les activités d'éveil qu'elle organise. Elle exerce ses fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. Cette profession existe depuis 1947 et compte environ 20 000 auxiliaires de puériculture. Elle est reconnue et appréciée des pédiatres. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rassurer les auxiliaires de puériculture qui souhaitent défendre la spécificité de leur profession.

Professions sociales (puéricultrices)

50124. - 18 novembre 1991. - **M. Michel Voisin** fait part à **M. le ministre délégué à la santé** des préoccupations exprimées par les auxiliaires de puériculture quant au devenir de leur profession. Issue d'une école agréée dispensant une formation sanctionnée par un certificat d'aptitude, l'auxiliaire de puériculture possède en effet des compétences spécifiques qui sont unanimement reconnues et appréciées des professionnels de la santé, notamment des pédiatres. À ce titre, ses aptitudes et son expérience lui permettent de répondre de manière appropriée à l'ensemble des besoins de l'enfant, de la présence et des soins spécialisés aux multiples activités d'éveil. Par conséquent, il souhaiterait connaître la politique qu'il entend mener en faveur de cette profession à l'heure où on lui prête l'intention d'assimiler celle-ci à la fonction d'aide-soignante.

Santé publique (SIDA)

50131. - 18 novembre 1991. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le grave problème de l'hébergement des personnes atteintes du SIDA. Avant sa phase ultime le SIDA, alors qu'il est déclaré, rend difficile l'exercice d'une activité suivie. Les indemnités perçues deviennent faibles (R.M.I.). Se pose alors avec acuité le problème de la subsistance et du logement. Les sidéens n'ont pas d'autres solutions que de finir leurs jours à l'hôpital (il y a par exemple 100 malades atteints de cette maladie à l'hôpital de Bayonne). Il ne peut y avoir de demi-solution ou de solution provisoire. Il devient urgent d'inventer au sein d'une structure humanitaire un hébergement pour les sidéens qui ne soit pas dans des structures hospitalières. Ce type de structure existe dans le domaine de la psychologie et la réflexion qui a existé à cette occasion devrait donc intervenir pour le SIDA. Il faut envisager la possibilité de louer à l'extérieur de l'hôpital des villas ou appartements par l'intermédiaire de l'association. Elle lui demande donc les mesures qu'il envisage d'arrêter pour encourager la location de locaux adaptés par l'intermédiaire des associations du type de l'association Souffle de vie, qui ont pour objet d'accompagner les malades du SIDA jusqu'à la fin de leur vie.

Santé publique (SIDA)

50139. - 18 novembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué à la santé** qu'un responsable gouvernemental a déclaré récemment que désormais les analyses sur la séropositivité seraient faites systématiquement pour tous les dons dans les banques de sperme. Or, face au scandale déjà ancien des hémophiles contaminés, était-il nécessaire d'attendre autant pour prendre cette décision ? Il lui demande si les lots anciens dans les banques de sperme seront analysés, ou détruits, ou

vendus en l'état ; si c'est par stratégie financière que cette directive vient aussi tardivement ; s'il y a eu enquête pour appréhender le nombre de femmes contaminées à l'occasion d'une insémination. Il souhaiterait également savoir, si l'on compte des victimes, quelle est la position du Gouvernement quant au problème de leur indemnisation.

Santé publique (SIDA)

50163. - 18 novembre 1991. - L'ensemble des informations diffusées sur les conditions dans lesquelles du sang contaminé a pu être transfusé, avant le mois d'octobre 1985, non seulement à des hémophiles, mais à un grand nombre de personnes qui ont dû, avant cette date, subir une intervention chirurgicale comportant transfusion devrait inciter le Gouvernement à prendre des initiatives de nature soit à rassurer ces personnes, soit à les faire bénéficier des soins adaptés à l'évolution de leur santé. L'Etat s'honorerait en faisant pratiquer par la D.D.A.S.S. un recensement exhaustif des personnes concernées, en prenant à sa charge les dépenses résultant des tests de dépistage et de l'indemnisation dans les cas de contamination liés à transfusion. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui faire connaître la position du Gouvernement sur ces suggestions.

Santé publique (politique de la santé)

50164. - 18 novembre 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention **M. le ministre délégué à la santé** sur les graves conséquences d'ordre psychologique résultant du scandale de la transfusion sanguine. Au nombre de ces conséquences, il relève, d'une part, la réduction importante des dons de sang et, d'autre part, la crainte éprouvée par une large partie de la population à l'égard de transfusions éventuelles. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre rapidement à l'étude des dispositions qui permettraient, dans un proche avenir, d'offrir à chaque Français ou Française la possibilité de stocker préventivement le sang dont il ou elle pourrait avoir besoin en cas d'intervention nécessitant une transfusion. La mise en œuvre technique de cette perspective sur une échelle nationale serait sans doute de nature à rassurer une opinion publique légitimement inquiète et s'insérerait tout naturellement dans les réformes de structure et de fonctionnement actuellement à l'étude pour la transfusion sanguine.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50165. - 18 novembre 1991. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la vive inquiétude dont viennent de lui faire part les échographistes exclusifs, suite à la décision de la commission permanente de la nomenclature de baisser la cotation des échographies fœtales sans concertation préalable avec les professionnels concernés. Il lui rappelle que les échographies de grossesse sont cotées K 35 pour le bilan morphologique approfondi du deuxième trimestre, bilan destiné au dépistage des malformations fœtales et au contrôle du développement des principaux organes vitaux. Il s'agit d'un examen long et difficile, pour lequel l'échographiste assume de lourdes responsabilités dans les conclusions qu'il dégage. La nouvelle cotation prévoit un K 16 au début puis un K 30 et un K 20 pour le suivi d'une grossesse normale ; toute échographie supplémentaire, en cas de pathologie, sera cotée K 16 au lieu de K 35. De ce fait, les échographistes ne pourront plus poursuivre dans les mêmes conditions un travail de qualité, alors que les caisses de Sécurité sociale connaissent bien l'intérêt et l'efficacité des échographies de deuxième intention, dont le coût est négligeable par rapport au service rendu. De plus, cette décision va pénaliser en premier lieu les échographistes qui ont choisi le secteur I et qui ne pourront plus supporter les lourdes charges auxquelles ils ont dû faire face pour s'installer. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer la décision de la commission permanente de la nomenclature en ce qui concerne la cotation des échographies fœtales.

Etrangers (immigration)

50184. - 18 novembre 1991. - **M. Claude Dhinnin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'immigration, clandestine ou pas, qui apporte en France des sujets séropositifs à plus de 30 p. 100 pour certaines populations d'Afrique. En effet, il est grand temps qu'un contrôle sanguin systématique soit fait sur cette population à haut risque, mais prolifique. Quand on pense que pour se marier et pour obtenir son certificat prénuptial il faut obligatoirement faire pratiquer une prise de sang avec recherche de syphilis - maladie devenue bénigne et curable en très peu de temps -, il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder de la même façon en ce qui concerne le SIDA.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

50188. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la diminution de la subvention d'Etat par élève-infirmière en formation. La circulaire ministérielle D.G.S. 2145 O.C. du 13 octobre 1988 relative à l'attribution d'une subvention moyenne nationale par élève infirmière prévoyait sur trois à quatre ans une harmonisation de la subvention. Ainsi, l'école du centre hospitalier départemental de la Roche-sur-Yon, seule école de formation du département, devait percevoir, en 1989, 1 654 145 francs soit 7 876 francs par élève, en 1990, 1 686 720 francs, soit 8 032 francs par élève (+ 1,98 p. 100) en 1991, 1 711 290 francs, soit 8 149 francs par élève (+ 1,46 p. 100) et en 1992, 1 729 560 francs, soit 8 236 francs par élève (+ 1,07 p. 100). En réalité, les engagements n'ont pas été tenus : ont été perçus en 1989, 1 632 058 francs soit 7 771 francs par élève, en 1990, 1 631 439 francs, soit 7 768 francs par élève (- 0,04 p. 100), en 1991, 1 493 011 francs, soit 7 109 francs par élève (- 8,85 p. 100). On constate donc un écart de 1 000 francs par élève entre la prévision d'aide de l'Etat et la réalité. On peut encore une fois regretter le désengagement de l'Etat qui est par ailleurs en parfaite contradiction avec les mesures prises en faveur du personnel infirmier enseignant dans les écoles à l'occasion des mesures générales du protocole Evin. Il lui demande en conséquence si, dans un esprit de cohérence notamment, il pense, par des mesures adéquates, remédier à cette situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

50251. - 18 novembre 1991. - **M. Germain Gengenwin** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** les revendications des praticiens hospitaliers, à savoir : 1° la correction des inégalités de carrière ; 2° la revalorisation des grilles de salaires permettant un réel rattrapage du pouvoir d'achat ; 3° le rachat de points de retraite Ircantec. Aussi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire leurs revendications.

Professions sociales (puéricultrices)

50252. - 18 novembre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude grandissante des auxiliaires de puériculture devant les risques d'uniformisation de leur profession avec celle d'aide-soignante. Loin de vouloir faire état d'une quelconque hiérarchie entre ces deux professions, les auxiliaires de puériculture insistent sur les particularités de leurs fonctions qui leur ouvrent ainsi une large approche du monde de l'enfance. Aussi il demande les raisons de l'uniformisation de leurs fonctions avec celles d'aide-soignante et demande quelles mesures sont prévues afin qu'elles puissent continuer à mettre en valeur leur spécialisation, reconnue et appréciée des pédiatres.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

50253. - 18 novembre 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le souhait de nombreuses organisations professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes de voir se constituer un conseil de l'ordre des kinésithérapeutes. C'est pourquoi elle lui demande si son ministère compte accéder à la requête de ces organisations.

TOURISME*Tourisme et loisirs (politique et réglementation)*

50167. - 18 novembre 1991. - **M. Albert Brochard**, se référant à sa communication « pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances » présentée au conseil des ministres du 24 juillet 1991, demande à **M. le ministre délégué au tourisme** de lui préciser l'état actuel d'application de ses treize propositions pour le tourisme social et notamment de celle tendant à modifier les structures exécutives de l'Agence nationale pour les chèques vacances (Anov).

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

50168. - 18 novembre 1991. - **M. Albert Brochard** se référant à sa communication « pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances » présentée au conseil des ministres du 24 juillet 1991 demande à **M. le ministre délégué au tourisme**

de lui préciser l'état actuel d'application de ses treize propositions pour le tourisme social et notamment de celle tendant à accroître le soutien aux actions menées par certaines associations pour l'insertion, par les vacances, des familles défavorisées.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

50169. - 18 novembre 1991. - **M. Albert Brochard** se référant à sa communication « pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances » présentée au conseil des ministres du 24 juillet 1991, demande à **M. le ministre délégué au tourisme** de lui préciser l'état actuel d'application de ses treize propositions pour le tourisme social et notamment de celle tendant à étendre le chèque-vacances à l'Europe.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Transports routiers (politique et réglementation)*

50136. - 18 novembre 1991. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la situation de la profession des transporteurs routiers. Il souhaiterait savoir si dans le cadre du plan P.M.E. mis en place par le Gouvernement, les transporteurs routiers peuvent espérer voir leurs demandes prises en compte notamment du point de vue de la fiscalité, qu'il s'agisse de la réduction de la taxe sur les assurances de 9 p. 100 ou du maintien au niveau actuel de la fiscalité pétrolière ou de la taxe sur les véhicules. Par ailleurs, il souhaiterait connaître l'évolution des réflexions de son ministère quant à la prise en compte des spécificités de la profession en ce qui concerne la mise en œuvre du permis de conduire à points.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE*Prétraitements (allocation de garantie de ressources)*

50013. - 18 novembre 1991. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article 1^{er} du décret n° 83-714 du 2 août 1983 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983. Cet article prévoit que « pourront continuer à bénéficier de l'allocation de garantie de ressources... : 1° au taux de 70 p. 100 du salaire journalier de référence, l'allocation de garantie de ressources étant servie jusqu'au dernier jour du mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire : a) les personnes qui, à la date du 31 décembre 1982, bénéficiaient des allocations de garantie de ressources visées à l'article L. 351-5 du code du travail... ». Il lui demande quelle interprétation doit être donnée à cette disposition réglementaire, notamment à la formulation : « dernier jour du mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire ».

Travail (contrats précaires)

50024. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires (10 dispositions).

Sécurité sociale (cotisations)

50027. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver au rapport d'information sur l'insertion professionnelle des jeunes, rendu public au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale par M. Thierry Mandon (26 juillet 1991). Parmi les 23 propositions pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, il lui demande notamment la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition tendant à exonérer les employeurs du paiement des cotisations sociales patronales pour toute embauche sur contrat de travail à durée indéterminée de jeunes de niveau VI et V bis.

Politique sociale (ville)

50028. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver au rapport d'information sur l'insertion professionnelle des jeunes, rendu public au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale par M. Thierry Mandon (26 juillet 1991). Parmi les vingt-trois propositions pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, il lui demande notamment la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition tendant à créer des chantiers de formation pour le développement social des quartiers.

Entreprises (P.M.E.)

50030. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver au rapport d'information sur l'insertion professionnelle des jeunes, rendu public au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale par M. Thierry Mandon (26 juillet 1991). Parmi les 23 propositions pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, il lui demande notamment la

suite qu'elle envisage de réserver à la proposition tendant à créer une structure d'aide et de conseil aux P.M.E.-P.M.I. en vue d'organiser et de suivre l'insertion dans l'entreprise, qui pourrait participer sous forme contractuelle à la gestion des dispositifs d'insertion professionnelle des jeunes et au suivi des jeunes dans l'entreprise.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Aménagement du territoire (politique et réglementation)*

50172. - 18 novembre 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport de la fédération des comités d'expansion confirmant l'accentuation des déséquilibres Paris-province, puisque les 1 000 projets d'investissement étudiés, en majorité publics, représentant 1 000 milliards de francs sur les dix prochaines années, correspondent à une dépense de 31 000 francs par habitant en Ile-de-France contre 15 000 francs dans les autres régions (*Le Nouvel Economiste*, 3 octobre 1991).

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

B

Bachelet (Pierre) : 38960, culture et communication.
 Bataille (Christian) : 40799, culture et communication.
 Baudis (Dominique) : 48815, éducation nationale.
 Bayard (Henri) : 33645, transports routiers et fluviaux.
 Beaumont (René) : 46872, transports routiers et fluviaux.
 Berthelot (Marcelin) : 44394, éducation nationale.
 Berthol (André) : 41145, culture et communication.
 Besnon (Jean) : 38143, culture et communication.
 Birraux (Claude) : 48142, logement.
 Bomon (Bernard) : 47122, logement.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 47340, recherche et technologie.
 Bourg-Brac (Bruno) : 37815, culture et communication ; 47771, culture et communication ; 47942, culture et communication.
 Boutin (Christine) Mme : 47363, intérieur.
 Brana (Pierre) : 38245, travail, emploi et formation professionnelle ; 45253, éducation nationale ; 48970, éducation nationale.
 Bret (Jean-Paul) : 48237, affaires étrangères.
 Briand (Maurice) : 46474, affaires étrangères ; 48840, éducation nationale.

C

Cazenave (Richard) : 47415, affaires étrangères.
 Charles (Serge) : 38607, culture et communication ; 44900, éducation nationale.
 Comsaïn (Yves) : 39480, culture et communication.
 Cozan (Jean-Yves) : 38424, mer.

D

Delattre (André) : 47282, logement.
 Deprez (Léonce) : 46977, intérieur.
 Desautels (Jean) : 47123, logement.
 Dhaille (Paul) : 45565, transports routiers et fluviaux.
 Dimeglio (Willy) : 47374, postes et télécommunications.
 Dolez (Marc) : 39909, affaires étrangères ; 41653, culture et communication ; 47142, éducation nationale ; 47147, éducation nationale.
 Dronia (René) : 38431, transports routiers et fluviaux.
 Dugoin (Xavier) : 43471, intérieur.
 Durr (André) : 39309, culture et communication.

E

Estève (Pierre) : 48756, éducation nationale.
 Estrosi (Christian) : 39180, culture et communication.

F

Facon (Albert) : 46223, logement.
 Fulco (Hubert) : 48518, postes et télécommunications.
 Fuchs (Jean-Paul) : 44629, transports routiers et fluviaux ; 44632, transports routiers et fluviaux.

G

Gallot (Bertrand) : 39839, intérieur.
 Gambier (Dominique) : 46224, logement.
 Gatignol (Claude) : 48277, intérieur.
 Gaulle (Jean de) : 47989, intérieur.
 Gengenwin (Germain) : 44612, éducation nationale.
 Gerrer (Edmond) : 47629, logement.

H

Hage (Georges) : 47645, éducation nationale ; 48775, éducation nationale.
 Housain (Pierre-Rémy) : 47468, logement.

J

Jacquat (Denis) : 30936, culture et communication.
 Jacquemin (Michel) : 38853, culture et communication.

K

Kert (Christian) : 46737, éducation nationale.

L

Labbé (Claude) : 41170, transports routiers et fluviaux ; 48517, postes et télécommunications.
 Lachenaud (Jean-Philippe) : 35859, intérieur.
 Le Vern (Alain) : 41573, travail, emploi et formation professionnelle.
 Legras (Philippe) : 47637, éducation nationale.
 Liencrans (Marie-Noëlle) Mme : 42052, affaires étrangères.
 Loucle (François) : 47471, postes et télécommunications.
 Longuet (Gérard) : 45444, éducation nationale.

M

Madelin (Alain) : 37506, culture et communication.
 Masse (Marius) : 48278, intérieur.
 Masson (Jean-Louis) : 44031, transports routiers et fluviaux ; 47158, intérieur.
 Micaux (Pierre) : 41920, culture et communication.
 Montdargent (Robert) : 48616, affaires étrangères.

N

Noir (Michel) : 47927, affaires étrangères.

P

Pandraud (Robert) : 45679, éducation nationale.
 Pelchat (Michel) : 44062, logement.
 Philibert (Jean-Pierre) : 41815, droits des femmes et vie quotidienne.
 Pinte (Etienne) : 38854, culture et communication.
 Poniatowski (Ladislav) : 47197, intérieur ; 48875, éducation nationale.

R

Raoult (Eric) : 42232, droits des femmes et vie quotidienne ; 43319, logement ; 46566, logement ; 46904, intérieur.
 Recons (Alfred) : 48766, éducation nationale.
 Rimbault (Jacques) : 48519, postes et télécommunications.
 Robien (Gilles de) : 41652, culture et communication.

S

Schreiner (Bernard) Yvelines : 47129, intérieur ; 47130, intérieur.
 Sergheraert (Maurice) : 46939, travail, emploi et formation professionnelle.
 Suchod (Michel) : 46146, affaires étrangères.

T

Thiérsé (Fabien) : 39478, culture et communication ; 48260, éducation nationale ; 49893, économie, finances et budget.

U

Ueberschlag (Jean) : 47221, logement.

V

Voisin (Michel) : 39479, culture et communication.

W

Weber (Jean-Jacques) : 47501, mer.

Wiltzer (Pierre-André) : 47990, logement ; 48941, éducation nationale.

Z

Zeller (Adrien) : 45587, éducation nationale.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Organisations internationales (A.I.E.)

39909. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie (A.I.E.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à la disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Réponse. - Comme l'honorable parlementaire ne l'ignore pas, la France a engagé des négociations pour adhérer à l'A.I.E. dont elle est absente depuis sa création en 1974. L'agence internationale pour l'énergie comprend, en 1991, 127 agents dont 12 français. La proportion des agents de nationalité française au sein de cet organisme est de 10 p. 100. Aucun de ces agents n'est fonctionnaire détaché de l'administration française ou mis à disposition.

Politique extérieure (Soudan)

42052. - 22 avril 1991. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire** sur la situation des victimes de la faim au Soudan. Elle précise qu'un accord a été signé le 12 février 1991 entre les autorités soudanaises et un certain nombre de pays donateurs (dont les membres de la C.E.E.) afin de réorganiser l'action des organisations non gouvernementales sur place. La Communauté économique européenne vient d'ores et déjà de dégager une aide de 5 millions d'ECU. Il semble cependant que cela soit encore insuffisant étant donné le grave déficit céréalier dont souffre le Soudan. Elle demande ce que le Gouvernement compte faire pour mobiliser la communauté internationale, en particulier les instances communautaires et l'organisation des Nations unies, afin de mettre en œuvre le principe d'assistance humanitaire. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Les effets conjugués de la sécheresse et de la guerre civile ont provoqué au Soudan une famine qui menace près de huit millions de personnes. Les besoins en aide alimentaire ont été estimés à 1,2 million de tonnes par le programme alimentaire mondial. Après avoir, contre toute évidence, nié la réalité de cette grave situation, le gouvernement de Khartoum a fini par reconnaître l'ampleur et a adopté au début du mois de mai de cette année une attitude plus coopérative. Les pressions de la communauté internationale, auxquelles la France s'est pleinement associée, comme l'attestent les nombreuses démarches de notre ambassadeur sur place, ont ainsi permis, sous l'égide des Nations unies, le démarrage des opérations d'assistance. A la date du 1^{er} juillet 1991, les promesses de dons transmises au P.A.M. s'élevaient à 628 000 tonnes de nourriture, dont 524 000 ont été livrées à Port-Soudan depuis le 1^{er} janvier 1991. 233 000 tonnes ont déjà été transportées dans les zones sinistrées. Ces premiers résultats sont porteurs d'espoir pour les populations dans le besoin. Cependant, la France demeure soucieuse d'améliorer l'efficacité des secours et les conditions d'exercice des organisations humanitaires. La récente opération de transport aérien jusqu'à Nasir, dans la province soudanaise du Haut-Nil, de tentes et d'aliments pour enfants destinés à des réfugiés ayant fui l'Éthiopie pour rejoindre leur pays d'origine, ainsi que l'accord signé le 14 août entre la France et le Soudan relatif à l'octroi d'une aide alimentaire (1 460 tonnes de farine de blé) illustrent cette volonté.

Politique extérieure (Mali)

46146. - 29 juillet 1991. - **M. Michel Suchod** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dramatique qui prévaut dans la région du nord Mali, entre les populations nomades et l'armée du pouvoir central de Bamako. Depuis les accords du 6 janvier 1991, signés à Tamanrasset, entre les nomades et l'Etat malien, la situation s'est à nouveau nettement détériorée. A la suite de certains troubles provoqués par des rebelles, dissidents des groupes signataires ou simples pillards, l'armée a organisé une répression aveugle, provoquant une tension dramatique entre les différentes populations de cette région. L'insécurité se développe tant pour les sédentaires agriculteurs que pour les nomades touaregs ou maures, amenant une aggravation de la situation économique et un développement de l'émigration qui déboucheront, à terme, sur une internationalisation du conflit. L'avenir de cette région exige que ses problèmes soient résolus par la voie du dialogue. On peut légitimement espérer que cela soit le choix du nouveau régime. En tout cas, la France, de par les liens historiques qu'elle a dans cette région, ne peut rester indifférente et doit non seulement contribuer à éclaircir la situation politique, mais aussi veiller à faire rétablir un dialogue impliquant tous les représentants des diverses sensibilités. Par ailleurs, une coopération économique plus soutenue devrait être entreprise pour éviter de marginaliser ce pays, trop souvent négligé. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement français sur ce problème, et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, vis-à-vis de son homologue malien, pour que cesse la violence.

Réponse. - La Mali, connaît depuis juin 1990, une recrudescence de la violence dans le Nord entre les populations nomades et les sédentaires. Malgré l'accord de cessez-le-feu de Tamanrasset signé le 6 janvier 1991 entre le gouvernement malien et des groupes de rebelles touaregs, les affrontements se sont multipliés dans les 6^e et 7^e régions (Tombouctou et Gao). Ils opposent non seulement les rebelles touaregs à l'armée, mais aussi les Touaregs partisans de l'accord de janvier à ceux qui le refusent. Durant ces derniers mois, des incidents graves se sont déroulés dans cette partie du territoire malien et des atrocités ont été commises tant par des militaires maliens que par des rebelles. La situation semble revenir progressivement sous le contrôle du pouvoir central dans la région de Gao. Ce n'est pas le cas dans la région de Tombouctou où l'insécurité demeure. Conséquence de ces troubles, près de 10 000 nomades maliens se seraient réfugiés en Mauritanie, où ils vivent dans des conditions précaires. Plusieurs dizaines de milliers d'autres nomades maliens auraient gagné l'Algérie pour échapper aux affrontements. La France suit attentivement la situation et a fait état à plusieurs reprises de ses préoccupations aux autorités maliennes. Elle accueille favorablement le projet des autorités d'organiser une conférence à Tombouctou le 15 novembre prochain pour tenter de trouver des solutions aux problèmes des nomades. Par son aide économique, elle contribue au développement des zones arides. Elle s'efforce également d'aider les dirigeants maliens à trouver les moyens d'améliorer la situation des populations nomades de leur pays et préconise le règlement par le dialogue et la négociation de toutes les difficultés qui peuvent intervenir entre populations nomades et sédentaires dans la zone sahélienne du Mali.

Politique extérieure (Chine)

46474. - 5 août 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, les arrestations arbitraires et les détentions de longue durée sans jugement dont sont victimes en Chine les opposants politiques au Gouvernement. En effet, depuis des mois, des centaines de personnes sont incarcérées pour avoir participé au mouvement pour la démocratie de 1989 ; par ailleurs, des partisans de l'indépendance du Tibet, des activistes religieux sont maintenus en détention

sans inculpation ni jugement : beaucoup ne peuvent ni recevoir de visite de leur famille ni s'assurer les services d'avocats de leur choix. Aussi il lui demande quelles actions la France entend mener afin de mettre un terme à ces violations graves et persistantes des droits de l'homme en Chine.

Réponse. - La France, qui a été l'un des premiers pays occidentaux à condamner la répression du mouvement démocratique en Chine, a fait part de sa préoccupation devant la série de procès politiques organisée par les autorités chinoises à l'encontre des dirigeants du Printemps de Pékin. Plusieurs démarches ont été effectuées au niveau national comme au niveau communautaire pour faire part aux autorités chinoises de la légitime inquiétude de l'opinion publique internationale face à la situation des droits de l'homme en Chine. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a lui-même, à l'occasion de sa visite à Pékin en avril dernier, rappelé aux autorités chinoises que la normalisation des relations bilatérales entre la Chine et la France restait subordonnée à une amélioration réelle de la situation des droits de l'homme en Chine. Certes, ces démarches n'ont eu qu'un résultat limité mais ne sont pas étrangères à la relative clémence des condamnations prononcées en début d'année. A l'occasion de sa visite à Pékin, le 29 août dernier, M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie, a demandé au vice-Premier ministre Wu Xueqian une amélioration des conditions d'incarcération imposées à deux dissidents, Wang Juntao et Chen Ziming. Dans le même esprit, le Gouvernement français a pris également l'initiative de proposer à ses partenaires des Douze, dès la fin du mois d'août, une démarche commune de leurs ambassadeurs à Pékin auprès des autorités chinoises en vue de permettre au C.I.C.R. de rendre visite à ces deux détenus et rendre compte de leur état de santé. L'émotion ainsi témoignée par la communauté internationale a, semble-t-il, amené les autorités chinoises à assouplir leur attitude à l'égard de ces deux dissidents dont les conditions de détention seraient en voie d'amélioration. Il convient de rappeler également que, aux termes de l'accord donné en avril dernier par les plus hautes autorités chinoises à M. Roland Dumas, une mission française de juristes indépendants s'est rendue mi-octobre à Pékin afin de s'informer sur le système judiciaire chinois et ses procédures et d'engager un échange de vues avec les autorités chinoises sur l'ensemble des questions relatives aux droits de l'homme. Le témoignage de cette mission constitue un élément important dans l'appréciation que nous pouvons porter sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en Chine.

Politique extérieure (Mali)

47415. - 9 septembre 1991. - **M. Richard Cazeau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dramatique qui règne dans le nord du Mali. Les populations touaregs peuplant cette zone du pays sont, en effet, menacées d'extermination. A la suite des accords de Tamanrasset intervenus en janvier 1991 entre le Gouvernement malien et les Touaregs, une minorité d'entre eux se sont rebellés. L'armée régulière s'est alors livrée à de nombreuses actions de représailles à l'encontre des populations civiles touaregs (pillages, arrestations, exécutions sommaires). Les massacres perpétrés dans le nord du Mali ont provoqué la fuite des Touaregs qui vivent à présent dans des conditions très précaires ; l'économie a été fortement désorganisée, entraînant famine et pénurie ; les organisations humanitaires, menacées, ont dû se retirer de la région. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement est en mesure de fournir un bilan exact de la situation au Mali. Il lui demande de préciser la position de la France face à ces affrontements et les actions entreprises auprès du Gouvernement malien en vue d'un règlement rapide de ce conflit, et d'un retour à une situation de droit garantissant la sécurité et le respect des droits de l'homme dans ce pays généralement attentif aux préoccupations du Gouvernement français.

Réponse. - Le Mali, connaît depuis juin 1990, une recrudescence de la violence dans le Nord entre les populations nomades et les sédentaires. Malgré l'accord de cessez-le-feu de Tamanrasset signé le 6 janvier 1991 entre le gouvernement malien et des groupes de rebelles touaregs, les affrontements se sont multipliés dans les 6^e et 7^e régions (Tombouctou et Gao). Ils opposent non seulement les rebelles touaregs à l'armée, mais aussi les Touaregs partisans de l'accord de janvier à ceux qui le refusent. Durant ces derniers mois, des incidents graves se sont déroulés dans cette partie du territoire malien et des atrocités ont été commises tant par des militaires maliens que par des rebelles. La situation semble revenir progressivement sous le contrôle du pouvoir central dans la région de Gao. Ce n'est pas le cas dans la région de Tombouctou où l'insécurité demeure. Conséquence de ces

troubles, près de 10 000 nomades maliens se seraient réfugiés en Mauritanie, où ils vivent dans des conditions précaires. Plusieurs dizaines de milliers d'autres nomades maliens auraient gagné l'Algérie pour échapper aux affrontements. La France suit attentivement la situation et a fait état à plusieurs reprises de ses préoccupations aux autorités maliennes. Elle accueille favorablement le projet des autorités d'organiser une conférence à Tombouctou le 15 novembre prochain pour tenter de trouver des solutions aux problèmes des nomades. Par son aide économique, elle contribue au développement des zones arides. Elle s'efforce également d'aider les dirigeants maliens à trouver les moyens d'améliorer la situation des populations nomades de leur pays et préconise le règlement par le dialogue et la négociation de toutes les difficultés qui peuvent intervenir entre populations nomades et sédentaires dans la zone sahélienne du Mali.

Politique extérieure (Chine)

47927. - 30 septembre 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les conditions inhumaines de détention de MM. Wang Juntao et Chen Ziming, condamnés à treize ans de prison pour leur participation au Printemps de Pékin. Ces deux hommes viennent d'entreprendre une grève de la faim. C'est leur ultime recours pour protester contre le traitement inhumain dont ils font l'objet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement français a eu l'occasion d'évoquer avec les autorités chinoises l'état de santé de MM. Wang Juntao et Chen Ziming et les conditions de leur détention qui ne correspondent en rien aux normes minimales standard des Nations Unies pour le traitement des prisonniers.

Réponse. - La France, qui a été l'un des premiers pays occidentaux à condamner la répression du mouvement démocratique en Chine, a fait part de sa vive préoccupation devant les informations alarmantes concernant l'état de santé de deux leaders de ce mouvement : MM. Chen (Ziming) et Wang (Juntao). A l'occasion de sa visite à Pékin le 29 août dernier, M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie, a demandé au vice-premier ministre Wu (Xueqian), une amélioration des conditions d'incarcération des deux dissidents. Par ailleurs, à l'initiative de la France, les Douze ont effectué une démarche commune de leurs ambassadeurs à Pékin auprès des autorités chinoises, afin que le C.I.R.C.R. soit autorisé à rendre visite à ces deux détenus et rendre compte de leur état de santé. Certes, ces démarches n'ont eu qu'un résultat limité mais elles ne sont pas étrangères à la décision des autorités chinoises d'améliorer les conditions de détention des deux dissidents. En dernier lieu, une mission de juristes français indépendants s'est rendue en Chine mi-octobre et s'est informée sur le fonctionnement du système judiciaire chinois et sur les procédures. Elle a saisi cette occasion pour engager un dialogue avec Pékin sur la question des droits de l'homme. Le témoignage de cette mission constitue un élément important dans l'appréciation que nous pouvons porter sur la réalité de la situation des droits de l'homme dans ce pays.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

48237. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la négociation concernant les emprunts russes. Ces emprunts ont été contractés par des épargnants à l'incitation du Gouvernement français dès le siècle dernier. Emis entre 1820 et 1917, ils ont cessé d'être remboursés avec la chute de la Russie tsariste. A l'époque, le nombre de détenteurs était estimé à plus d'un million et demi. Il en resterait aujourd'hui entre 300 000 et 500 000 : ils attendent que leur situation se régularise. Leur indemnisation a longtemps été liée aux fluctuations de l'actualité internationale et les négociations engagées à ce sujet lors des rencontres officielles entre la France et l'Union soviétique n'ont, jusque-là, pas abouti. Or, dans d'autres pays d'Europe comme la Grande-Bretagne, le litige a pu être réglé depuis quelques années déjà. Si le gouvernement français s'est toujours attaché à défendre les porteurs de titres russes, le Trésor soviétique s'est, par le passé, montré très exigeant sur les contreparties financières demandées à la France en échange du remboursement. Ces exigences n'ont pas facilité le débat. L'an passé, la signature du traité franco-soviétique d'entente et de coopération par François Mitterrand et Mikhaïl Gorbatchev avait laissé bien des espoirs aux petits porteurs. Depuis, la négociation ne semble cependant pas avoir abouti. Les événements survenus en Union soviétique au fil de ces dernières semaines relancent la question du remboursement des emprunts russes et le Groupement national de

défense des porteurs de titres russes souhaite aujourd'hui qu'un vrai débat puisse être engagé sur le sujet. Aussi, il lui demande si des négociations pourraient être envisagées.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur le problème du remboursement des porteurs de titres d'emprunts russes émis antérieurement à la Révolution de 1917. Conscientes des intérêts en cause, les autorités françaises avaient constamment recherché la reprise des négociations interrompues le 28 septembre 1927. Jusqu'au règlement du contentieux financier entre la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S., intervenu le 15 juillet 1986, les autorités soviétiques se refusaient à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste, opposant une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. La conclusion de l'accord soviéto-britannique avait donc constitué un fait nouveau, signe d'une plus grande disponibilité du gouvernement soviétique à envisager des discussions sur la dette tsariste. Saisissant toutes les ouvertures apparues du côté soviétique avec le souci d'obtenir une légitime indemnisation des créanciers français, le gouvernement français est parvenu à faire admettre le principe d'une négociation sur ce sujet à l'U.R.S.S. Lors de la visite à Paris du président Gorbatchev, le 29 octobre 1990, la France et l'Union soviétique ont signé un traité d'entente et de coopération, qui ouvre la voie à une reprise des négociations en vue du remboursement des emprunts russes. En effet, le traité dispose à l'article 25 que « la France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre dans des délais aussi rapides que possible sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays. » Comme le constate l'honorable parlementaire, cette disposition ouvre la voie à une reprise des négociations, notamment en vue du remboursement des emprunts russes. Les gouvernements français et soviétique devraient donc pouvoir entamer rapidement ces négociations et les récents événements ne devraient pas avoir d'incidence sur cette question.

Politique extérieure (Haïti)

48616. - 14 octobre 1991. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de sa grande émotion face au coup d'état militaire venant renverser par les armes le pouvoir civil dûment élu, et donc seul légitime, incarné par le président, le Père Aristide, à Haïti. La condamnation par la communauté internationale des rebelles et de leur action, la suspension de toute aide de la C.E.E. à ce pays, sont les premières mesures pour isoler ce putsch et ses auteurs. Mais il est impératif d'aller au-delà. Il faut que la reconnaissance légale du Père Aristide comme président de la République de Haïti soit maintenue par toute la communauté internationale et que tout soit mis en œuvre pour qu'il retrouve dans son pays le plein exercice de sa responsabilité légitime. Il lui demande d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour aller dans ce sens.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne à très juste titre que la communauté internationale a condamné le putsch, isolé ses auteurs et que les diverses aides dont bénéficiaient Haïti ont été suspendues. Les premières élections démocratiques dans l'histoire d'Haïti, organisées sous la supervision de l'O.N.U., ont porté en décembre 1990 le président Aristide, qui a recueilli en cette occasion près de 70 p. 100 des voix, à la magistrature suprême. Son rétablissement dans les fonctions qui lui ont été attribuées massivement et librement par le peuple d'Haïti est donc pour la France un élément essentiel de la restauration de l'Etat de droit. Aussi, dès le 30 septembre, notre pays a-t-il demandé le retour du Chef de l'Etat haïtien. Son soutien aux autorités légitimes s'est manifesté, au plus haut niveau, avec l'invitation de M. le Président de la République au Chef de l'Etat haïtien pour une visite officielle en France à partir du 30 octobre. La communauté internationale œuvre dans le même sens. L'O.E.A., a adopté les 3 et 8 octobre deux résolutions demandant le retour du président Aristide. Au sein de cette organisation dont la France appuie pleinement l'action, ont été engagées des discussions avec les divers secteurs de la société haïtienne en vue du retour du chef de l'Etat haïtien. Par sa résolution du 11 octobre, coparrainée par la France et ses partenaires de la Communauté, l'Assemblée générale des Nations Unies « exige » que soit immédiatement rétabli le gouvernement légitime du président Aristide. Le Parlement européen au cours de sa séance du 7 au 11 octobre, a adopté une résolution demandant « le retour du président Aristide et des autorités légales dans leurs fonctions ». La nécessité de ce rétablissement est de mieux en mieux comprise par toutes les composantes de la communauté internationale et notamment par nos partenaires américains dont la position à cet égard a été clairement réaffirmée et ne souffre aucune équivoque.

CULTURE ET COMMUNICATION

Fonction publique territoriale (statuts)

39936. - 2 juillet 1990. - En application de la loi de janvier 1982, les statuts des personnels territoriaux devraient voir le jour. Celui des enseignants des conservatoires, directeurs, professeurs, adjoints d'enseignement des conservatoires nationaux de région, écoles nationales de musique, école municipales agréées ou non, devrait prochainement être promulgué. Il semblerait qu'aucune concertation véritable avec les instances représentatives de ces professions n'ait eu lieu ; que la suppression des emplois de directeurs d'école municipale de musique soit envisagée ; que les conditions de nomination rendraient obligatoire pour tous ces enseignants l'inscription pendant deux, trois ou quatre années dans les « centres de formation pédagogique » qui n'existent pas encore et dont on ne peut prévoir les résultats, que les rémunérations de ces personnels, notamment les directeurs, dont les responsabilités vont maintenant - pour les conservatoires nationaux de région - jusqu'à la préparation au C.A.P.E.S. ou à l'agrégation de musique, n'est même pas alignée sur celle des professeurs de lycée. **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de lui préciser si ces informations sont exactes, et si une concertation est envisagée avec les instances professionnelles représentatives avant publication de ces statuts.

Réponse. - Les décrets portant statut des cadres d'emplois des enseignants artistiques territoriaux ont été publiés au *Journal officiel* du 4 septembre 1991. Ils concernent l'enseignement de la musique, de la danse, de l'art dramatique et des arts plastiques. La préparation de ces textes a fait l'objet d'une large concertation ; ils ont été adoptés par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Les nouvelles dispositions créent un cadre d'emploi pour les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique. Ceux-ci exercent leurs fonctions, soit dans les conservatoires nationaux de région, soit dans les écoles nationales de musique. Les candidats recrutés sur un emploi de directeur d'établissement sont nommés directeur stagiaire pour une durée d'un an. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'une durée de deux mois, organisée par le centre national de la fonction publique territoriale. Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité qui a procédé à leur recrutement, sur la base de l'indice du premier échelon de leur grade. La carrière des directeurs d'établissements territoriaux fait l'objet d'une revalorisation : le déroulement de carrière des directeurs de 2^e catégorie comporte neuf échelons, auxquels s'ajoute un échelon exceptionnel (IB 564 à IB 950). Le déroulement de carrière des directeurs de première catégorie comporte huit échelons, plus un échelon exceptionnel : l'échelonnement indiciaire va de l'indice 579 à 1015. Le ministre de l'intérieur, dont les services ont coordonné la préparation de ces statuts, est à même d'apporter sur ce sujet des éléments d'information complémentaires.

Fonction publique territoriale (statuts)

37506. - 24 décembre 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur le projet de décret concernant la filière culturelle qu'il élabore actuellement avec le ministre de l'intérieur. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale doit prochainement se prononcer. Mais le texte qu'il est envisagé de lui soumettre soulève parmi tous les intéressés de nombreuses et justifiées récriminations. C'est ainsi que, pour les conservateurs, il est prévu de créer un corps dit de conservateurs-adjoints dans lequel seraient affectés les conservateurs de 2^e catégorie et les conservateurs de musées d'associations. Il souligne que les postes de conservateurs de 2^e catégorie ne désignent pas des gens moins qualifiés ; ils ont en effet la même formation et ont suivi le même cursus que leurs collègues de 1^{re} catégorie mais se trouvent en 2^e catégorie pour des raisons de conjoncture locale. Il lui demande donc de ne retenir que la distinction entre conservateurs de 1^{re} classe et conservateurs-adjoints.

Réponse. - Le décret portant statut du cadre d'emploi des conservateurs territoriaux du patrimoine a été publié au *Journal officiel* du 4 septembre 1991, après avoir été adopté par le Conseil supérieur de la fonction publique. Les nouvelles dispositions apportent une amélioration sensible à la situation des personnels concernés en alignant le déroulement de carrière de ceux-ci sur celui du corps des conservateurs d'Etat. Les conservateurs territoriaux vont ainsi bénéficier d'une revalorisation indiciaire,

puisque leur déroulement de carrière s'effectue à l'intérieur d'une fourchette plus large qu'auparavant, culminant pour les conservateurs en chef en hors échelle A. Les conditions d'intégration des conservateurs de musées dans le nouveau corps ont été élargies par rapport au projet de texte initial : tous les conservateurs de musées contrôlés, quelle qu'en soit la catégorie, seront intégrés en qualité de titulaire dans le cadre d'emploi de conservateur, dans la mesure où ils ont été recrutés après avoir été inscrits sur la liste d'aptitude unique instituée par le décret du 31 août 1945, en vue de pourvoir au recrutement du personnel scientifique des musées nationaux. Le ministre de l'intérieur, dont les services ont coordonné la préparation de ces statuts, est à même d'apporter sur ce sujet des éléments d'information complémentaires.

Fonction publique territoriale (statuts)

37815. - 14 janvier 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les projets de décrets portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs professeurs et adjoints d'enseignement d'établissements d'enseignement artistique territoriaux. Ces projets de décrets élaborés sans concertation de la direction de la musique ont été ajournés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Les représentants des différents établissements concernés (conservatoire national de région, école nationale de musique et école municipale agréée ou non), conscients des risques de dévalorisation de la profession, souhaitent que les textes précisent les points suivants : 1° que soit garanti le contrôle pédagogique du ministère de la culture ; 2° que soit reconnue l'existence des conservatoires municipaux et statué sur leur personnel : directeurs et professeurs ; 3° que soit préservée la qualité du recrutement de l'ensemble du personnel, tant durant la période transitoire à venir que postérieurement ; 4° que soient reconnues clairement les particularités du métier d'enseignant : temps de travail conforme aux réalités présentes et adapté au système scolaire national ; 5° que le statut des adjoints d'enseignement soit clairement défini et leurs grilles indiciaires élaborées en conformité avec les diplômes requis ; 6° que soit reconnue la spécificité du musicien enseignant pour qui une activité musicale hors enseignement est primordiale, tant pour son épanouissement personnel que dans l'intérêt de ses élèves. Il souhaiterait savoir s'il compte prendre position afin qu'un statut soit élaboré qui préserve la qualité de l'enseignement.

Fonction publique territoriale (statuts)

38143. - 21 janvier 1991. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la situation des agents chargés d'enseignement artistique, employés dans les collectivités locales, dans le cadre de la fonction publique territoriale. En effet, le Gouvernement a entrepris la construction d'une filière culturelle dans laquelle entreraient ces agents. Or les statuts particuliers de cette filière sont aujourd'hui rejetés par l'ensemble des professionnels concernés, des organisations syndicales représentatives et aussi des élus siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Les personnels de l'enseignement artistique refusent les projets de ces décrets gouvernementaux, dont la mise en application, en l'état, organiserait pour de nombreuses années la régression du statut des enseignants artistiques et ouvrirait la porte à d'importantes suppressions d'emplois. Aussi il lui demande s'il envisage de poursuivre la mise en application de ces décrets.

Fonction publique territoriale (statuts)

38853. - 4 février 1991. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les projets de décrets relatifs aux statuts des professeurs et adjoints des établissements d'enseignement artistique territoriaux qui suscitent actuellement beaucoup d'inquiétude et d'interrogation chez les professionnels. Ceux-ci estiment en effet que, par rapport à la situation actuelle, ces projets présentent : 1° des dispositions négatives portant sur la durée de carrière, la rémunération au premier échelon ; 2° des éléments d'incertitude concernant le nombre hebdomadaire d'heures d'enseignement, la valeur reconnue des diplômes, le recrutement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le recrutement déjà difficile des professeurs et des adjoints et préserver la qualité de l'enseignement.

Fonction publique territoriale (statuts)

39309. - 18 février 1991. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur l'inquiétude dont lui a fait part l'association des parents d'élèves du conservatoire de Strasbourg concernant les projets de décrets portant statut particulier du cadre d'emploi des professeurs et des adjoints d'enseignements artistiques territoriaux. Ces projets comportent en effet des carences et des incohérences graves qui menacent à terme l'évolution et la qualité de la transmission de la musique en France entraînant la désaffection du corps professoral et le tarissement de son recrutement. L'association en cause rappelle son attachement à un enseignement de qualité dispensé par un personnel qualifié doté d'un statut garantissant non seulement sa sécurité d'emploi, mais aussi sa disponibilité pédagogique. Elle craint une dévalorisation de l'enseignement public de la musique et de la danse. A Strasbourg, depuis un an, les enseignants et les différents partenaires du C.N.R.S. sont engagés dans une démarche de réforme que la publication des décrets en l'état compromettrait gravement. Cette association partage donc avec les organisations des enseignants du C.N.R.S. la volonté de voir ces projets soumis à un nouvel examen, en concertation réelle avec tous les partenaires concernés. Il lui demande s'il est dans ses intentions de réétudier ces projets de décrets et d'engager, pour l'élaboration de ces nouveaux statuts, les négociations indispensables avec les personnes concernées.

Fonction publique territoriale (statuts)

39478. - 18 février 1991. - **M. Fabien Thiéme** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur le mécontentement profond des adjoints d'enseignement, professeurs et directeurs des établissements d'enseignement, professeurs et directeurs des établissements d'enseignement musical du Nord et du Pas-de-Calais au regard des projets de décrets portant statut particulier du cadre d'emploi les concernant. Il lui demande de tenir compte de l'avis de ces personnels et de répondre positivement avec ses collègues concernés membres du Gouvernement aux revendications spécifiques de cette catégorie de salariés.

Fonction publique territoriale (statuts)

39479. - 18 février 1991. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur le projet de statut des directeurs, professeurs et adjoints d'enseignement artistique, présenté par le ministère de l'intérieur. Il lui précise que ce texte, dont le décret devrait paraître début février 1991, n'aurait pas fait l'objet d'une concertation préalable auprès de son ministère et des représentants de la profession. Il lui indique que, de ce fait, des points essentiels de ce texte méritent un approfondissement, à savoir : le mode de recrutement de ces trois catégories professionnelles ; l'échelle indiciaire et le profil de carrière ; le temps de travail. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de nommer une commission avec les instances professionnelles habilitées, afin de réexaminer ce projet dans son ensemble.

Fonction publique territoriale (statuts)

39480. - 18 février 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les projets de décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement et des adjoints artistiques territoriaux. En effet, ces textes suscitent les vives inquiétudes des professeurs de l'école nationale de musique et de danse d'Aurillac, en ce qui concerne, notamment, la régression de l'échelle indiciaire, l'augmentation de 50 p. 100 du temps de travail et, enfin, la révision des congés. Ils ne peuvent donc accepter une telle dévalorisation de la profession d'artiste enseignant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la révision de ce projet statutaire afin d'assurer aux professeurs d'enseignement artistique une juste valorisation de leurs fonctions.

Fonction publique territoriale (statuts)

40799. - 18 mars 1991. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les projets de décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi des adjoints et des professeurs d'en-

seignement artistique territoriaux et des directeurs d'établissements. Ces différents projets de décrets ont suscité les plus vives inquiétudes des intéressés et sont considérés comme totalement inacceptables par l'ensemble de la profession. Ils concernent en particulier les modalités de recrutement et l'équivalence entre D.E. et C.A. d'une part et diplôme universitaire d'autre part, l'avancement et l'échelonnement de carrière jugés tout à fait arbitraires, et l'augmentation des horaires de 50 p. 100 sans contrepartie financière. Les enseignants et directeurs des écoles municipales de musique se disent très préoccupés par cette évolution particulièrement restrictive et souhaitent vivement qu'elle fasse l'objet d'une « révision réaliste lors des discussions qui seront engagées prochainement avec les autorités de tutelle ». Il demande si une évolution favorable peut être espérée pour les intéressés.

Fonction publique territoriale (statuts)

41652. - 8 avril 1991. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les projets de décrets portant statut particulier du cadre d'emploi des directeurs professeurs et adjoints d'enseignement artistique territoriaux. Ces projets de décrets élaborés sans concertation de la direction de la musique ont été ajournés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Les représentants des différents établissements concernés (conservatoire national de région, école nationale de musique et école municipale agréée ou non), inquiets des risques de dévalorisation de la profession, souhaitent que les textes précisent les points suivants : 1° que soit garanti le contrôle pédagogique du ministère de la culture ; 2° que soit reconnue l'existence des conservatoires municipaux et statué sur leur personnel : directeurs et professeurs ; 3° que soit préservée la qualité du recrutement de l'ensemble du personnel, tant durant la période transitoire à venir que postérieurement ; 4° que soient reconnues clairement les particularités du métier d'enseignant : temps de travail conforme aux réalités présentes et adapté au système scolaire national ; 5° que le statut des adjoints d'enseignement soit clairement défini et leurs grilles indiciaires élaborées en conformité avec les diplômes requis ; 6° que soit reconnue la spécificité du musicien enseignant, pour qui une activité musicale hors enseignement est primordiale, tant pour son épanouissement personnel que dans l'intérêt de ses élèves. Il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre afin qu'un statut qui préserve la qualité de l'enseignement soit élaboré.

Réponse. - Les décrets portant statut des cadres d'emplois des enseignants artistiques territoriaux ont été publiés au *Journal officiel* du 4 septembre 1991. Ils concernent l'enseignement de la musique, de la danse, de l'art dramatique et des arts plastiques. La préparation de ces textes a fait l'objet d'une large concertation. Ils apportent une amélioration sensible à la situation des personnels concernés tout en garantissant le maintien d'un enseignement de qualité. Le contrôle pédagogique du ministre de la culture est garanti : celui-ci détermine en effet, en liaison avec le ministre de l'intérieur, le programme et les épreuves des concours organisés par le centre national de la fonction publique territoriale. Les nouveaux textes créent le cadre d'emploi de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique. Ceux-ci exercent leurs fonctions dans des établissements locaux, contrôlés par l'Etat : les conservatoires nationaux de région, les écoles nationales de musique, les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à dispenser soit un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat, ou sanctionnant un cursus de 3 années, soit la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat. La qualité du recrutement des enseignants sera préservée puisqu'il est prévu que les concours externes soient réservés aux titulaires de diplômes délivrés par le ministère de la culture. Les particularités du métier d'enseignant sont reconnues par les nouveaux textes : les obligations de service ont été maintenues, sans augmentation de temps de travail. Les enseignants pourront ainsi effectuer une pratique instrumentale personnelle dans la discipline enseignée. Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois de catégorie B, ne comportant qu'un seul grade. La grille indiciaire qui leur est applicable comporte 11 échelons allant de l'indice brut 305 à l'indice 590 au 1^{er} août 1991. Les quatre premiers échelons bénéficieront en outre d'une revalorisation au 1^{er} août 1992. Le ministre de l'intérieur, dont les services ont coordonné la préparation de ces statuts, est à même d'apporter sur ce sujet des éléments d'information complémentaires.

Musique (conservatoires et écoles)

38607. - 4 février 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la situation des professeurs de conservatoires et des écoles de musique contrôlée par l'Etat. En effet, un projet de décret relatif à l'encadrement professoral prévoirait un nouveau statut pour les enseignants des conservatoires et écoles de musique. Le texte envisagerait une révision à la baisse des grilles indiciaires de salaires alors qu'il serait demandé aux intéressés un Bac + 3 et l'augmentation de 50 p. 100 des heures effectuées. Les professeurs de musique estiment que leur spécificité et leur qualification ne sont pas prises en considération. C'est pourquoi, il lui demande si la révision du statut de ces enseignants est toujours envisagée.

Musique (conservatoires et écoles)

38960. - 11 février 1991. - **M. Pierre Bachelet** attire tout particulièrement la bienveillante attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la portée désastreuse du projet de décret à l'étude, visant à réformer l'enseignement musical dans notre pays. Celui-ci prévoit d'augmenter de plus de 50 p. 100 le nombre d'heures effectuées par les enseignants dans cette discipline tout en prévoyant corrélativement une diminution notable du salaire de base correspondant. Outre le caractère injuste et inacceptable des mesures envisagées, force est de constater qu'un tel projet risque de porter atteinte à la qualité musicale reconnue à notre pays. Les professeurs de musique étant bien souvent musiciens eux-mêmes, il s'avère indispensable de leur permettre de pratiquer leur art dans l'intérêt des élèves, comme des mélomanes qui assistent aux concerts donnés par certains d'entre eux au public. Il lui demande donc de reconsidérer une telle réforme, susceptible par son application de mettre en danger le patrimoine et l'enseignement de la musique dans notre pays et d'ouvrir une large concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux concernés. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Musique (conservatoires et écoles)

41145. - 25 mars 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les très vives préoccupations exprimées par les professeurs de musique à l'égard d'un éventuel décret interministériel modifiant le recrutement, l'échelle indiciaire et les conditions de travail des professeurs de conservatoire de musique. Ceux-ci estiment que l'application de ces mesures aurait des conséquences particulièrement graves sur la qualité de l'enseignement, notamment par un abaissement immédiat du niveau de recrutement des professeurs et, par voie de conséquence, sur l'ensemble de la vie musicale française. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations.

Musique (conservatoires et écoles)

41920. - 15 avril 1991. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur l'inquiétude que suscite le projet de décret émanant du ministère de l'intérieur (direction des collectivités locales) au travers duquel les garanties de qualité nécessaires à l'exercice des professions d'enseignants spécialisés de la musique sont gravement menacées. Les préoccupations majeures portent sur l'inadaptation du système scolaire en ce qui concerne l'éveil et l'éducation de la sensibilité artistique, l'insuffisance et l'inadaptation des statuts professionnels, l'incohérence de la politique d'équipement, l'extinction progressive du patrimoine par l'abandon du répertoire et des artistes français dans les programmations. Peut-être faut-il rappeler à cet égard que la France a une vraie tradition musicale derrière elle et qu'en 1789 - référence obligée - elle était le premier pays musical de l'Europe. Aussi, considérant que les activités artistiques concourent de manière irremplaçable à l'équilibre, au développement et à l'épanouissement de la société, il lui demande s'il entend donner aux professions d'enseignants spécialisés de la musique, les moyens économiques, pédagogiques, techniques et administratifs qu'exige le service de leur art.

Réponse. – Les décrets portant statut des cadres d'emplois des enseignants artistiques territoriaux ont été publiés au *Journal officiel* du 4 septembre 1991. La préparation de ces textes avait fait l'objet d'une large concertation. Ils apportent une amélioration sensible à la situation des personnels concernés tout en garantissant le maintien d'un enseignement de qualité. Le contrôle pédagogique du ministre de la culture est garanti : celui-ci détermine en effet, en liaison avec le ministre de l'intérieur, le programme et les épreuves des concours organisés par le centre national de la fonction publique territoriale. La qualité du recrutement des enseignants sera préservée puisque les concours externes seront réservés aux titulaires de diplômes délivrés par le ministère de la culture. Les particularités du métier d'enseignant sont reconnues par les nouveaux textes : les obligations de service ont été maintenues sans augmentation de temps de travail. Les enseignants pourront ainsi effectuer une pratique instrumentale personnelle dans la discipline enseignée. Les nouveaux textes créent également le cadre d'emploi de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique. Ceux-ci exercent leurs fonctions dans des établissements locaux, contrôlés par l'Etat, en particulier les conservatoires nationaux de région et les écoles nationales de musique. Le ministre de l'intérieur, dont les services ont coordonné la préparation de ces statuts, est à même d'apporter sur ce sujet des éléments d'information complémentaires.

Fonction publique territoriale (statuts)

38854. – 4 février 1991. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les projets de décrets portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs, professeurs et adjoints d'enseignement d'établissements d'enseignement artistique territoriaux. Ces projets de décrets, élaborés sans concertation avec la direction de la musique, ont été ajournés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Les représentants des différents établissements concernés (conservatoire national de région, école nationale de musique et école municipale agréée ou non), conscients des risques de dévalorisation de la profession, souhaitent que les textes précisent les points suivants : 1° que soit garanti le contrôle pédagogique du ministère de la culture ; 2° que soit reconnue l'existence des conservatoires municipaux et statué sur leur personnel : directeurs et professeurs ; 3° que soit préservée la qualité du recrutement de l'ensemble du personnel, tant durant la période transitoire à venir que postérieurement ; 4° que soient reconnues clairement les particularités du métier d'enseignant : temps de travail conforme aux réalités présentes et adapté au système scolaire national ; 5° que le statut des adjoints d'enseignement soit clairement défini et leurs grilles indiciaires élaborées en conformité avec les diplômes requis ; 6° que soit reconnue la spécificité du musicien enseignant pour qui une activité musicale hors enseignement est primordiale, tant pour son épanouissement personnel que dans l'intérêt de ses élèves. Il souhaiterait savoir s'il compte prendre position afin qu'un statut soit élaboré qui préserve la qualité de l'enseignement.

Réponse. – Les décrets portant statut des cadres d'emplois des enseignants artistiques territoriaux ont été publiés au *Journal officiel* du 4 septembre 1991. Ils concernent l'enseignement de la musique, de la danse, de l'art dramatique et des arts plastiques. Ces textes apportent une amélioration sensible à la situation des personnels concernés, notamment les professeurs de musique. Les conditions de recrutement ont été modifiées : le programme et les épreuves des concours organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale seront définis conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre de la culture, celui-ci exerçant ainsi un contrôle pédagogique garant de la qualité de l'enseignement. Les concours externes seront désormais réservés aux titulaires de diplômes professionnels délivrés par le ministère de la culture. Les enseignants artistiques bénéficieront d'une revalorisation indiciaire, particulièrement sensible en fin de carrière : la grille indiciaire des directeurs d'établissements se terminera à l'indice brut 950, celle des professeurs à l'indice brut 901 et celle des assistants spécialisés à l'indice brut 625. Les obligations de service des enseignants ont été maintenues sans augmentation du temps de travail. Ainsi est préservée la possibilité pour les professeurs d'effectuer une pratique instrumentale personnelle de la discipline enseignée. Le ministre de l'intérieur, dont les services ont coordonné la préparation de ces statuts, est à même d'apporter sur ce sujet des éléments d'information complémentaires.

Fonction publique territoriale (statuts)

39180. – 11 février 1991. – **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur le danger que représente le projet de décret concernant les statuts des directeurs, des professeurs et des adjoints d'enseignements artistiques territoriaux. D'abord ce décret envisage l'organisation d'un concours externe permettant ainsi l'accès à des postes de professeurs dans les conservatoires ou dans les écoles de musique pour des enseignants non spécialisés. Lorsque l'on connaît la pratique et l'expérience que nécessite un tel enseignement, cette mesure contribuerait à une dégradation importante de la qualité du niveau des études musicales. D'autre part, une augmentation du temps de travail allant jusqu'à 50 p. 100 est envisagée pour ces enseignants. L'exercice de la profession étant évidemment subordonné à des préparations de cours approfondies et à un travail de recherche conséquent, une telle mesure est tout à fait inadaptée. Enfin le projet de décret affecte l'avenir de la profession, en ce qu'il diminue l'indice de début de carrière et plafonne l'indice de fin de carrière. Ces modifications statutaires auront de fait, si elles sont mises en œuvre, des conséquences d'une extrême gravité sur la profession d'enseignant de l'art musical. Elles auraient d'autant plus de conséquences néfastes qu'elles n'auraient fait l'objet d'aucune concertation avec des personnes représentatives de la profession. Une coordination nationale qui demande une refonte des décrets a pourtant été élue le 9 janvier 1991. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de reconnaître officiellement les diplômes requis actuellement pour le recrutement d'enseignants. Il lui demande ensuite s'il ne serait pas préférable, pour l'avenir de la profession de maintenir en l'état le temps de travail actuel ainsi que le traitement de ces enseignants. Enfin, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour qu'à l'aube du grand marché européen, des mesures aussi vitales pour une telle profession ne puissent être arrêtées qu'à l'issue d'une concertation effective avec tous les partenaires concernés.

Réponse. – Les décrets portant statut des cadres d'emplois des enseignants artistiques territoriaux ont été publiés au *Journal officiel* du 4 septembre 1991. Ils concernent l'enseignement de la musique, de la danse, de l'art dramatique et des arts plastiques. La préparation de ces textes a fait l'objet d'une large concertation. Ils apportent une amélioration sensible à la situation des personnels concernés et garantissent le maintien d'un enseignement de qualité. Les concours externes de recrutement des enseignants de musique et de danse sont réservés aux titulaires de diplômes professionnels délivrés par le ministère de la culture. Les obligations de service des enseignants artistiques ont été maintenues. Ainsi est préservée la possibilité d'une pratique instrumentale personnelle de la discipline enseignée. Les nouveaux textes prévoient une revalorisation indiciaire de la carrière des enseignants particulièrement à la fin de celle-ci : les directeurs d'établissements terminent leur carrière à l'indice brut 950, les professeurs à l'indice brut 901 et les assistants spécialisés à l'indice brut 625. Le ministre de l'intérieur, dont les services ont coordonné la préparation de ces statuts, est à même d'apporter sur ce sujet des éléments d'information complémentaires.

Fonction publique territoriale (statuts)

41653. – 8 avril 1991. – **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les projets de décrets portant statut particulier du cadre d'emplois concernant les adjoints d'enseignement, professeurs et directeurs des établissements d'enseignement musical. Pour l'ensemble de la profession, ces textes sont totalement inacceptables, en particulier pour les raisons suivantes : 1° Modalités de recrutement : a) Le diplôme d'Etat et le certificat d'aptitude délivrés par le ministère de la culture ne permettent plus de postuler, mais seulement d'être candidat à un concours de recrutement organisé par le C.N.P.T. ; b) établir une équivalence entre les D.E. et C.A., d'une part, et un diplôme universitaire, d'autre part, c'est méconnaître totalement la spécificité de cet enseignement. 2° Avancement et échelonnement de carrière : a) indices de départ en diminution ; b) conditions d'avancement arbitraires (accès à la « hors-classe » pour les professeurs, notamment). 3° Augmentation des horaires de 50 p. 100 sans contrepartie financière. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour réviser ces projets et engager une véritable concertation avec les personnels concernés.

Réponse. – Les décrets portant statut des cadres d'emplois des enseignants artistiques territoriaux ont été publiés au *Journal officiel* du 4 septembre 1991. Ils concernent l'enseignement de la

musique, de la danse, de l'art dramatique et des arts plastiques. La préparation de ces textes a fait l'objet d'une large concertation ; ils ont été adoptés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ces nouvelles dispositions, qui permettent de maintenir les conditions d'un enseignement artistique de qualité, apportent une revalorisation de la carrière des enseignants. L'organisation des concours ouvrant aux emplois de directeurs d'établissement, de professeurs et d'adjoints d'enseignement est confiée au Centre national de la fonction publique territoriale : la détermination du programme et des épreuves est effectuée conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre de la culture, ce dernier exerçant ainsi un contrôle pédagogique. La spécificité de l'enseignement artistique est reconnue puisque seuls les titulaires de diplômes professionnels délivrés par le ministère de la culture permettent de se présenter aux concours externes de recrutement des enseignants. La carrière des personnels concernés fait l'objet d'une revalorisation, en particulier en fin de carrière. Les directeurs d'établissement de 1^{re} catégorie culminent en fin de carrière à l'indice brut 1015, les enseignants à 901 et les assistants, qui bénéficieront d'une revalorisation des quatre premiers échelons de début de carrière, terminent à 625. Les nominations au grade de professeur d'enseignement artistique hors-classe sont subordonnées à l'inscription sur un tableau d'avancement : une nomination intervenant pour un effectif de sept professeurs de classe normale. Les obligations de service des enseignants ont été maintenues, sans augmentation de temps de travail. Ainsi est préservée la possibilité d'une pratique instrumentale personnelle de la discipline enseignée. Le ministre de l'intérieur, dont les services ont coordonné la préparation de ces statuts, est à même d'apporter sur ce sujet des éléments d'information complémentaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture et communication : services extérieurs)*

47771. - 23 septembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture et de la communication quel est l'état d'avancement du programme d'équipement de 100 cafés musique dans les quartiers de développement social, quel est le coût, le financement et quelle est la répartition géographique de ces équipements.

Réponse. - Le suivi des programmes café-musique est assuré par la délégation au développement et aux formations du ministère de la culture et de la communication. Parmi les cent vingt projets reçus, cinquante et un dossiers sont actuellement en cours d'instruction et pourront faire l'objet d'un financement dès le début de l'année 1992. Ces projets se répartissent de la façon suivante : Alsace : Strasbourg ; Aquitaine : Pau ; Auvergne : Montluçon ; Bourgogne : Mâcon, Chalon-sur-Saône ; Bretagne : Brest, Plouzalé, Lannion ; Centre : Châteauroux ; Champagne-Ardenne : Epervain, Châlons-sur-Marne ; Franche-Comté : Valentigney, Belfort ; Ile-de-France : Bondy, Colombes, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Gennevilliers, Gonesse, Magny-les-Hameaux, Montreuil, Mantes-la-Jolie, Nanterre, Paris (18^e), Ris-Orangis, Montreuil ; Lorraine : Forbach, Florange, Vandœuvre, Lunéville ; Midi-Pyrénées : Toulouse ; Nord - Pas-de-Calais : Boulogne-sur-Mer, Dunkerque, Roubaix, Quiévrechain, Valenciennes, Tourcoing ; Basse-Normandie : Octeville ; Haute-Normandie : Elbeuf, Fécamp, Le Petit-Quevilly ; Pays de la Loire : Saint-Nazaire, Allonnes ; Picardie : Beauvais ; Poitou-Charentes : Saintes ; Provence-Alpes-Côte d'Azur : Marseille (deux projets), Gap, Digne-les-Bains ; Rhône-Alpes : Rives-de-Gier ; D.O.M.-T.O.M. : la Réunion, Piton-Saint-Leu. Le taux très important de remontée des projets témoigne de la pertinence de cette opération et de la forte demande, tant de la part des jeunes que des élus, de créer des lieux de rencontre et de musique dans les quartiers. Les cafés-musique bénéficient pour leur construction des crédits globalisés mis à disposition des préfets pour le développement social des quartiers. Ils peuvent aussi recevoir des crédits directement du ministère de la culture : une enveloppe de 20 millions de francs est réservée sur l'exercice 1992. Par ailleurs, des aides au démarrage et à la formation sont également disponibles pour faciliter leur fonctionnement.

Cinéma (commerce extérieur)

47942. - 30 septembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des productions cinématographiques françaises projetées en Israël. Depuis le début de l'année 1990, seize

productions y ont été présentées. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures adoptées ou envisagées afin de renforcer cette situation qui pourrait permettre une ouverture dans la région du Proche-Orient.

Réponse. - Israël est, dans le Proche-Orient, le pays où les films français sont les plus largement distribués : 23 films en 1989, 24 films en 1990, 15 films au cours des neuf premiers mois de 1991. Le cinéma français participe également régulièrement aux différentes manifestations cinématographiques organisées en Israël. A l'heure actuelle, la priorité est mise sur la relance des coproductions franco-israéliennes dont le courant s'est interrompu malgré l'existence d'un accord cinématographique franco-israélien datant du 28 avril 1980. En liaison avec les services culturels de l'ambassade d'Israël à Paris et l'« Israël film centre », le Centre national de la cinématographie participe à la constitution d'une mission de professionnels du cinéma français qui devrait se rendre en Israël en février 1992. Cette mission permettra de définir les perspectives de la coopération cinématographique franco-israélienne. Bien que consacrée principalement aux questions de production, la mission abordera également les problèmes liés aux échanges de films réalisés en coproduction ou sur une base nationale.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Publicité (réglementation)

41815. - 15 avril 1991. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991 relative au droit des marques maintient par son article 39 les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé M. Doubin dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs dont un tiers à l'exportation ; or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne.*

Réponse. - La possibilité de recourir à la publicité comparative en France est prévue par l'article 10 du projet de loi renforçant la protection des consommateurs qui a été adopté par le conseil des ministres le 13 février 1990 et adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. L'utilisation de la publicité comparative permettra de contribuer à la transparence du marché et de stimuler la concurrence entre professionnels, en assurant ainsi une meilleure information des consommateurs. Pour ce faire, le projet de loi prévoit que soit garantie la véracité du message publicitaire et que soit interdit tout dénigrement. A cette fin, la publicité devra être limitée à une comparaison objective portant sur des qualités intrinsèques, significatives et vérifiables. L'annonceur de cette publicité devra être en mesure de prouver l'exactitude de ses allégations, indications ou présentations. Le projet de loi ne modifie pas l'article 422 du code pénal, repris dans la loi n° 91-7 du 4 janvier 1991 relative aux marques, avec lequel il est parfaitement compatible. Une publicité comparative faite dans le cadre du projet permettra de citer la marque d'un concurrent sans son accord ; en effet, il est de principe que les lois spéciales dérogent aux lois générales et la loi spéciale sur la publicité comparative prévaut, sur ce point, sur celle des marques. En revanche, toutes utilisations non conformes aux prescriptions de l'article 10, et en particulier les contrefaçons, continueront à être passibles des peines prévues par l'article 422 du code pénal. La discussion de la directive européenne sur la publicité comparative rend en effet urgente l'adoption par la France de son propre dispositif juridique.

Publicité (réglementation)

42232. - 22 avril 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur le problème d'actualité relatif à la publicité comparative. Il apparaît, en effet, que cette réforme provoquera plus d'inconvénients que d'avantages. Ainsi les annonceurs chercheront à s'assimiler à la marque connue : ce ne sont donc pas les facteurs de distinction qui seront mis en avant. De plus, cette pratique ne pourra que multiplier le nombre de procès comme c'est déjà le cas aux États-Unis et au Canada. Il ne faut pas enfin oublier que la publicité comparative amplifiera les distorsions de concurrence : il est clair que les artisans et petites entreprises ne pourront pas répondre face aux grands groupes. Compte tenu de ces raisons, il lui demande donc si elle a l'intention de modifier le projet sur la publicité comparative. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne.*

Réponse. - La possibilité de recourir à la publicité comparative en France est prévue par l'article 10 du projet de loi renforçant la protection des consommateurs qui a été adopté par le Conseil des ministres le 13 février 1990 et adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. L'utilisation de la publicité comparative permettra de contribuer à la transparence du marché et de stimuler la concurrence entre professionnels, en assurant ainsi une meilleure information des consommateurs. Pour ce faire, le projet de loi prévoit que soit garantie la véracité du message publicitaire et que soit interdit tout dénigrement. A cette fin, la publicité devra être limitée à une comparaison objective portant sur des qualités intrinsèques, significatives et vérifiables. L'annonceur de cette publicité devra être en mesure de prouver l'exactitude de ses allégations, indications ou présentations. Le projet de loi ne modifie par l'article 422 du code pénal, repris dans la loi n° 91-7 du 4 janvier 1991 relative aux marques, avec lequel il est parfaitement compatible. Une publicité comparative faite dans le cadre du projet permettra de citer la marque d'un concurrent sans son accord ; en effet, il est de principe que les lois spéciales dérogent aux lois générales et la loi spéciale sur la publicité comparative prévaut, sur ce point, sur celle des marques. En revanche, toute utilisation non conforme aux prescriptions de l'article 10 et, en particulier, les contrefaçons, continueront à être passibles des peines prévues par l'article 422 du code pénal. La discussion de la directive européenne sur la publicité comparative rend en effet urgent l'adoption par la France de son propre dispositif juridique.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET*Santé publique (Sida)*

49893. - 11 novembre 1991. - M. Fablen Thiémé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, des explications sur la mise en œuvre des crédits budgétaires pour la lutte contre le sida en 1985. Il vient d'indiquer dans une note remise à la presse que le chapitre 47-13 du budget de la santé (programmes de protection et de prévention sanitaires) avait été réduit de 6 970 000 francs par la loi de finances rectificative pour 1985, 5 millions ayant servi à financer le centre mondial informatique, 1,75 million était attribué aux services généraux du Premier ministre. Or, dans son rapport parlementaire (tome II, annexe n° 3162), le rapporteur général Christian Pierret indique (page 8) que le chapitre 47-13 est réduit de 4,32 p. 100 de la dotation initiale « mais cette somme reste dévolue à des dépenses liées à la santé puisqu'elle est destinée d'une part à financer la campagne télévisée relative aux problèmes de la santé assumée par les services généraux du Premier ministre, d'autre part, à compenser au chapitre 34-94 du budget de la section commune, l'ouverture de crédits destinés à l'informatisation de l'organisation des nouveaux concours médicaux ». Si le projet de loi de finances rectificative (n° 3143) fait bien référence (p. 254) à l'arrêté du 6 août portant transfert de 5 millions au Centre mondial informatique, il n'indique qu'une somme de 12 000 000 de francs au chapitre 37-10 des services du Premier ministre. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° comment il explique cette différence d'interprétation avec le rapporteur général, ce dernier ayant nécessairement ses informations du ministère lui-même ; 2° comment a été financée l'informatisation des nouveaux concours médicaux en 1985 ; 3° à quelles campagnes d'information ont servi les crédits transférés aux services du Premier ministre.

Réponse. - La question de M. Thiémé trouve sa réponse dans le communiqué de presse publié par le ministère de l'économie et des finances le 29 octobre 1991. Dans la loi de finances initiale

pour 1985, le chapitre 47-13 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale était doté de 161 274 877 francs. Comme chaque année pour tout budget, des opérations de régulation sont intervenues en cours d'exercice ; ce sont des opérations classiques qui touchent chaque année tous les budgets. En ce qui concerne précisément ce chapitre, quatre opérations sont intervenues, dont trois en diminution de crédits : 1° par un arrêté de transfert du 6 août 1985, 5 MF ont été affectés au chapitre 44-11 du budget du Plan (Centre mondial informatique et ressources humaines). Cette participation à une action interministérielle, selon un mécanisme transparent, a consisté à demander aux ministères concernés par les actions conduites par le centre de participer à son financement : en l'occurrence programmes experts dans le domaine de la santé visant notamment à optimiser les systèmes de soins (diabète, hypertension artérielle, méningite, urgences chirurgicales, etc.). 2° Par un décret de virement en date du 26 septembre 1985 : 330 000 francs en redéploiement de crédits interne au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. 3° Dans le cadre de la loi de finances rectificative votée par le Parlement, 6 970 000 francs de crédits ont été annulés par un arrêté du 27 novembre 1985. Ces crédits ont été transférés vers d'autres chapitres budgétaires pour financer les actions suivantes : 4,1 MF pour l'informatisation des concours médicaux ; 0,9 MF pour une action de coopération en faveur de l'institut de médecine tropicale Pedro Kouri de Cuba ; 0,2 MF de gages divers ; 1,7 MF pour les services généraux du Gouvernement (chapitre 37-10, actions d'information à caractère interministériel). Cette somme, qui n'a en rien été prélevée sur la lutte contre le sida, représente la contribution du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale à une action d'information interministérielle, qui a pris fin en décembre 1985. Cette action d'information a porté sur six thèmes. La contribution du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a représenté 1/6^e de l'ensemble, soit 1,7 MF concernant le thème du droit à « la retraite à soixante ans » qui illustrait son action. Ce qui est présenté comme une différence d'interprétation avec le rapport parlementaire s'explique tout simplement par le fait qu'en 1985 le budget de la santé était partie intégrante de celui du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et que la plus grosse action concernée était l'informatisation des concours médicaux effectuée cette année-là sous l'impulsion du secrétariat d'Etat à la santé. En conclusion, deux points méritent d'être soulignés : 1° ces opérations, dont les éléments ont été publiés, n'ont en aucun cas et à aucun moment affecté la lutte contre le sida. Toutes les actions concernant le sida souhaitées par le ministère de la santé ont été financées. 2° Une preuve supplémentaire en est fournie par le fait que des crédits d'un montant de 2,5 MF sont restés en fin d'exercice inutilisés sur le chapitre 47-13 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement**(médecine scolaire : Seine-Saint-Denis)*

44394. - 17 juin 1991. - M. Marcelin Bertheiot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'inquiétude des médecins de la santé publique du département de Seine-Saint-Denis, eu égard à la réduction du budget 1991 consacré au service des vacations de médecine scolaire. Ce service, géré par l'éducation nationale depuis le 1^{er} janvier 1991, voit son enveloppe budgétaire pour payer les vacataires réduite de 35 p. 100 pour la Seine-Saint-Denis. Ainsi, plusieurs médecins vacataires ne seront pas réemployés en septembre : le Syndicat national autonome des médecins de la santé publique estime la diminution de cette catégorie de personnel à un tiers des effectifs pour la prochaine rentrée scolaire. Une telle mesure est lourde de conséquences : alors que les effectifs scolaires s'accroissent, une restriction du nombre de médecins ne peut conduire qu'à une dégradation de la qualité de la médecine scolaire : surveillance médicale nécessairement réduite, efficacité du travail des médecins restant amoindrie. Une réelle menace pèse donc sur la surveillance de la santé de notre jeunesse : les enfants issus de milieux défavorisés, où le suivi médical est moindre, et alors que l'on observe une recrudescence des maladies contagieuses que l'on croyait éradiquées, en seront les premières victimes. Ceci met en évidence la nécessité de développer une médecine scolaire de qualité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour éviter

le non-réemploi des médecins vacataires en septembre 1991 et, plus généralement, pour préserver la surveillance médicale en milieu scolaire, en Seine-Saint-Denis comme ailleurs.

Réponse. - Au terme d'un recensement opéré par le ministère des affaires sociales et de l'intégration, le service de santé scolaire de la Seine-Saint-Denis disposait en 1990 de dix-sept emplois de médecins titulaires et vacataires et d'une enveloppe de crédits de vacations correspondant à la rémunération de vingt équivalents temps plein (E.T.P.) de médecins vacataires, soit un potentiel global de trente-sept E.T.P. A la rentrée scolaire de 1991, ce service compte vingt-quatre emplois de médecins, et les crédits de vacations qui lui ont été attribués correspondent à seize E.T.P. de médecins vacataires. Le rééquilibrage réalisé entre les moyens en emplois et les crédits de vacation n'a donc aucune incidence sur la situation des personnels non contractualisés, ni sur le potentiel départemental, qui se trouve au contraire augmenté de trois E.T.P. par rapport à l'exercice précédent.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

44612. - 24 juin 1991. - **M. Germain Gengenwin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, le cas d'un fonctionnaire qui, ayant occupé sans titre un logement de fonction affecté à un lycée, a refusé de régulariser cette situation par la signature d'une convention d'occupation précaire et d'acquitter le montant des redevances mensuelles mises à sa charge. Cette occupation s'est faite à l'insu de la collectivité de rattachement, le dossier ayant été transmis aux fins de régularisation quatre jours seulement avant le départ des lieux de l'intéressé. Il lui demande de lui indiquer les voies de droit auxquelles l'établissement public local d'enseignement ou la collectivité de rattachement peut recourir, en de pareilles circonstances, pour contraindre l'intéressé à une réparation du préjudice subi du fait de cette occupation sans titre. Il souhaiterait savoir également si l'établissement public local d'enseignement, en sa qualité de personne morale, peut obtenir un dédommagement de l'Etat, en raison des négligences apportées par le chef d'établissement à la gestion de ce dossier.

Réponse. - Le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 fixe les modalités d'attribution des concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.). Il ressort de ce texte que les occupants de ces logements doivent détenir un titre (concession de logement ou convention d'occupation) délivré par la collectivité de rattachement (art. 14, alinéa 2) et verser à l'E.P.L.E. une redevance, sauf en cas de concession de logement nu accordée par nécessité absolue de service (art. 3). Ainsi, à l'égard d'un occupant sans titre, il convient de distinguer les questions d'occupation des locaux et de versement de redevances. Face à une telle occupation d'un logement dans un E.P.L.E., il appartient à la collectivité de rattachement de régulariser la situation, soit en passant avec le fonctionnaire sans titre une convention d'occupation, soit en engageant une procédure d'expulsion (C.A.A. Lyon, M. Poirier, 25 septembre 1990). Par ailleurs, le chef d'établissement doit, en qualité d'organe exécutif de l'E.P.L.E., ordonner le reversement des charges locatives afférentes au logement en cause (T.A. Nantes, M. Robin, 13 juillet 1988). Cependant, le juge administratif pourrait réformer la décision fixant le montant des reversements, s'il apparaissait que l'absence de titre du fonctionnaire résultait d'une négligence de l'E.P.L.E. ou de la collectivité de rattachement (T.A. Bastia, M. Marchetti, 7 novembre 1989). Enfin, l'E.P.L.E. ne saurait obtenir de dédommagement de l'Etat, car les seules personnes morales intervenant en matière d'attribution de logement étant l'établissement lui-même et la collectivité de rattachement, le chef d'établissement ne peut, en la matière, agir en qualité d'agent de l'Etat.

Enseignement privé (fonctionnement)

44900. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation de l'enseignement privé. Au moment où le Gouvernement se fixe comme priorité la rénovation de l'éducation, il est paradoxal de constater que l'enseignement privé qui concourt pour une part non négligeable à cette mission prioritaire pour l'avenir de nos enfants, se retrouve victime de traitements discriminatoires de la part de l'Etat. En effet, la suppression de la loi Barangé, le maintien de l'interdiction aux collectivités de participer au financement des collèges et lycées d'enseignement général au-delà des 10 p. 100 imposés par la loi Falloux, le refus

d'étendre aux lycées du privé les moyens accordés aux établissements publics dans le cadre du plan d'urgence, affectent de façon non négligeable l'enseignement privé. Il lui demande donc s'il compte prendre les mesures d'harmonisation nécessaires pour remédier rapidement à ces limitations qui touchent à la qualité de la formation de nos enfants.

Réponse. - Depuis sa prise de fonctions, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, s'est attaché à appliquer avec scrupule et équité la législation en vigueur régissant les rapports entre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement privé, telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence. Les décisions prises par le Conseil d'Etat, clarifiant le régime juridique applicable en matière d'aide apportée par les collectivités territoriales aux établissements d'enseignement secondaire général privés, en application de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850, n'ont fait que compléter sa jurisprudence après l'interprétation donnée à la loi du 30 octobre 1886 pour les établissements privés du premier degré et à la loi du 25 juillet 1919 pour les établissements secondaires privés d'enseignement technique. L'état de droit qui résulte des décisions du Conseil d'Etat constitue un ensemble équilibré que le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, ne prendra pas la responsabilité de mettre en cause. Quant aux allocations scolaires instituées par le second alinéa de l'article 8 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée et par l'article 62 de la loi de finances pour 1965 (loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964), elles ont été supprimées par l'article 122 de la loi de finances pour 1991, à compter du 1^{er} janvier 1991, dans les établissements du premier degré et du premier cycle du second degré tant publics que privés. Ces allocations, dont le montant unitaire n'avait pas été revalorisé depuis 1965 (13 francs par trimestre de scolarité et par élève des écoles et des collèges publics et privés), au demeurant très lourdes à gérer, apparaissaient en effet largement désuètes et marginales, compte tenu de l'évolution de la législation et de la réglementation, en liaison, en particulier, avec les mesures de décentralisation intervenues depuis 1983. Une taxe de substitution a été prévue dans la loi de finances pour 1991 permettant de tenir compte de la perte de recettes pour les collectivités locales. Un décret qui majorera de 40 p. 100 les valeurs imposables à la taxe locale d'équipement est en cours d'élaboration au ministère de l'intérieur et au ministère de l'économie, des finances et du budget. Cependant, cette mesure ne pourra bénéficier aux établissements d'enseignement privé que dans la limite autorisée par la loi. Or, la législation en vigueur, éclairée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, n'autorise les collectivités territoriales à financer les établissements d'enseignement privé du premier degré que lorsque ce financement est expressément prévu par la loi. Pour les établissements du premier cycle du second degré, le financement n'est possible que dans la limite du dixième de leurs dépenses annuelles autres que les catégories de dépenses couvertes par des fonds publics au titre du contrat d'association (art. 69 de la loi du 15 mars 1850, arrêté « Département d'Ille-et-Vilaine » du Conseil d'Etat du 6 avril 1991). Enfin, les crédits prévus au titre du fonds de rénovation des lycées ne pouvaient pas être augmentés pour permettre aux lycées privés de bénéficier de mesures identiques. En effet, la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, dite loi Debré, qui régit les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, n'impose à l'Etat aucune obligation financière en ce qui concerne les dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privé. Il appartient aux collectivités territoriales, dans le cadre de la législation en vigueur, d'apprécier l'aide qu'elles souhaitent et qu'elles peuvent apporter aux lycées privés dans ce domaine.

Enseignement : personnel (professeurs agrégés)

45253. - 8 juillet 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'avenir du concours de l'agrégation du secondaire. Après les expériences conduites cette année, la mise en place des I.U.F.M. sera généralisée à la rentrée 1992. Ces nouveaux lieux de formation doivent permettre de faire face aux formidables besoins d'enseignants nouveaux dans les années à venir et de leur procurer une formation correspondant mieux au travail qui sera le leur. Les I.U.F.M. formeront, dans un cadre commun, les maîtres des écoles, les professeurs certifiés et les professeurs des lycées professionnels. La formation des agrégés est la seule à ne pas être intégrée dans les I.U.F.M. Il est donc nécessaire de s'interroger sur la mission des agrégés. Conçus à l'origine comme les enseignants du lycée, les agrégés sont de plus en plus nombreux à exercer dans l'enseignement supérieur. Le développement des classes préparatoires postbac et des B.T.S. leur a ouvert un secteur nouveau d'activité à la charnière du lycée et du monde universitaire. L'augmentation régulière du nombre des postes P.R.A.G. leur a ouvert les portes de l'université. Il lui demande

s'il compte poursuivre dans le sens de ces évolutions et quel rôle il compte faire jouer aux professeurs agrégés dans le système éducatif.

Réponse. - Soucieux d'améliorer la carrière des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur, le ministère de l'éducation nationale a veillé à ce qu'ils puissent bénéficier, comme leurs homologues du second degré, des mesures statutaires prévues par le plan de revalorisation de la fonction enseignante et, notamment, d'une réduction significative de la durée de séjour dans les quatre premiers échelons de leur classe normale. Au plan indemnitaire, c'est un régime spécifique qui leur est proposé. Celui-ci comprend une prime d'enseignement supérieur uniforme et prévoit de leur étendre le bénéfice de la prime pédagogique jusqu'alors réservée aux seuls enseignants-chercheurs. Toutefois, au-delà de simples mesures ponctuelles destinées à améliorer la carrière qu'ils effectuent dans un corps d'enseignant du second degré, le ministère de l'éducation nationale a l'ambition d'intégrer les professeurs agrégés dans une perspective plus globale de promotion professionnelle, en leur offrant, notamment, des voies d'accès privilégiées aux corps d'enseignants-chercheurs. Dans cette optique, la situation statutaire des jeunes agrégés moniteurs a été redéfinie. Ceux-ci ont, désormais, la possibilité de bénéficier de la position de détachement. Cette position est particulièrement avantageuse si l'on considère qu'elle permet aux intéressés de conserver leurs droits à l'avancement dans le corps des agrégés. Cette disposition et les possibilités de détachement en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche offertes aux fonctionnaires de catégorie A devraient permettre à nombre d'agrégés de mener à bien leurs études doctorales et d'être recrutés en qualité d'enseignant-chercheur. Il convient, à cet égard, de rappeler que, lors de leur nomination dans le corps des maîtres de conférences, les professeurs agrégés ont la possibilité depuis octobre 1989, d'avoir accès à la première classe de ce corps par simple mesure de classement si le niveau indiciaire atteint dans leur ancienne carrière le justifie.

Enseignement supérieur (D.E.U.G. : Meuse)

45444. - 15 juillet 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la nécessité pour l'Etat de reconnaître l'existence des deux D.E.U.G. scientifiques dits A et B implantés à Bar-le-Duc avec le soutien actif de l'université de Nancy-I. Implantés pour le D.E.U.G. B en 1987 et pour le D.E.U.G. A en 1990, ces deux formations comptabilisent 120 étudiants actuellement et 150 sont prévus pour la rentrée prochaine. Si les résultats de ces formations sont tout à fait exceptionnels puisque le taux de réussite moyen sur deux années est supérieur au double de la moyenne habituelle, le déficit de fonctionnement est essentiellement assuré par le conseil général de la Meuse et la ville de Bar-le-Duc pour une somme totale de 837 200 francs. Compte tenu de ces éléments et de la volonté affichée des pouvoirs publics de favoriser la décentralisation, il lui demande dans quels délais une reconnaissance de ces deux formations sera inscrite dans les faits.

Réponse. - L'effort en matière d'enseignement supérieur en faveur de la Lorraine, matérialisé par le schéma Université 2000, approuvé le 3 octobre par le comité interministériel de l'aménagement du territoire, se traduit, notamment, par le renforcement du réseau des I.U.T., le développement d'instituts universitaires professionnalisés et des formations d'ingénieurs, un effort significatif en faveur des universités déjà amorcé dans le cadre de la signature des deux premiers contrats quadriennaux de développement. Cet effort n'est pas compatible avec une excessive dispersion des moyens, notamment financiers, mis en œuvre dans ce cadre. C'est pourquoi ce schéma, examiné en concertation avec les collectivités locales, n'a pas retenu à cette étape la reconnaissance de l'antenne de Bar-le-Duc, dont la population réduite et le bassin de recrutement limité ne permettent pas, pour l'instant, d'atteindre un seuil suffisant. En tout état de cause, les établissements mosellans bénéficient de l'ensemble des mesures du plan social étudiant qui débouchent sur une amélioration significative de leurs conditions de vie et d'études.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

45587. - 15 juillet 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la proposition de loi n° 1988 qu'il a déposée le 12 avril 1991 sur le bureau de l'Assemblée nationale en vue de transférer aux

régions la responsabilité des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.). Il souhaiterait savoir si le Gouvernement partage sa manière de voir sur ce sujet et, dans l'affirmative, s'il est disposé à favoriser l'inscription de cette proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Dans la négative il serait heureux de connaître les observations du Gouvernement sur sa proposition.

Réponse. - L'accroissement continu de la demande de formation supérieure, émanant de couches sociales de plus en plus larges, a, pour corollaire, l'exigence de répondre, dans des conditions irréprochables de justice et d'équité, à une demande d'aide sociale en forte expansion. Dans ce contexte, l'Etat se doit plus que jamais d'assurer l'égalité des chances entre les étudiants, par-delà les différences de force économique et donc de moyens qui distinguent les régions. Il dispose, pour ce faire, d'un établissement public, le Centre national des œuvres universitaires et scolaires, ayant pour mission de coordonner et d'harmoniser les pratiques des vingt-huit autres établissements publics que sont les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.) : l'équilibre institutionnel ainsi réalisé est garant de l'uniformité de traitement des demandes sur l'ensemble du territoire. Une régionalisation des C.R.O.U.S. ne serait pas susceptible de maintenir à ces établissements le rôle de régulateur social qu'ils sont appelés à jouer dans le cadre de règles nationales. Il reste que, dans le dispositif actuel, les régions ont toute latitude pour participer, en concertation avec les responsables des C.R.O.U.S., à l'amélioration des conditions de vie des étudiants.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Seine-Saint-Denis)

45679. - 15 juillet 1991. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le lycée professionnel d'application de l'E.N.N.A. de Saint-Denis. Il lui demande de démentir les bruits de fermeture de cet établissement. Si cette mesure devait intervenir dans le cadre de la création de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Créteil, il doit savoir qu'il rencontrerait une opposition résolue des élus, des enseignants et des parents d'élèves du département de la Seine-Saint-Denis.

Réponse. - En application des procédures de décentralisation, les modifications (création, extension, suppression) du réseau des lycées sont désormais élaborées et arrêtées à l'échelon régional, afin de mieux prendre en compte les particularités locales et de procéder à une consultation aussi large que possible des partenaires concernés. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a introduit en la matière une nouvelle répartition des compétences, précisée par divers textes d'application (en particulier, la circulaire du 18 juin 1985, publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1985). C'est ainsi qu'il appartient au conseil régional d'établir le programme prévisionnel des investissements relatif aux lycées. Il revient, d'autre part, à l'autorité académique, dans son ressort, d'arrêter chaque année la structure pédagogique des lycées (ouvertures, fermetures ou transferts de classes), au regard de l'évolution souhaitable du dispositif de formation et des moyens en emplois dont dispose l'académie concernée. La révision du réseau des lycées doit donc être étudiée selon cette double démarche, cette procédure impliquant l'obligation de concertation au plan local entre collectivités locales et territoriales et représentants de l'Etat sur les divers projets. S'agissant du lycée professionnel d'application de l'E.N.N.A. de Saint-Denis, il fonctionne dans l'enceinte de l'E.N.N.A., dont il occupe une partie des surfaces. Du fait de l'intégration de l'E.N.N.A. dans l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Créteil à la rentrée 1991, le site de Saint-Denis deviendra un centre important de formation des enseignants de spécialités professionnelles et technologiques industrielles, nécessitant des locaux plus spacieux. C'est pourquoi, parmi les solutions étudiées pour permettre le développement de l'I.U.F.M., a été envisagé le transfert des sections du L.P. dans des L.P. voisins à Saint-Denis même ou dans des communes limitrophes. Toutefois, aucune décision n'est encore arrêtée à ce jour par les autorités régionales et académiques. En tout état de cause, elle ne sera prise qu'après toutes les consultations nécessaires, en tenant compte des besoins de l'I.U.F.M., ainsi que des conséquences en résultant pour les L.P. de la Seine-Saint-Denis.

Enseignement secondaire (pédagogie)

46737. - 19 août 1991. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les propositions pour la rénovation pédagogique du lycée. Si certaines propositions paraissent très intéressantes par leur portée pédagogique, d'autres sont plus inquiétantes. En effet, alors que l'opinion publique en France se rend compte de l'importance d'un enseignement ouvert et diversifié, que l'on a lancé une expérimentation d'enseignement des langues à l'école primaire, le Centre national des programmes paralyse l'apprentissage d'une deuxième langue vivante dans les sections scientifiques en lycées. La connaissance des langues est un atout professionnel majeur, même pour des scientifiques. Le but d'un tel projet est-il de les « murer » en France. Ou de livrer l'enseignement de ces disciplines à des organismes tout à fait privés qui se développent déjà largement aujourd'hui. En sacrifiant ces matières, ces jeunes se retourneront vers un enseignement parallèle, qui n'aura rien de démocratique et accentuera une sélection par l'argent. Ainsi il annonce vouloir réduire le nombre d'heures de cours de langues vivantes en proposant pour les sections scientifiques la suppression du choix de deux options à toutes les sections et en proposant pour les sections littéraires un horaire hebdomadaire plus réduit que celui des autres branches (23 à 26 heures). C'est pourquoi, face à toutes ces questions, il lui demande de rester à l'écoute des enseignants de la base, de ceux qui sont sur le terrain et de repenser ces propositions avant de prendre des décisions définitives.

Réponse. - Dans sa conférence de presse du 25 juin 1991, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale a présenté les décisions qu'il a retenues sur la rénovation des lycées. Ces décisions ont été prises à l'issue d'une très large concertation avec les partenaires du système éducatif. Elles s'appliquent en classe de seconde à la rentrée 1992, en classe de première à la rentrée 1993 et en classe terminale à la rentrée 1994. Un des axes essentiels de la rénovation vise à répondre au souci de mieux traiter l'hétérogénéité croissante du public scolaire. Trois heures hebdomadaires de modules inscrites dans l'emploi du temps, seront ainsi réservées en classe de seconde et première à la diversification des actions pédagogiques insistant en particulier sur l'aide aux élèves, l'apprentissage du travail personnel et le développement des capacités méthodologiques. En classe terminale, l'enseignement modulaire de deux heures hebdomadaires doit permettre en outre aux élèves d'affiner leur choix en vue de poursuites d'études ultérieures. A cet horaire-élève, correspondra une dotation horaire professeur supérieure, permettant une prise en charge de groupes de taille variable, constitués selon les besoins des élèves. L'amélioration de l'orientation passe en particulier par un meilleur fonctionnement de la classe de seconde. A cet effet, la caractérisation de cette classe devra être mieux affirmée par le fait que les options pouvant être choisies par les élèves ne constitueront plus un prérequis pour l'accès à une classe de première dans une série donnée. Pour ce qui est des séries de baccalauréat, elles seront organisées de manière plus large et plus cohérente. Chacune des séries verra sa vocation plus nettement affirmée grâce à une meilleure caractérisation des matières qui en constituent la dominante. Grâce au choix des options, les élèves pourront s'ils le souhaitent, acquérir des profils différents au sein de chaque série. L'option choisie sera valorisée par un fort coefficient au baccalauréat. S'agissant de l'enseignement des langues vivantes, la rénovation pédagogique des lycées doit permettre de mieux le valoriser : - les élèves de la série L (littéraire) qui le souhaitent pourront acquérir un profil « lettres-langues » en choisissant une langue vivante 2 en matière complémentaire de formation générale dans le cadre des enseignements obligatoires et une langue vivante 3 en option qui sera valorisée par un fort coefficient au baccalauréat ; - tous les élèves de la série ES (économique et sociale) suivront un enseignement de langue vivante 2. Dans cette série, la langue vivante 3 fait partie des matières d'option de l'élève lui permettant ainsi de caractériser un profil de formation plus centré sur les langues ; - les élèves de la série S (scientifique) pourront choisir une langue vivante 2 en option ; - pour les élèves de la série S.T.T. (sciences et technologies tertiaires), la langue vivante 2 est la seule option offerte au choix des élèves, ce qui constitue un élément de valorisation de cette matière, notamment dans la perspective de poursuite d'études supérieures. Cette option bénéficiera également d'un coefficient important à l'examen.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

47142. - 2 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche

(A.T.E.R.), qui permet à des fonctionnaires de catégorie A d'être détachés pendant trois ans dans un établissement d'enseignement supérieur. Toutefois l'article 2-1 de ce texte ne vise que la loi du 11 janvier 1984, ce qui réserve le bénéfice de ce texte aux seuls fonctionnaires de l'Etat. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte modifier prochainement ce décret pour que les membres de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière puissent également bénéficier de cette disposition.

Réponse. - Un projet de décret en cours de préparation prévoit l'ouverture du recrutement en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, aux fonctionnaires de catégorie A des fonctions publiques territoriales et hospitalière. Sous réserve de l'accord des autres ministères concernés, ce texte devrait pouvoir paraître rapidement.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

47147. - 2 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le cas des institutrices recrutées à la fin des années 1950 ou au début des années 1960, qui ont ensuite abandonné leur activité pour se consacrer à leurs enfants. Certaines d'entre elles ont ensuite manifesté le souhait de réintégrer l'éducation nationale, une fois leurs enfants élevés. La plupart du temps leur demande est rejetée, même comme remplaçante, au motif que les textes en vigueur n'établissent pas d'équivalence entre la qualification acquise au cours de leur première carrière par des candidats recrutés autrefois avec le baccalauréat et les diplômes actuellement exigés pour l'accès au corps. Alors que l'éducation nationale a de plus en plus de mal à recruter, il peut paraître paradoxal de se passer du concours d'enseignants aguerris ayant manifesté leur compétence durant de longues années. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces femmes d'exercer à nouveau leur métier.

Réponse. - Le concours externe de recrutement de professeurs des écoles dont la première session sera organisée en 1992 est ouvert aux titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme au moins équivalent. Cette mesure correspond à la nécessité d'améliorer les niveaux de recrutement et de formation des enseignants des écoles qui seront désormais formés dans des instituts universitaires, comme tous les futurs enseignants. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de faire appel aux anciennes institutrices qui ont été recrutées au niveau du baccalauréat et qui ont quitté l'enseignement, de leur propre initiative, pour des raisons tout à fait personnelles, et ce, quelle que soit l'expérience professionnelle antérieure des intéressées. Par contre, les femmes élevant ou ayant élevé trois enfants pourront faire acte de candidature, sans condition de diplôme, au concours de recrutement de professeurs des écoles comme à tout autre concours de la fonction publique.

Enseignement privé (financement)

47637. - 16 septembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait qu'il n'existe pas de ligne budgétaire permettant l'attribution d'aide financière à des classes de patrimoine naturel organisées par des établissements privés. Etant donné l'intérêt évident de ces projets pédagogiques, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette ségrégation et établir un système d'égalité entre le secteur public et le secteur privé.

Réponse. - Aucun crédit n'est inscrit au budget du ministère de l'éducation nationale en vue de l'attribution d'une aide financière aux classes du patrimoine, organisées par les écoles privées, pas plus que pour les autres classes de découverte, dont elles constituent une variété, ainsi que le souligne la circulaire n° 88-063 du 10 mars 1988. Cependant, les crédits inscrits au chapitre 43-80 de ce budget, qui font l'objet d'une attribution aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, et qui sont répartis par ces derniers entre les collectivités et des associations organisatrices des classes de découverte, peuvent bénéficier aux classes des écoles privées sous contrat, dans la mesure où leur montant le permet. Le financement principal de ce type d'activité n'incombe pas en effet à l'Etat, mais aux associations ou collectivités locales qui les organisent et en prennent l'initiative. En outre, s'agissant plus parti-

culièrement des classes du patrimoine et des classes d'initiation artistique du premier degré, la subvention de l'Etat est attribuée paritairement par le ministère de l'éducation nationale et par celui de la culture. Il convient de souligner, d'autre part, que le budget du ministère de l'éducation nationale comporte, en 1991, sur le chapitre 43-01, un crédit de 900 000 francs qui permet le financement d'heures supplémentaires pour la mise en place dans les collèges et lycées privés sous contrat d'ateliers de pratique artistique, le ministère de la culture prenant à sa charge la rémunération des intervenants culturels extérieurs.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)

47645. - 16 septembre 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des vacataires de l'enseignement supérieur. Les personnels réclament, d'une part, la poursuite de leur intégration, la titularisation de ceux recrutés avant octobre 1982, l'intégration des personnels étrangers vacataires depuis de nombreuses années ayant les diplômes requis sur des postes de maître de conférences ou de professeur associés, et, d'autre part que la totalité des années effectuées en tant que vacataires des universités soient prises en compte pour leur reclassement et leur retraite. A ces légitimes revendications, la réponse ministérielle du 12 juin 1989 à ma question écrite n° 11119 indiquait : « Des mesures seront prises au niveau de l'enseignement supérieur pour permettre aux vacataires à titre principal, aux associés et aux adjoints d'enseignement, affectés dans l'enseignement supérieur et titulaires d'un doctorat, d'accéder sous certaines conditions au corps des maîtres de conférences, dans le cadre d'un contingent annuel de poste prévu à cet effet. Des emplois d'adjoints d'enseignement seront également réservés afin de permettre la titularisation des vacataires à titre principal qui ne seraient pas titulaires du doctorat ». S'étonnant qu'à sa connaissance le projet d'arrêté n'ait pas en deux ans reçu la signature des ministères concernés, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que les engagements pris soient tenus, et pour que les moyens nécessaires à la prise en compte des années effectuées en tant que vacataires soient prises en compte pour la retraite des personnels aujourd'hui titularisés.

Réponse. - Conformément aux mesures annoncées dans la réponse ministérielle du 12 juin 1989, plusieurs dispositifs réglementaires ont été mis en place à partir de cette date afin de favoriser la titularisation des personnels vacataires de l'enseignement supérieur. C'est ainsi que le décret n° 89-708 du 28 septembre 1989 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences institué, pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1989, des concours de maîtres de conférences réservés, notamment, aux vacataires à titre principal, aux adjoints d'enseignement et aux enseignants associés qui justifient des conditions de titre et d'ancienneté requises. Des recrutements de maîtres de conférences ont été ouverts à ce titre par arrêté du 26 juillet 1990. De nouveaux concours vont être organisés au cours de l'année 1992. Par ailleurs, 163 postes d'adjoints d'enseignement ont été mis au recrutement, au mois de mars 1991, sur la base de l'article 78 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et du décret n° 34-1111 du 7 décembre 1984 portant application de cet article, afin de permettre la titularisation, dans ce corps, des vacataires à titre principal. Ces mesures permettent donc d'assurer la stabilisation de ces personnels. Il convient de préciser, en outre, que le principe de la validation des services accomplis par les vacataires à titre principal exerçant dans l'enseignement supérieur, justifiant d'un service annuel minimum correspondant à 150 heures de travaux dirigés ou de 300 heures de travaux pratiques a été retenu par le Gouvernement. Un arrêté mettant en œuvre cette décision devrait être publié prochainement.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

48260. - 7 octobre 1991. - **M. Fabien Thiéme** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les légitimes revendications des personnels enseignants de lycée professionnel. Celles-ci portent notamment sur : 1° un statut de véritable corps unique de professeurs de lycée professionnel, au niveau des actuels P.L.P.2, qui intègre tous les actuels P.L.P.1, leur garantisse le bénéfice des dispositions actuelles des P.L.P.2 et, en conséquence, entraîne une révision de la pension

des anciens P.L.P.1 actuellement en retraite ; 2° que toutes les situations acquises en application du statut annulé soient maintenues, y compris celles dont l'effet est prévu pour le 1^{er} septembre 1991 ; 3° la réparation des préjudices causés par l'application des dispositions illégales du statut annulé, à savoir, notamment : que 5 700 possibilités supplémentaires de promotions soient immédiatement attribuées aux P.L.P.1 ; cela correspond aux 6 700 places illégalement offertes aux concours externes de P.L.P.2 depuis 1986 ; que les personnels inscrits au tableau d'avancement au 2^e grade, mais qui n'ont pu en bénéficier pour le calcul de leur pension parce qu'ils étaient en C.P.A. ou atteints par la limite d'âge et empêchés, de ce fait, d'accomplir l'année de stage imposée jusqu'en 1988, voient leur situation révisée ; que le nouveau statut règle le problème des obligations de service des P.L.P., à savoir dix-huit heures hebdomadaires pour tous, l'abrogation de la pondération horaire pour les P.L.P.2 (annualisation) et l'abrogation de l'imposition d'heures supplémentaires (retour pour les heures supplémentaires aux dispositions du statut P.C.E.T. de 1975). Il lui indique qu'il soutient ces revendications et lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'y répondre positivement.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

48756. - 21 octobre 1991. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des personnels enseignants de lycée professionnel. Ceux-ci souhaitent obtenir un statut de véritable corps unique des actuels professeurs d'enseignement professionnel 2^e grade qui intègre tous les actuels professeurs de lycée professionnel, leur garantissant ainsi le bénéfice des dispositions actuelles des professeurs d'enseignement professionnel 2^e grade et entraînant par voie de conséquence une révision de la pension des professeurs de lycée professionnel en retraite. Par ailleurs, il lui demande que toutes les situations acquises en application du statut annulé soient maintenues ; y compris celles dont l'effet est prévu pour le 1^{er} septembre 1991. Enfin, il lui demande de prendre les mesures à même d'empêcher que le nouveau statut ne perpétue la situation discriminatoire des professeurs de lycée professionnel.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

48775. - 21 octobre 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences résultant de la décision du Conseil d'Etat, sur la requête de l'U.N.S.E.N.-C.G.T., d'annuler le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycées professionnels, ainsi que les arrêtés des 28 et 29 janvier 1986, au motif que les dispositions de ce statut, pour deux raisons, dérogent illégalement au statut de la fonction publique. Se félicitant de cette décision, qui conforte l'action menée depuis 1986 par les députés communistes en faveur des enseignants des lycées professionnels, il lui suggère que le nouveau statut de ces personnels ne perpétue pas les discriminations dont ils étaient l'objet. A cette fin, il lui demande s'il entend s'appuyer dans l'élaboration de ce nouveau statut sur les personnels concernés qui revendiquent : 1° un statut véritable de corps unique de professeurs de lycées professionnels, au niveau des P.L.P.2 actuels, intégrant les actuels P.L.P.1, et garantissant à tous les dispositions actuelles dont bénéficient les P.L.P.1. Il lui rappelle, notamment, les nombreuses interventions des députés communistes relatives aux discriminations dont sont victimes les anciens P.L.P.1 actuellement en retraite en matière de pensions. 2° Le maintien des situations acquises dans le cadre du statut annulé, y compris celles dont l'effet était prévu pour le 1^{er} septembre 1991 ; 3° La réparation des préjudices causés par l'application des dispositions illégales du statut annulé. Il lui demande d'une part, de lui préciser les moyens budgétaires inscrits pour 1992 pour ces personnels et, d'autre part, de lui indiquer si les moyens supplémentaires nécessaires à la promulgation d'un nouveau statut résultant de la concertation avec les personnels concernés seront inscrits au budget de l'éducation nationale pour 1992, ainsi que ceux nécessaires à l'alignement des obligations de services des P.L.P. sur les autres enseignants, à savoir dix-huit heures pour tous.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

48815. - 21 octobre 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des personnels enseignants de lycées professionnels. Un nouveau statut devra arrêter les dispositions

relatives à ces personnels. Ils souhaitent : 1° un statut de véritable corps unique de professeurs de lycées professionnels, au niveau actuel des P.L.P.2, intégrant tous les actuels P.L.P.1, leur garantissant le bénéfice des dispositions actuelles des P.L.P.2, et entraînant ainsi une révision de la pension des anciens P.L.P.1 actuellement en retraite ; 2° que toutes les situations acquises en application du statut annulé soient maintenues, y compris celles dont l'effet a été prévu pour le 1^{er} septembre 1991 ; 3° la réparation des préjudices causés par l'application des dispositions illégales du statut annulé ; 4° que le nouveau statut règle le problème des obligations de service des P.L.P., à savoir dix-huit heures pour tous et l'abrogation de la pondération horaire pour les P.L.P.2. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir de la situation des personnels concernés.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

48941. - 21 octobre 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en matière de statut des professeurs d'enseignement professionnel. Il souhaiterait, en particulier, savoir si le projet de loi élaboré en remplacement du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985, annulé par un arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1991, et actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat, s'oriente vers la création d'un statut de corps unique de professeurs d'enseignement professionnel.

Réponse. - Par décision en date du 28 juin 1991, le Conseil d'Etat a annulé le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel. Le Conseil d'Etat a en effet estimé que certaines dispositions de ce décret dérogeaient - de façon fondamentale - au statut général des fonctionnaires de l'Etat sans que ces dérogations aient pu être justifiées - à l'époque - par les besoins propres du corps ou les missions que ses membres sont appelés à assurer. Eu égard à la complexité des problèmes juridiques posés par l'élaboration d'un nouveau statut des professeurs de lycée professionnel, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, a souhaité recueillir l'avis du Conseil d'Etat sur un certain nombre de questions préalables desquelles dépend la nouvelle construction statutaire à mettre en place. Par ailleurs, le Gouvernement présentera au vote du Parlement une disposition législative afin, notamment, de valider les décisions individuelles intervenues depuis la date de publication du statut annulé et d'éviter ainsi, dans l'intérêt des personnels, toutes perturbations dans les déroulements de carrière. Ce projet de nouveau statut des professeurs de lycée professionnel fera des consultations d'usage en matière statutaire, permettant aux représentants des personnels de faire connaître leurs observations sur l'ensemble de ses dispositions.

Education physique et piscine (sport scolaire et universitaire)

48766. - 21 octobre 1991. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le mouvement actuel des instituteurs qui refusent d'accompagner les enfants à la piscine. Ce mouvement est né à la noyade d'un enfant dans une piscine et pour laquelle la justice a récemment décidé de condamner les deux instituteurs qui accompagnaient le groupe d'enfants. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part de la réglementation en vigueur afin que soient définis de façon très claire le rôle et les responsabilités des instituteurs dans l'accompagnement des enfants à la piscine.

Réponse. - Les conditions de l'enseignement des activités de natation à l'école primaire sont définies par la circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987, modifiée par la circulaire n° 87-027 du 27 janvier 1988. Elles prévoient notamment les conditions de surveillance et d'encadrement. Des dispositions particulières concernant la sécurité y sont développées. L'accident mortel de Bourg-Saint-Maurice et le jugement du tribunal de grande instance de Chambéry, qui y fait suite, posent le problème de la responsabilité des acteurs intervenant conjointement dans un acte éducatif. L'engagement de la responsabilité pénale des enseignants titulaires de la classe, pour des activités déployées par des intervenants extérieurs, conduit à rappeler que toute personne participant, dans le cadre du projet d'école, à une activité d'enseignement, est placée sous l'autorité de l'enseignant. Il appartient à celui-ci d'organiser le déroulement de la séquence d'enseignement

et d'en déterminer le contenu et les modalités. Des instructions sont en préparation. Elles rappelleront à tous les enseignants des écoles les règles à respecter et à faire appliquer dans le cadre, notamment, des activités physiques pour lesquelles l'appel à des personnels extérieurs est assez fréquent. Elles s'appliqueront à toutes les actions conduites à l'école et en partenariat avec elle. Les principes concernant les compétences et les qualifications, définies par la loi y seront rappelés, afin qu'ils soient strictement appliqués.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

48840. - 21 octobre 1991. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions d'ouverture du droit à bourse d'études de l'enseignement supérieur aux enfants d'agriculteurs. En effet, actuellement il est tenu compte de la moyenne triennale des revenus des familles d'exploitants agricoles soumis au régime réel d'imposition. Mais une circulaire en date du 25 mai 1990 a instauré la règle de la réintégration de la dotation aux amortissements ; or, les amortissements sont généralement considérés comme des charges, et non comme un mode particulier d'utilisation des ressources. Il apparaît donc que les revenus des exploitants agricoles sont nettement surévalués, ce qui risque, au sein d'une profession largement endettée, de limiter l'accès des enfants d'agriculteurs à une formation supérieure. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de modifier la circulaire citée précédemment.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national, quelle que soit la catégorie socioprofessionnelle des demandeurs. A cet égard, on observe que 16 917 étudiants issus de familles d'agriculteurs ont bénéficié d'une bourse en 1988-1989 (dernière année connue), soit 7,8 p. 100 de l'ensemble des boursiers (217 382 étudiants). Ce principe d'équité a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, à adresser aux recteurs des instructions précises concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourse au titre de l'année universitaire 1990-1991, en particulier pour les revenus provenant de bénéfices agricoles. Pour ceux d'entre eux qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant après réintégration du montant de la dotation aux amortissements. En revanche, le montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé est déduit. Comme dans le second degré, la réintégration de la dotation aux amortissements est justifiée par le fait que ceux-ci ne peuvent être considérés comme des charges, mais représentent un mode particulier d'utilisation des ressources sous la forme de dépenses différées dans le temps et dont la réalisation n'est pas certaine. Au demeurant, les sommes mentionnées à ce titre dans les documents comptables ne sont inscrites que pour mémoire. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant des ressources familiales. La consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siège un représentant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplémentaire dans l'examen de ces demandes. Par ailleurs, les enfants d'agriculteurs, comme les autres candidats boursiers, bénéficient de deux points de charges supplémentaires lorsque leur domicile habituel est éloigné de plus de trente kilomètres de la ville universitaire fréquentée. La possibilité pour ces étudiants d'obtenir une bourse ou un taux supérieur de bourse, s'en trouve donc renforcée. Toutefois, conscient de la charge financière que représente pour les familles modestes l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, il a été prévu à la rentrée universitaire 1991, d'accorder un point de charge supplémentaire au candidat boursier dont le domicile est éloigné de plus de trois cents kilomètres de son lieu d'études. Indépendamment de ces dispositions, il convient de rappeler que les étudiants non boursiers issus de familles d'agriculteurs peuvent, comme les autres étudiants, bénéficier d'un prêt d'honneur, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

48875. - 21 octobre 1991. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le seuil minimum permettant aux recteurs de fermer les classes primaires dans les communes rurales. En effet,

l'espace rural continue de se désertifier à un moment où de nombreux élus se penchent sur les solutions qui pourraient diminuer ou anéantir cette mort lente des communes rurales. Les fermetures se font au coup par coup sans règles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les règles applicables aux fermetures, en précisant le seuil moyen autorisé.

Réponse. - La politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens tient compte non seulement de l'évolution des effectifs et des conditions d'accueil des élèves, mais également des contraintes locales et, plus particulièrement, de la ruralité, notamment dans les zones de montagne. Pour faire intervenir cet indicateur dans les opérations de rentrée, les départements métropolitains ont été classés en cinq groupes en fonction du pourcentage d'écoles de une à deux classes et du pourcentage de communes sans écoles publiques. Dans ce cadre, le souci constant des autorités académiques lors des opérations de rééquilibrage entre zones rurales et zones urbaines à l'intérieur des départements est de ne pas déstructurer le réseau scolaire et de préserver le service public d'enseignement dans les secteurs fragilisés. Cependant, la poursuite de l'exode des jeunes vers les zones urbaines finit par rendre inévitables des mesures de fermeture de classes, et, parfois, d'écoles. Il convient en outre de souligner que la baisse démographique, qui ne peut être imputée au système éducatif, est si importante, dans bon nombre de départements appartenant aux régions les plus rurales, que, malgré les retraits d'emplois, les taux d'encadrement y sont plus favorables aujourd'hui qu'en 1988. Le maintien à tout prix d'écoles à très faibles effectifs constitue d'ailleurs une entrave à l'efficacité pédagogique, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'enseignant, notamment en ce qui concerne la formation des personnalités. On constate en effet que les élèves ayant fréquenté une école ou un collège à très faibles effectifs éprouvent des difficultés au niveau du lycée. Pour les écoles à classe unique, l'effectif de neuf élèves demeure toujours une référence, mais il appartient aux inspecteurs d'académie d'adapter leurs décisions aux caractéristiques géographiques et au type d'habitat. Dans les zones rurales à faible densité de population, il n'existe pas de formule exclusive tant les situations concrètes sont diverses. Ainsi, l'école à classe unique, rénovée et insérée dans un réseau scolaire, peut encore être une bonne formule. Cependant, la volonté de dispenser un enseignement de qualité a souvent pour conséquence de procéder à des regroupements qui facilitent la constitution d'équipes pédagogiques et qui limitent le nombre de cours différents dans une même classe. Il importe, dans ce cas, de rendre raisonnables les déplacements quotidiens des enfants transportés. Des solutions pratiques et rationnelles peuvent être trouvées sur le plan local. Celles-ci ne doivent ni surcharger les budgets communaux et départementaux ni demander un nombre excessif d'emplois. En tout état de cause, le maintien de l'école au village n'est pas suffisant pour fixer les populations et le dépeuplement des zones rurales qui perdure met en évidence la nécessité de repenser le rôle de l'école dans le cadre d'une action globale où la dimension scolaire est intégrée à une politique d'aménagement du territoire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

48970. - 21 octobre 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le mode de calcul des retraites des vacataires enseignants à l'université. Les enseignants revendiquent depuis longtemps la prise en compte dans le calcul de leur retraite, lors de la reconstitution de carrière, de la totalité des années effectuées comme vacataire à l'université. Il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises pour satisfaire aux revendications légitimes de ce personnel enseignant acteur de la défense du service public de l'éducation nationale.

Réponse. - Le principe de la validation des services accomplis par les vacataires à titre principal exerçant dans l'enseignement supérieur, justifiant d'un service annuel minimum correspondant à 150 heures de travaux dirigés ou 300 heures de travaux pratiques, a été retenu par le Gouvernement. Un arrêté mettant en œuvre cette décision devrait être publié prochainement.

INTÉRIEUR

Fonction publique territoriale (carrière)

35859. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Philippe Lachenaud** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés engendrées par les statuts particuliers de la fonction publique territoriale, rencontrées par les départements et régions dans la gestion des fonctionnaires de l'Etat mis à disposition de ces collectivités dans le cadre des lois de décentralisation. En effet, l'article 123 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoyait la possibilité, pour ces fonctionnaires, de demander dans le cadre du droit d'option un détachement auprès de la collectivité qu'ils servaient depuis la décentralisation - possibilité que nombre d'entre eux ont utilisée avant la parution des statuts particuliers des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. Or ces statuts, et notamment ceux de la filière administrative promulgués dans les décrets du 30 décembre 1987, fixent des conditions d'ancienneté dans la fonction publique territoriale, pour les fonctionnaires qui peuvent bénéficier d'une promotion interne au cadre d'emploi de la catégorie supérieure (statuts particuliers des cadres d'emploi de rédacteur territorial et d'attaché territorial, par exemple). Par ailleurs, ces statuts prévoient que les fonctionnaires qui n'avaient pas encore opté avant leur parution peuvent être intégrés dans les nouveaux cadres d'emploi ; dans cette hypothèse, ils sont réputés avoir acquis l'ancienneté nécessaire pour parvenir dans l'échelon dans lequel ils sont placés au moment de leur intégration. Dès lors qu'il convient désormais de gérer les avancements des promotions internes, il apparaît que la rédaction des statuts oblige des collectivités concernées à traiter de manière différente ces fonctionnaires qui ont travaillé pour elles sans discontinuité depuis 1982, les uns étant considérés comme remplissant les conditions d'ancienneté requises pour une promotion interne, les autres, parce qu'ils sont passés par la situation transitoire du détachement, étant considérés comme ne remplissant pas ces conditions et devant être traités dans le cadre « normal » du détachement. Cette situation, outre qu'elle entraîne des disparités difficilement explicables entre des agents qui ont servi également les collectivités concernées depuis 1982, ne paraît pas conforme aux engagements qui avaient été pris à l'égard de ces fonctionnaires auxquels il avait été assuré que la décentralisation n'aurait aucune conséquence néfaste sur leur carrière. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il peut être considéré, pour les fonctionnaires mis à disposition dans le cadre de la décentralisation et qui ont servi les collectivités concernées sans discontinuer depuis leur mise à disposition, que ceux-ci sont réputés remplir les conditions d'ancienneté requises en matière de promotion interne dans les statuts de la fonction publique territoriale et ce quelle que soit l'option intermédiaire qu'ils aient pu prendre (intégration ou détachement) en l'attente de la parution des statuts particuliers de la fonction publique territoriale. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande également s'il envisage une modification des statuts concernés ou, à défaut, de prendre une circulaire d'interprétation à destination de l'ensemble des services chargés du contrôle de légalité de manière à ce qu'un traitement identique puisse être appliqué à l'ensemble des fonctionnaires concernés, quelle que soit la collectivité au sein de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Réponse. - Aux termes de l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à compter du 27 janvier 1984, les agents qui n'ont pas le statut des agents de la collectivité dont relève le service auquel ils appartiennent sont de plein droit mis à disposition de cette collectivité à titre individuel, quelles que soient les modalités de prise en charge de leur rémunération. Les fonctionnaires de l'Etat concernés disposent alors du droit d'option prévu à l'article 122 de la loi du 26 janvier 1984 précitée qu'ils doivent exercer dans un délai de huit ans à compter du 1^{er} janvier 1984. Ce n'est que si ces fonctionnaires optent pour le maintien de leur statut antérieur qu'ils peuvent demander à être placés en position de détachement de longue durée (cf. 1^o du III de l'article 123). En conséquence, les statuts particuliers ont prévu, au titre de la constitution initiale des cadres d'emplois, que les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition d'une autorité territoriale en application de l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984 sont intégrés, lorsqu'à la date de publication du statut particulier ils exercent les fonctions, ou occupent les emplois, ouvrant droit à cette intégration et qu'ils optent pour la fonction publique territoriale dans les conditions fixées aux articles 122 et 123 de la même loi. Qu'ils soient intégrés en application de cette disposition ou à l'issue d'une période de détachement, les fonctionnaires concernés sont réputés détenir dans le cadre d'emplois l'ancienneté exigée pour parvenir à l'échelon auquel ils ont

été classés (disposition commune au détachement et à la constitution initiale des cadres d'emplois). Dès lors, il n'apparaît pas nécessaire d'envisager une modification de ces dispositions.

Commune (personnel)

39839. - 4 mars 1991. - **M. Bertrand Gallet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des moniteurs d'éducation physique municipaux qui enseignent la pratique d'un sport (football, basket-ball, handball, gymnastique, etc.) dans les établissements scolaires du premier degré ou dans le cadre d'activités extrascolaires (mise à la disposition de clubs sportifs, sport après l'école, etc.). Eu égard aux réponses ministérielles données aux questions écrites de **M. Ferreti**, n° 40595 du 10 septembre 1977 et n° 43365 du 7 janvier 1978, se rapportant aux seuls maîtres-nageurs sauveteurs municipaux, doit-on considérer que les heures consacrées à l'enseignement d'un sport par les moniteurs E.P.S. municipaux sont, elles aussi, limitées à vingt et une heures par semaine, le temps nécessaire à la préparation des cours étant déductible de la durée hebdomadaire de travail dans les collectivités locales, et peut-on estimer qu'une heure de leçon équivaut à deux heures de travail, de telle sorte qu'un moniteur E.P.S. municipal qui dispense des leçons durant vingt et une heures et demie par semaine effectue quarante et une heures de travail, ce qui correspond à la durée légale de travail qui peut être exigée des fonctionnaires et agents municipaux ? - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe actuellement la durée hebdomadaire du travail des agents des collectivités territoriales. Toutefois, celle fixée par le décret du 24 septembre 1985 pour les agents de l'Etat (39 heures hebdomadaires) est considérée comme implicitement valable pour les agents de la fonction publique territoriale. Deux raisons majeures conduisent à cette référence : aux termes du décret n° 85-730 du 17 juillet 1985, les fonctionnaires des collectivités territoriales et ceux de l'Etat sont régis par les mêmes dispositions en ce qui concerne les modalités de calcul du traitement ; l'article 107 de la loi du 26 janvier 1984 se réfère à la « durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet ». Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'il appartient à l'organe délibérant de régler l'organisation des services de la collectivité et de fixer la durée hebdomadaire du travail personnel en fonction des nécessités du service public. S'agissant des moniteurs municipaux d'éducation physique, l'estimation du travail préparatoire rappelée par l'honorable parlementaire constitue une référence purement indicative, que les collectivités locales peuvent moduler le cas échéant pour tenir compte des horaires qu'elles réservent à l'enseignement du sport et dans le respect de la durée légale du travail hebdomadaire.

Police (police municipale)

43471. - 3 juin 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des représentants de la Fédération nationale de la police municipale, organisme professionnel représentant majoritairement les policiers municipaux et ruraux, affiliés à la Fédération nationale autonome et à la Fédération générale autonome des fonctionnaires. En effet les policiers municipaux n'ont pas bénéficié d'une revalorisation de leurs grilles indiciaires depuis 1975. Par ailleurs l'accord salarial relatif à la suppression du chevronnement ne leur a pas été appliqué. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'avenir en leur faveur.

Police (police municipale)

47197. - 2 septembre 1991. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des policiers municipaux et des gardes-champêtres. En effet, les différents syndicats regroupant ces professions réclament les mesures suivantes : 1° le recrutement obligatoire sur concours, dans les départements, sous l'égide des centres de gestion pour les catégories C et sous le contrôle du C.N.F.P.T. pour les catégories B ; 2° la formation initiale obligatoire selon le mode défini par le Comité national d'orientation et sous le contrôle du C.N.F.P.T. pour tous ; 3° l'intégration des gardes-champêtres dans le cadre d'emploi des policiers municipaux ; 4° le raccourcissement de la

durée de carrière ; 5° la bonification d'une année tous les cinq ans de service ; 6° l'indemnité spéciale de fonction obligatoire pour tous, portée à 20 p. 100 et intégrée dans les salaires ; 7° la pension de réversion à 100 p. 100 pour les ayants-droit des fonctionnaires décédés en service ; 8° la rénovation et remise à jour des grilles indiciaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour donner satisfaction à ces revendications.

Réponse. - La grille indiciaire servie aux gardiens de police municipale et aux gardes champêtres a été revalorisée par arrêté du 26 juillet 1991, publié au *Journal officiel* du 20 août. Les traitements de ces agents sont désormais alignés sur les échelles de rémunération fixées par le décret n° 90-830 du 20 septembre 1990. Cette mesure ne préjuge pas de la future construction statutaire qui intégrera ces fonctionnaires dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Délinquance et criminalité

(sécurité des biens et des personnes : Seine-Saint-Denis)

46904. - 19 août 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le climat d'insécurité qui sévit sur la commune de Dugny (Seine-Saint-Denis). En effet, cette commune de 9 000 habitants a bénéficié d'une alternance politique après de nombreuses années de gestion municipale communiste. La nouvelle municipalité doit faire face depuis bientôt trois ans à une recrudescence d'actes de vandalisme, d'agression contre les biens et les personnes et plus particulièrement contre les élus et même contre le nouveau maire et sa demeure. Ces actes, tout à fait intolérables, se renouvellent périodiquement et sont le fait d'une minorité de voyous identifiés. Ce climat de violence suscite une légitime colère dans l'équipe municipale et dans toute la population dugnysienne. Des mesures fortes et rapides s'imposent pour ramener le calme sur Dugny. Il lui demande donc quelles directives il compte donner et quels moyens il compte affecter pour rétablir l'ordre sur la commune de Dugny.

Réponse. - L'évolution de la délinquance dans la commune de Dugny, les actes de vandalisme ou de violence qui ont pu y être commis, notamment à l'égard d'élus, ont fait l'objet d'une attention toute particulière des services de police. Les plaintes ont donné lieu à investigations. Des procédures ont été dressées et transmises au procureur de la République compétent qui a seul le pouvoir d'exercer les poursuites qu'il juge nécessaires. Quant à la situation de la délinquance à Dugny, l'examen des statistiques indique, pour les six premiers mois de cette année, une diminution du total des crimes et délits d'environ 25 p. 100 par rapport à la même période de 1990. Les services de police restent vigilants afin que la tranquillité des habitants et tout particulièrement des élus locaux soit maintenue.

Délinquance et criminalité

(lutte et prévention : Nord - Pas-de-Calais)

46977. - 26 août 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser l'état actuel de la déconcentration dans la région Nord - Pas-de-Calais, des crédits de prévention de la délinquance, déconcentration prévue depuis le 1^{er} janvier 1991. Il lui demande, par ailleurs, l'état actuel de préparation et de mise en place, en étroite collaboration avec le conseil départemental de prévention de la délinquance, des plans locaux d'aide aux communes les plus touchées par ce phénomène (J.O., A.N., 3 juin 1991, page 2209).

Réponse. - Par circulaire du 8 juillet 1991, le Premier ministre a demandé aux préfets de région de veiller à ce que, conformément aux instructions du 17 août 1990, une analyse des problèmes locaux de la délinquance soit effectuée pour mieux adapter la réponse aux besoins. Depuis le 1^{er} janvier 1991, les crédits relatifs au financement des actions de prévention de la délinquance sont déconcentrés au profit des préfets de région. Dans sa séance du 7 février 1991, le comité interministériel des villes (C.I.V.) a affecté une enveloppe de 5,5 M.F. à la région Nord - Pas-de-Calais. Les crédits correspondants ont été délégués à chaque préfet de département soit : 3,3 M.F. pour le Nord et 2,2 M.F. pour le Pas-de-Calais, selon la répartition décidée en comité interservices régional et proposée par le préfet de région. Le 9 juillet 1991, le C.I.V. a alloué un crédit de 100 000 F aux contrats de ville concernant l'agglomération lilloise. Cette somme est en cours de délégation. Dans le cadre des

opérations interministérielles prévention été, 520 000 F ont été versés au département du Nord et 410 000 F au département du Pas-de-Calais. Par ailleurs, début juillet, des crédits supplémentaires d'un montant de 677 158 F pour le Nord et de 191 250 F pour le département du Pas-de-Calais ont été délégués pour ces mêmes opérations. Enfin, dans les communes ne disposant pas de conseils communaux ou intercommunaux, le relais peut être pris par le conseil départemental de prévention de la délinquance qui joue un rôle actif en initiant directement ou en appuyant des plans locaux.

Police (police municipale)

47129. - 2 septembre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre pour limiter le développement des polices municipales et pour contrôler celles qui existent déjà. Il lui demande, en particulier, les mesures qu'il compte prendre pour que : 1° les concours de recrutement se fassent sur des épreuves de type national avec mise en œuvre locale au niveau, par exemple, des centres de gestion de la fonction publique territoriale ; 2° le contenu de ces formations soit défini nationalement ; 3° l'encadrement interne soit concédé à la filière sécurité publique de la fonction publique territoriale ; 4° la différenciation soit nette entre les uniformes et les véhicules, et qu'il n'y ait aucun armement ; 5° des conventions locales puissent être établies entre polices d'Etat et polices municipales, sous l'égide du procureur de la République et du préfet.

Réponse. - Le rapport établi par M. Jean Clauzel, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, va tout à fait dans le sens des suggestions formulées par le parlementaire intervenant : recrutement des agents de police municipale par la voie d'un concours dont le programme des épreuves est fixé au plan national, amélioration de la promotion interne et accession facilitée au poste de responsable de la police municipale, différenciation entre les uniformes de la police municipale et de la police nationale, désarmement des agents de la police municipale, établissement entre le représentant de l'Etat dans le département et les maires des communes comptant au moins dix agents de police municipale d'un règlement de coordination conforme à un modèle-type approuvé par décret. Sur ces points comme sur les autres le gouvernement n'arrêtera sa position qu'à l'issue de la concertation engagée avec les collectivités et les organisations syndicales concernées.

Gardiennage (politique et réglementation)

47130. - 2 septembre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire un bilan de l'existence des sociétés privées de sécurité (nombre, zones d'activité, formation, etc.). Il lui demande, en particulier, les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour que ces sociétés privées soient subordonnées à des règles et à des contrôles légitimant la compétence et l'utilisation d'un secteur privé de sécurité. Il lui demande dans ce sens de lui faire un bilan sur le respect de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, gardiennage et transports de fonds sur l'application rigoureuse du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif aux règles à observer quant à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises concernées (armement en particulier).

Réponse. - L'exercice d'activités privées de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes est réglementé par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et ses décrets d'application des 26 septembre et 10 octobre 1986. Ces textes prévoient notamment que les entreprises de ce secteur doivent être titulaires d'une autorisation administrative de fonctionnement délivrée par le préfet après contrôle du respect de l'obligation de spécialité et de l'absence d'incapacité frappant les dirigeants et les employés. Par ailleurs, elles ne peuvent intervenir dans le déroulement d'un conflit du travail et la présence de gardiens sur la voie publique est soumise à autorisation préfectorale. Enfin, diverses mesures tendent à éviter toute confusion dans l'esprit du public entre les activités de sécurité privée et celles relevant du service public. S'agissant d'activités privées, les personnels des entreprises soumises à la loi de 1983 ne peuvent se prévaloir d'une quelconque prérogative de puissance publique. Leurs missions se bornent à des actions de prévention et de dissuasion, relayées en tant que de besoin par les services de police

et de gendarmerie pour l'accomplissement d'actes relevant de la police administrative ou de la police judiciaire. Les agents de surveillance ne peuvent être armés dans l'exercice de leurs fonctions, sauf autorisation exceptionnelle du préfet. Les gardiens porteurs d'armes sans y être autorisés sont, comme tout citoyen, passibles de sanctions pénales et leur entreprise encourt une suspension de son autorisation de fonctionnement. Les établissements, principaux ou secondaires, appartenant aux entreprises du secteur étaient au nombre de 2 673 en avril 1991. Ils employaient environ 73 000 personnes. Leur principal domaine d'activité est la surveillance de sites industriels et d'immeubles, destinée d'abord à détecter la survenance d'incidents d'origine accidentelle qu'à prévenir des actes de malveillance ou de délinquance. La réglementation mise en place à partir de 1983 a permis de relever sensiblement le niveau des prestations de sécurité privée. Consciente de la nécessité de disposer d'un personnel qualifié, la profession a récemment élaboré, dans le cadre de la négociation collective, des accords relatifs à la formation initiale de base des agents et aux salaires minimums. Dans le cadre du débat sur la sécurité intérieure, de nouvelles dispositions sont à l'étude. Elles visent notamment à améliorer la qualification professionnelle des personnels, à délimiter plus strictement le domaine d'intervention des sociétés prestataires de sécurité privée et, enfin, à renforcer les pouvoirs du préfet en matière de délivrance, de suspension et de retrait d'autorisation d'exercer.

Communes (personnel)

47158. - 2 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si un fonctionnaire municipal qui n'as pas pris l'intégralité des congés payés auxquels il a droit, peut obtenir le paiement de ceux-ci lorsqu'il dépose sa démission.

Réponse. - Les congés annuels des fonctionnaires territoriaux sont régis par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985. Ce texte prévoit notamment que les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence (l'année civile) ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis. En outre, l'article 5 précise qu'un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. En cas de démission, les congés sont donc pris avant la date d'effet de la démission. Sinon, ils sont perdus et ne donnent pas droit à un quelconque paiement.

Publicité (affichage)

47363. - 9 septembre 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dernière publicité de Benetton, sur laquelle sont affichés une religieuse et un prêtre s'embrassant. Ces affiches présentent un caractère proprement scandaleux en ce qu'elles tendent ostensiblement à offenser les Français catholiques. Comment ne pas voir dans cette ironie un outrage aux bonnes mœurs et une injure à toutes les personnes pratiquant cette religion, et bien plus encore aux prêtres et aux religieuses ? Dans un pays qui se veut fort du respect de la personne, de ses libertés fondamentales, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre face à ce problème.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur, ministre des cultes, éprouve le plus grand respect pour les pratiquants d'un culte et pour leurs ministres. Il lui appartient de veiller à la liberté de ce culte comme de tous les autres. Cette liberté reconnue ne peut se distinguer ni l'emporter sur les principes généraux de liberté en France, et notamment le principe de laïcité de l'Etat. La liberté de l'affichage est incluse dans celle de la presse (loi du 29 juillet 1881), ces dispositions couvrant également l'affichage purement publicitaire (loi du 29 décembre 1979). Certes, la reconnaissance de cette liberté n'a pas pour effet de rendre licite l'apposition d'affiches constitutives d'un délit ou d'une contravention, ou de nature à troubler gravement l'ordre public. Au cas particulier, l'affiche incriminée n'apparaît pas de nature à justifier l'intervention de l'autorité administrative. En outre, les tribunaux font une application restrictive de l'article 283 du code pénal qui ne peut réprimer que des manifestations obscènes incitatives à la débauche et de l'article R 38 (9°) du même code qui réprime les affiches contraires à la décence exposées sur la voie publique.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

47989. - 30 septembre 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences inquiétantes de l'article 49 du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics. En effet, ce texte met à la charge des collectivités locales les frais de déplacement liés à la formation des agents de la fonction publique territoriale, antérieurement pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale. A titre d'exemple, l'incidence financière annuelle pour le conseil général des Deux-Sèvres a été estimée à quelque 300 000 francs, ce qui représente, pour 1991, un accroissement de 50 p.100 des dépenses consacrées à la formation par rapport à 1990. Conséquences pour la collectivité départementale, ces charges s'avèrent *a fortiori* difficilement supportables pour les petites communes, qui ainsi pourraient être amenées à réduire leurs actions de formation, au détriment de l'épanouissement de leurs personnels et, au-delà, de la qualité des prestations offertes aux usagers du service public. Il lui demande, en conséquence, si des mesures ont été envisagées pour remédier à ces problèmes.

Réponse. - S'agissant des indemnités de stage, le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 reconduit globalement le système antérieurement applicable en distinguant : les stages effectués dans un établissement ou organisme de formation, pour lesquels les agents bénéficient d'un régime indemnitaire particulier ; les autres types de stages, pour lesquels les agents bénéficient des indemnités de déplacement selon le droit commun des missions de toute nature, c'est-à-dire notamment avec prise en charge par la collectivité pour le compte de laquelle est effectué le déplacement. Les dispositions du décret précité ne semblent pas s'opposer à ce que le Centre national de la fonction publique territoriale puisse continuer à rembourser dans les mêmes conditions les frais de déplacement des stagiaires pour les formations qu'il organise. En effet, si l'article 49 indique que la charge des frais prévus par le décret incombe à la collectivité ou à l'établissement pour le compte desquels sont effectués les déplacements, rien ne permet de conclure que les dépenses engagées pour participer à une action de formation du Centre national de la fonction publique territoriale puissent être considérées comme étant engagées pour le compte exclusif de la collectivité d'origine. Une telle analyse rendrait d'ailleurs vides de sens les dispositions du dernier alinéa de l'article 13 du décret. Celles-ci en établissant le principe de « régimes particuliers » visent en effet les prises en charge de ces frais de stages qui dérogent par définition au droit commun. Il a été précisé au président du Centre national de la fonction publique territoriale que cette possibilité juridique lui était toujours ouverte. Le conseil d'administration de cet établissement public seul compétent pour élaborer sa position en la matière, a pris en compte cette analyse, et décidé de maintenir dans l'immédiat à sa charge les frais de déplacement pour les formations qu'il organise, le Conseil d'Etat étant parallèlement consulté pour confirmer l'interprétation qu'il convient de donner à ces dispositions.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

48277. - 7 octobre 1991. - **M. Claude Gatignol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les lourdes conséquences du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 qui fixe les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements du personnel des collectivités locales en formation. Au vu de l'article 49 de ce décret, le Centre national de la fonction publique territoriale a décidé de suspendre la prise en charge de ces frais qui devront désormais incomber aux collectivités territoriales. Cette mesure va donc provoquer un coût financier supplémentaire important qui est susceptible de limiter les demandes de formation émanant des petites collectivités, ce qui va à l'encontre du désir des maires d'être entourés de collaborateurs qualifiés. Par ailleurs, aucune réduction des cotisations élevées qui versent les collectivités au C.N.F.P.T. ne semble être envisagée. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures pour modifier cette situation.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

48278. - 7 octobre 1991. - **M. Marius Masse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation donnée par **M. le président du C.N.F.P.T.** du décret n° 91-573 sur les frais de déplacement des agents de la fonction publique territoriale. Selon le C.N.F.P.T. le remboursement des frais de déplacement des agents en stage de formation doit être assuré par les collectivités territoriales. Si une telle interprétation devait être retenue, ce texte remettrait profondément en cause les rapports

entre les collectivités territoriales et le C.N.F.P.T. En effet, la position adoptée par le C.N.F.P.T. revient à augmenter les charges pesant sur les collectivités alors que la cotisation obligatoire de 1 p. 100 versée au C.N.F.P.T. doit lui permettre d'assumer toutes les obligations que la loi lui confie en matière de formation des personnels territoriaux. Il est à craindre l'influence néfaste de telles dispositions sur le partenariat avec le C.N.F.P.T. qui caractérise aujourd'hui la politique de formation des collectivités et plus particulièrement sur celle qui concerne les personnels stagiaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation dudit décret quand il doit s'appliquer à la formation des personnels territoriaux.

Réponse. - S'agissant des indemnités de stage, le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 reconduit globalement le système antérieurement applicable en distinguant : les stages effectués dans un établissement ou un organisme de formation, pour lesquels les agents bénéficient d'un régime indemnitaire particulier ; les autres types de stages, pour lesquels les agents bénéficient des indemnités de déplacement selon le droit commun des missions de toute nature, c'est-à-dire notamment avec prise en charge par la collectivité pour le compte de laquelle est effectué le déplacement. Les dispositions du décret précité ne semblent pas s'opposer à ce que le Centre national de la fonction publique territoriale puisse continuer à rembourser dans les mêmes conditions les frais de déplacement des stagiaires pour les formations qu'il organise. En effet, si l'article 49 indique que la charge des frais prévus par le décret incombe à la collectivité ou à l'établissement pour le compte desquels sont effectués les déplacements, rien ne permet de conclure que les dépenses engagées pour participer à une action de formation du Centre national de la fonction publique territoriale puissent être considérées comme étant engagées pour le compte exclusif de la collectivité d'origine. Une telle analyse rendrait d'ailleurs vides de sens les dispositions du dernier alinéa de l'article 13 du décret. Celles-ci, en établissant le principe de régimes particuliers, visent en effet les prises en charge de ces frais de stages qui dérogent par définition au droit commun. Il a été précisé au président du Centre national de la fonction publique territoriale que cette possibilité juridique lui était toujours ouverte. Le conseil d'administration de cet établissement public, seul compétent pour élaborer sa position en la matière, a pris en compte cette analyse, et décidé de maintenir dans l'immédiat à sa charge les frais de déplacement pour les formations qu'il organise, le Conseil d'Etat étant parallèlement consulté pour confirmer l'interprétation qu'il convient de donner à ces dispositions.

LOGEMENT*Logement (politique et réglementation)*

43319. - 27 mai 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur le nombre actuel de logements vacants. En effet, le chiffre de ces logements oscille entre 1 million et 2 millions, selon l'origine des statistiques. Cette situation interpelle réellement l'ensemble de la nation, au niveau de son réel caractère de gâchis social. Il souhaite donc connaître d'une part, le nombre de ces logements vacants et d'autre part, ce que compte entreprendre le Gouvernement pour pallier cette situation.

Réponse. - Le recensement général de la population de 1990 fait état de 1 896 000 logements vacants en France. Ce chiffre, un peu en retrait par rapport à celui de l'enquête logement de 1988 (2 millions de logements vacants), marque une très légère augmentation du nombre de logements vacants par rapport au précédent recensement. Cette évolution n'est toutefois pas véritablement significative, en particulier si on la rapporte au stock de logement puisque le taux de vacance (nombre de logements vacants-nombre total de logements) a baissé d'environ 1/2 point depuis 1982.

Evolution de la vacance de logements

	RECENSEMENT de 1982	RECENSEMENT de 1990
Nombre de logements vacants	1,854 million	1,896 million
Nombre total de logements	23,708 millions	26,246 millions
Taux de vacance	7,8 %	7,2 %

La connaissance statistique de la vacance demeure limitée compte tenu notamment des problèmes de définition de la notion de logement vacant. Un certain nombre d'éléments complémen-

taires méritent néanmoins d'être précisés, comme préalable à toute analyse du phénomène. En matière de localisation, il convient d'observer qu'une forte part de ces logements vacants sont localisés dans des communes rurales (30 p. 100), dont le poids dans la population totale est sensiblement inférieure à ce chiffre. En matière de qualité, la part importante des logements vacants construits avant 1949 (deux tiers des logements vacants en 1988) conduit à penser qu'une part non négligeable d'entre eux ne présente pas les normes minimales de confort. Par ailleurs, en région parisienne surtout, une part importante des logements vacants présente des caractéristiques généralement peu favorables à une remise sur le marché (pièces indépendantes, meublés, ou habitations de fortunes). De plus une partie des logements vacants est indisponible pour des cause juridiques (succession ou liquidation) ou autres (attente de démolition). Une autre partie, qui correspond à une vacance « conjoncturelle », est déjà sur le marché ou est déjà attribuée (logements proposés à la vente ou à la location, logements vendus non encore occupés etc...). En définitive, si l'on me, de côté la vacance « conjoncturelle », nécessaire au bon fonctionnement du marché immobilier, et la vacance correspondant à une indisponibilité, seuls cent à deux cent mille logements seraient susceptibles d'être mobilisés rapidement. Cette évaluation réalisée par des universitaires, montre que cette offre potentielle reste largement insuffisante pour desserrer les contraintes des marchés immobiliers souvent tendus des grandes agglomérations urbaines. Dès lors, les politiques publiques visant à mettre sur le marché du logement des logements vacants, pour nécessaires qu'elles soient, auront inévitablement un impact relativement limité. Le principal point sur lequel on peut agir concerne la remise en état de logements défectueux. C'est donc essentiellement sur ces logements que porte l'action du Gouvernement. D'une manière générale, l'ensemble des incitations publiques à l'amélioration de l'habitat contribue à limiter la vacance liée à une mauvaise qualité de l'habitat. C'est notamment le cas des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) aux bailleurs privés, des procédures d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) ainsi que des politiques de réduction de la vacance dans le parc social, en particulier grâce aux travaux de réhabilitation. La loi du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement a prévu de nouvelles dispositions afin de favoriser la mobilisation du parc privé vacant. Aux propriétaires de ce patrimoine qui souhaitent le vendre, il est proposé de le céder à des bailleurs sociaux, des communes ou des associations agréées lesquels bénéficient de prêts locatifs aidés (P.L.A.) dits d'insertion, qui ne comportent pas d'autre obligation de travaux que celle de remise aux normes d'habitabilité. Aux propriétaires qui ne veulent pas se séparer de ce patrimoine et qui n'ont pas les moyens financiers de procéder à sa réhabilitation, il est proposé la formule du « bail à réhabilitation » qui leur permet de faire rénover le logement par des gestionnaires à vocation sociale.

Logement (participation patronale)

44082. - 10 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur l'inquiétude justifiée de la Fédération nationale du bâtiment face à la nouvelle amputation sur le 1 p. 100 logement décidée par le Gouvernement. En effet, cette mesure réduit en premier lieu la participation des employeurs des entreprises à l'effort de construction pour le logement de leurs salariés, ce qui est regrettable. En second lieu, et selon les estimations de la F.N.B., elle représente l'équivalent d'une réduction de 15 milliards de travaux. En conséquence, il lui demande s'il envisage toujours de donner une priorité au logement comme l'avait annoncé le chef de l'Etat.

Logement (participation patronale)

46566. - 5 août 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur la contribution 1 p. 100 logement et rappelle que celle-ci est un élément essentiel pour assurer un logement aux salariés. Il constate que depuis des années, cette contribution est de plus en plus détournée de sa vocation. Il apparaît que les dernières dispositions prises par le Gouvernement constituent une nouvelle amputation qui pourrait aboutir à court terme à une suppression totale. Le comité paritaire du logement des organismes sociaux se joint à lui pour protester contre une telle politique. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder la contribution du 1 p. 100 logement.

Réponse. - La réduction du taux de collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction (P.E.E.C.) a été prévue dans la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre

économique et financier. Parmi différentes mesures destinées à adapter le budget de l'Etat au fléchissement de la croissance de l'économie mondiale, le Gouvernement a jugé nécessaire d'améliorer le financement des aides à la personne, en substituant à une fraction de la participation des employeurs (0,20 p. 100) un versement équivalent au Fonds national d'aide au logement. Cette réduction de son taux de collecte ne devrait pas réduire durablement la capacité d'intervention du 1 p. 100 logement car l'augmentation des remboursements de prêts viendra compenser progressivement la baisse de la collecte. Eu égard à l'utilité économique et sociale de la participation des employeurs à l'effort de construction, le Gouvernement poursuivra les efforts de modernisation et de clarification engagés avec l'ensemble des partenaires sociaux pour conforter une institution, originale en Europe, et dont l'apport au financement du logement reste indispensable.

Logement (P.L.A. : Pas-de-Calais)

46223. - 29 juillet 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur l'évolution des volumes P.L.A. accordés depuis plus de dix ans. En effet, depuis cette période, le rythme est passé de 3 000 logements par an à 1 600 logements pour l'année 1990. Ainsi, pour 1992, la programmation pour le département du Pas-de-Calais est de 1 672 P.L.A. alors qu'à la direction départementale de l'équipement 5 000 demandes ont été déposées. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager une augmentation des enveloppes P.L.A. pour le département du Pas-de-Calais.

Réponse. - La programmation des aides financières à la construction et à l'amélioration de logements sociaux relève des niveaux déconcentrés de l'Etat. Il appartient, d'une part, au préfet de région de répartir les crédits qu'il reçoit entre les départements de sa région en fonction des besoins et du dynamisme économique et démographique de ceux-ci ; d'autre part, c'est le préfet de département, à partir des dotations qui lui sont affectées par le préfet de région, qui en décide le montant et la répartition entre les prêts locatifs aidés (P.L.A.) et les primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) en tenant compte des priorités locales et des besoins en logements. La région Nord-Pas-de-Calais connaît effectivement une baisse du montant de sa dotation fongible P.L.A.-P.A.L.U.L.O.S. Ce montant passe de 327,7 MF en 1990 à 300,2 MF en 1991. Cette baisse, relative puisque ce montant s'élevait à 267,6 MF en 1989, est liée à la faible évolution de la population régionale par rapport à l'accroissement de la population nationale. De ce fait, le département du Pas-de-Calais connaît également une diminution corrélative de sa dotation fongible. Il est, en revanche, à noter que les crédits en P.L.A. d'insertion ont plus que doublé de 1990 à 1991. Cette augmentation devrait permettre de répondre aux besoins des ménages les plus défavorisés.

Logement (participation patronale)

46224. - 29 juillet 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les améliorations des prêts du 1 p. 100 logement. En effet, la non-publication des décrets élargissant l'emploi des crédits du 1 p. 100 à l'acquisition dans l'ancien en cas de mutation ou de primo-acquisition par des ménages à faibles revenus pénalise de nombreuses familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin d'apporter une solution à ce problème.

Réponse. - Le décret portant réforme des emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction, où figure notamment la possibilité d'obtenir un prêt pour l'achat d'un logement ancien sans travaux est en cours d'examen par le Conseil d'Etat. Sa publication devrait intervenir au cours du second semestre 1991.

Logement (participation patronale)

47122. - 2 septembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur la vive inquiétude du centre d'amélioration du logement de la Haute-Savoie devant les effets de l'article 25 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Les animateurs de ce centre s'élèvent sur les graves répercussions de la diminution du taux de la participation des entreprises à l'effort de construction sur l'ensemble de la production de logements et plus

particulièrement du logement des populations défavorisées. Ils considèrent que le « 1 p. 100 » est l'une des ressources particulièrement utilisée pour les actions envers les populations démunies et qu'il serait regrettable d'arrêter une part importante de l'action menée auprès de ces populations. Par ailleurs, cette contribution intervient de manière souple et adaptée aux enjeux de terrain et permet souvent le bouclage financier d'une opération difficile. Elle permet de plus une gestion intéressante des problèmes de logement des salariés et des populations proches de l'entreprise, notamment des jeunes en insertion. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à ces perspectives particulièrement graves à un moment où la construction, notamment à caractère social, se ralentit dans notre pays.

Logement (participation patronale)

47123. - 2 septembre 1991. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les répercussions que vont avoir sur la construction des logements sociaux les décisions prises récemment par le Gouvernement. L'article de la loi D.D.O.E.F. modifie l'article L. 313-1 du C.C.H. en réduisant de 30 p. 100 en deux ans le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction qui passe de 0,65 p. 100 à 0,55 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1991 et de 0,55 p. 100 à 0,45 p. 100 au 1^{er} janvier 1992. Cet article majore du même montant le taux du prélèvement sur les entreprises au profit du Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.) qui est porté de 0,2 p. 100 à 0,4 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1991. Sans pour autant alléger les charges des entreprises, cette diminution porte une nouvelle fois atteinte à la construction sociale, alors que, dans le même temps, le Gouvernement affirme qu'il faut augmenter l'offre de logements et l'effort de réhabilitation du parc H.L.M. ancien. Cette nouvelle ponction du « 1 p. 100 » rendra encore plus difficile l'exercice du rôle social qui est confié aux organismes d'H.L.M. En effet, comment produire des logements bon marché alors que, non seulement l'Etat réduit les ressources propres des organismes d'H.L.M. (décret du 9 mars 1990 sur les placements de trésorerie), mais encore limite leur possibilité de recours à des financements peu onéreux ? Elle va compromettre les objectifs de réinvestissement dans les programmes de réhabilitation du patrimoine ancien. Enfin, le département de Loir-et-Cher pouvait faire état d'une réelle politique partenariale locale où l'abondement des financements d'Etat sous forme de subvention, par le conseil général et par la C.I.L. de la chambre de commerce et d'industrie, permettait, depuis deux ans, de réaliser quelque 30 logements de plus chaque année. L'adoption de ce projet de loi risque de réduire à néant, faute de crédits, ces efforts en faveur du logement social, alors que les organismes d'H.L.M. ont de plus en plus de mal à faire face à la demande. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les dispositions financières qu'il pourrait prendre pour que des efforts de développement de la construction et de la réhabilitation des logements sociaux soient engagés effectivement pour répondre à la demande sans cesse croissante présentée dans ce domaine par les habitants de nos départements.

Logement (participation patronale)

47221. - 2 septembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les graves répercussions de la réduction de la contribution des entreprises à l'effort de construction. Déjà amputé au fil des ans pour ne plus représenter que 0,65 p. 100 de la masse salariale, le 1 p. 100 logement se réduira à 0,45 p. 100, sans pour autant alléger la charge des entreprises. Pourtant, le 1 p. 100 logement permet chaque année à 170 000 familles de salariés des entreprises cotisantes de bénéficier de prêts à taux très faible pour l'accès à la propriété et l'amélioration de l'habitat. Il contribue également à la construction et à la réhabilitation de 120 000 logements H.L.M. par an. Cette mesure, en réduisant ainsi la capacité d'investissements des C.I.L. et l'aide à la pierre, notamment pour les programmes de constructions sociales édifiées par les organismes d'H.L.M., ne manquera pas d'accroître la chute de la construction sociale en France, déjà tragique aujourd'hui. A l'heure où le logement, facteur d'insertion individuelle, doit s'inscrire dans une politique de l'habitat cohérent, il lui demande de tout mettre en œuvre pour préserver la capacité d'intervention des organismes collecteurs.

Réponse. - La réduction du taux de collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction (P.E.E.C.) a été prévue dans la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Parmi différentes mesures destinées à adapter le budget de l'Etat au fléchissement de la croissance de l'économie mondiale, le Gouvernement a jugé nécessaire d'améliorer le financement des aides à la personne, en substituant à

une fraction de la participation des employeurs (0,20 p. 100) un versement équivalent au Fonds national d'aide au logement. Cette réduction de son taux de collecte ne devrait pas réduire durablement la capacité d'intervention du 1 p. 100 logement car l'augmentation des remboursements de prêts viendra compenser progressivement la baisse de la collecte. Eu égard à l'utilité économique et sociale de la participation des employeurs à l'effort de construction, le Gouvernement poursuivra les efforts de modernisation et de clarification engagés avec l'ensemble des partenaires sociaux pour conforter une institution, originale en Europe, et dont l'apport au financement du logement reste indispensable.

Baux (baux d'habitation)

47282. - 9 septembre 1991. - **M. André Delattre** souhaite appeler l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur la situation des locataires au regard de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. L'application de cet article pose un problème aux locataires. La proposition de vente du propriétaire vaut préavis de deux mois de libérer l'appartement occupé et préemption au bénéfice du locataire. Or il est souvent constaté une mise en vente à un prix excédant de beaucoup le marché immobilier ; ainsi cela devient un moyen de libérer un appartement par abus de droit. Il lui demande s'il est envisagé de remédier à cette situation. Peut-être serait-il possible d'envisager un droit d'occupation à titre précaire au bénéfice du locataire jusqu'à la vente effective de l'appartement parmi d'autres solutions ? Cela permettrait d'éviter des abus par détournement de la législation actuelle en incitant au réalisme de la vente.

Réponse. - L'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 énonce les conditions de fonds et de forme du congé, et notamment du congé donné par le bailleur au locataire. L'une des justifications de ce congé repose sur la décision de vendre le logement prise par le bailleur. La partie II de l'article 15 encadre précisément le congé pour vente. Ainsi « le congé vaut offre de vente au profit du locataire : l'offre est valable pendant les deux premiers mois du délai de préavis ». Ce délai de préavis est fixé à six mois dans la partie I de l'article 15. Ainsi, dans l'hypothèse où il ne peut se porter acquéreur dans le délai de deux mois, le locataire dispose de quatre mois supplémentaires pour trouver un nouveau logement. Enfin l'alinéa 4 de l'article 15-II précise : « lorsque le bien a été vendu à un tiers, à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur que ceux prévus dans l'offre de vente, le locataire qui n'avait pas accepté cette offre a la faculté de se substituer à l'acquéreur pendant le délai d'un mois à compter de la notification du contrat de vente. Le locataire indique au bailleur l'adresse à laquelle cette notification doit être effectuée à la diligence du notaire : à défaut, le locataire ne peut se prévaloir de ce droit de substitution ». Dans l'hypothèse où un congé pour vente aurait pour suite, après une période plus ou moins longue, non pas la vente du local, mais une relocation par le même bailleur, le juge, éventuellement saisi par l'ancien locataire, aurait à apprécier les circonstances matérielles de la relocation et les intentions réelles du bailleur lors de la notification de congé.

Logement (participation patronale)

47468. - 9 septembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les graves conséquences de la baisse du taux du 1 p. 100 logement pour le financement de la construction en Charente. En effet, pour ce département, c'est près de 10 millions de francs qui sont détournés de leur affectation initiale. En 1990, les collecteurs du département de la Charente ont apporté leur concours au logement des plus démunis en affectant 6,5 MF au financement d'opérations qui vont permettre la création de plus de 100 logements par divers organismes constructeurs. Pour 1991, les prévisions font déjà apparaître une utilisation maximale des engagements, soit près de 4,5 MF. Cette baisse du taux du 1 p. 100 est donc grave de conséquences pour le logement en Charente et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le logement social notamment dans ce département ne soit pas pénalisé par cette mesure injustifiée.

Logement (participation patronale)

47629. - 16 septembre 1991. - **M. Edmond Gerrer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les très vives préoccupations que suscite la décision de ramener le taux de participation des employeurs à l'effort de construction de 0,65

à 0,45 p. 100. Cette mesure aurait des conséquences néfastes sur la situation du logement social et il lui demande donc de bien vouloir envisager son réexamen.

Réponse. - La réduction du taux de collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction (P.E.E.C.) a été prévue dans la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Parmi différentes mesures destinées à adapter le budget de l'Etat au fléchissement de la croissance de l'économie mondiale, le Gouvernement a jugé nécessaire d'améliorer le financement des aides à la personne, en substituant à une fraction de la participation des employeurs (0,20 p. 100) un versement équivalent au Fonds national d'aide au logement. Cette réduction de son taux de collecte ne devrait pas réduire durablement la capacité d'intervention du 1 p. 100 logement car l'augmentation des remboursements de prêts viendra compenser progressivement la baisse de la collecte. Eu égard à l'utilité économique et sociale de la participation des employeurs à l'effort de construction, le Gouvernement poursuivra les efforts de modernisation et de clarification engagés avec l'ensemble des partenaires sociaux pour conforter une institution, originale en Europe, et dont l'apport au financement du logement reste indispensable.

Logement (participation patronale)

47990. - 30 septembre 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les conséquences néfastes de l'article 25 de la loi de juin 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, relatif à la modification du 1 p. 100 logement. Les réserves qu'avait suscitées cet article, et qui n'ont pu s'exprimer compte tenu de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur l'ensemble du projet de loi, prennent aujourd'hui toute leur signification, alors que s'élabore une nouvelle politique des villes, et que l'accès au logement est défini comme une priorité nationale. Rendue obligatoire en 1953 pour toutes les entreprises privées non agricoles occupant au moins dix salariés, la participation des employeurs à l'effort de construction (dont l'appellation usuelle reste « 1 p. 100 logement » en dépit des diminutions successives de son taux), qui représente une masse financière de près de 13 milliards de francs par an, constitue un apport considérable pour le financement du logement des salariés, qu'il s'agisse des bénéficiaires du logement social public ou des accédants à la propriété, selon qu'il intervient dans le cadre des prêts aux particuliers ou du financement des opérations de construction et de réhabilitation. En abaissant cette participation de 0,65 p. 100 à 0,45 p. 100, le Gouvernement a pris le risque d'accroître le déficit du logement des Français, puisque cette nouvelle donne économique rendra plus difficile, et l'obtention de prêts par les salariés, et le financement d'opérations par les promoteurs de logements sociaux. Cette mesure prend effet au moment où la demande du secteur locatif intermédiaire et de l'accession sociale ne peut être manifestement satisfaite, et où élus locaux et partenaires sociaux du logement manifestent les plus vives inquiétudes face à l'augmentation de situations familiales douloureuses. Aussi, rappelant que l'abaissement du taux de collecte du 1 p. 100 logement a été introduit de façon précitée dans le projet de loi D.D.O.F., sans concertation préalable avec les partenaires de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour corriger les effets néfastes de cet article, et améliorer concrètement la situation des populations défavorisées au regard du logement.

Logement (participation patronale)

48142. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Birraux** se fait l'interprète auprès de **M. le secrétaire d'Etat au logement** de l'indignation du mouvement d'amélioration du logement de la Haute-Savoie devant la décision gouvernementale d'amputer de 0,20 point la collecte du 1 p. 100 logement. A l'heure où se mettent en place les actions en faveur du logement pour les plus démunis et où la politique du logement social est une priorité nationale, il lui demande si le Gouvernement confirme sa décision.

Réponse. - La réduction du taux de collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction (P.E.E.C.) a été prévue dans la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Parmi différentes mesures destinées à adapter le budget de l'Etat au fléchissement de la croissance de l'économie mondiale, le Gouvernement a jugé nécessaire d'améliorer le financement des aides à la personne, en substituant à

une fraction de la participation des employeurs (0,20 p. 100) un versement équivalent au Fonds national d'aide au logement. Cette réduction de son taux de collecte ne devrait pas réduire durablement la capacité d'intervention du 1 p. 100 logement car l'augmentation des remboursements de prêts viendra compenser progressivement la baisse de la collecte. Eu égard à l'utilité économique et sociale de la participation des employeurs à l'effort de construction, le Gouvernement poursuivra les efforts de modernisation et de clarification engagés avec l'ensemble des partenaires sociaux pour conforter une institution, originale en Europe, et dont l'apport au financement du logement reste indispensable.

MER

Chasse et pêche (droits de pêche)

38424. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur l'inquiétude des professionnels de la pêche côtière et les associations de plaisanciers quant au projet de restriction des droits de pêche qui devrait intervenir en 1993. Les plaisanciers s'inquiètent notamment d'une éventuelle suppression de leur trémail de cinquante mètres et de leurs deux casiers. Quant aux pêcheurs professionnels, l'interdiction porterait sur la zone des trois miles nautiques. Pour un département à façade maritime comme le Finistère, les conséquences économiques seraient graves, tant au niveau du tourisme qu'à celui des nombreux petits pêcheurs côtiers et que pour tous les professionnels qui vivent du tourisme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine de la réglementation des droits de pêche et de lui faire connaître les conséquences économiques que sa position engendrerait.

Réponse. - Certains pêcheurs plaisanciers ont manifesté leur inquiétude à propos de l'évolution de la réglementation de la pêche en mer. La pêche maritime de loisir est actuellement régie par le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 : il n'est pas envisagé d'apporter de modifications substantielles à ce texte, qui permet aux plaisanciers de poursuivre une activité de pêche conçue comme un sport et une détente, et limitée à la capture des poissons destinés à la consommation familiale. Toutefois, en période de raréfaction de la ressource, et alors qu'il est parfois nécessaire de limiter les possibilités de captures des pêcheurs professionnels, il apparaît désormais fondamental que les plaisanciers expriment leur solidarité envers les professionnels en acceptant des disciplines fondées sur l'autolimitation. C'est le sens de la réflexion engagée par le conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques, qui a transmis au Gouvernement des propositions visant à faciliter la cohabitation des pêcheurs plaisanciers et des pêcheurs professionnels. Le secrétaire d'Etat chargé de la mer a reçu une délégation de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers, avec laquelle s'est établi un échange fructueux. Ce n'est qu'après concertation avec toutes les parties intéressées que seront définies de nouvelles règles. Mais il est dès à présent possible de préciser que la réglementation des engins ne devrait pas être modifiée, et que l'on s'orientera certainement vers une limitation du volume des captures journalières, la question du marquage éventuel de celles-ci n'étant pas encore tranchée. En toute hypothèse, il faudra s'attacher au respect de la réglementation existante, tout particulièrement en ce qui concerne l'interdiction de commercialiser les produits de la pêche de plaisance, afin de bien séparer l'activité légitime de pêche de loisir, d'une pêche, qui sous couvert de plaisance, poursuit en fait un but lucratif, et constitue une concurrence déloyale pour les professionnels.

Transports maritimes (ports)

47501. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des entreprises portuaires françaises face à la concurrence de plus en plus vive des ports du reste de l'Europe. Cette profession reste aujourd'hui, en effet, la seule en Europe à devoir subir les entraves à l'initiative d'entrepreneurs, que constitue la loi du 6 septembre 1947 portant organisation du travail des dockers dans les ports. En effet, chez la plupart de nos partenaires européens (Hollande, Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Portugal), les relations de travail entre les dockers et les entreprises de manutention ne sont plus réglementées par des textes dérogatoires du droit commun reposant sur un monopole syndical de fait et l'implication de l'Etat dans un système de placement public de la main-d'œuvre. Ces textes dérogatoires, que la

France est un des derniers pays du monde à conserver, n'ont pas permis aux entreprises de manutention portuaire d'atteindre la dimension européenne et de préparer le personnel dont elles n'ont pas la maîtrise aux exigences de la compétition internationale. Or, si ces relations de travail dans nos ports pouvaient être régies dans le cadre normal du code du travail et de la négociation collective comme dans tous les secteurs de notre pays, les ports français retrouveraient un regain d'activité certain, avec en plus des possibilités de créations d'emplois. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement entend participer au changement pour tendre à accorder le progrès social aux exigences de l'économie en introduisant une nouvelle législation.

Réponse. - L'organisation du travail des dockers est définie par le livre V du code des ports maritimes, qui a repris les dispositions de la loi du 6 septembre 1947 ; cette loi a constitué un progrès social et économique certain, en protégeant et en stabilisant une main-d'œuvre précaire, au bénéfice à la fois des ouvriers dockers et des entreprises. Toutefois, actuellement, le taux d'emploi des dockers, sur les douze derniers mois supérieur à 30 p. 100, atteint des valeurs bien plus élevées dans certains ports, ce qui entraîne à la fois de fortes tensions sociales et des surcoûts pénalisants pour nos ports. S'il est vrai que chez la plupart de nos partenaires européens il n'existe plus de réglementation dérogatoire, il est non moins vrai que chaque pays a ses spécificités et particularités propres ; plutôt que de transposer à l'identique une solution qui pourrait susciter des difficultés d'application, il paraît préférable de trouver la formule la mieux adaptée au contexte portuaire français. C'est la raison pour laquelle une large concertation a été engagée auprès des différents acteurs et clients de la filière portuaire, afin de recueillir les suggestions et propositions des uns et des autres. Cette concertation arrive maintenant à son terme et le Gouvernement arrêtera bientôt sa position, de telle sorte que la filière portuaire française, dont la manutention portuaire ne constitue qu'un élément, puisse retrouver fiabilité et compétitivité, et soit en état d'affronter dans les meilleures conditions les échéances européennes de 1993.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

47374. - 9 septembre 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les inquiétudes grandissantes des agents de La Poste de l'Hérault quant à la mise en œuvre d'une politique commerciale qui, si elle est légitime et bienvenue, se dessine au détriment d'un fonctionnement efficace du service public, notamment en milieu rural. Aussi, compte tenu de ce mécontentement et des interrogations qui en résultent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'orientation qu'il souhaite donner au service public de La Poste, en tant que nouvel opérateur, et les moyens qu'il compte y affecter.

Réponse. - La loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, précisée par le cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, a fixé pour chaque exploitant public ses droits et ses obligations, notamment : la desserte de l'ensemble du territoire national, l'égalité de traitement des usagers et la participation à l'aménagement du territoire. Des instances de concertation locale ont été instituées. Elles sont compétentes pour émettre un avis sur la politique de présence postale et l'offre de services par La Poste. Des représentants des collectivités locales participent à ces instances. Par ailleurs, conformément au rapport du sénateur Delfau, La Poste s'est engagée à mieux répondre à la demande des populations rurales et a poursuivi l'étude des besoins de celles-ci, notamment par la mise en place d'un schéma départemental de la présence postale. Ce schéma constitue un ensemble de méthodes et de procédures permettant à La Poste d'engager une analyse de son réseau afin de définir les actions à conduire pour assurer une présence postale de meilleure qualité. La Poste de l'Hérault vient d'achever la première phase du projet, le diagnostic. Afin d'avoir une approche la plus concrète possible, un découpage du département en huit secteurs présentant une homogénéité démographique, socio-économique et humaine a été retenu. Ces secteurs sont : Montpellier-Ville, Montpellier-périphérie, Béziers-Ville, Béziers-périphérie, zone côtière, l'est du département, zone de montagne (nord-nord-ouest) et zone de plaine. Les souhaits et attentes des usagers et du monde socio-professionnel ont été recueillis par le biais d'un sondage grand public effectué auprès de 4 000 personnes sur l'ensemble du département, ainsi que d'une enquête auprès de deux cents entre-

prises. Ce document sera présenté par La Poste à la commission de concertation postale de l'Hérault qui devrait se réunir au début du mois de novembre prochain.

Postes et télécommunications (courrier)

47471. - 9 septembre 1991. - Au moment où La Poste augmente ses tarifs, **M. François Loncle** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** ce qui est prévu pour améliorer la qualité du service du courrier, en particulier dans le domaine des délais d'acheminement et de distribution. Depuis plusieurs semaines, La Poste bénéficiant d'une nouvelle personnalité juridique s'attache à développer sa communication, à promouvoir ses nouveaux produits « appropriés aux besoins des entreprises », à faire valoir les avantages de son nouveau statut et de la décentralisation. Mais, dans le même temps, les usagers, sans qu'ils aient eu besoin d'un sondage pour le démontrer, se plaignent des retards fréquents dans l'acheminement et la distribution du courrier. Ces retards préjudiciables aux particuliers et plus encore à la vie économique atteignent des records dans des régions comme la Haute-Normandie ou l'Île-de-France. Si La Poste met, à juste titre, en avant « l'exigence du courrier », il est légitime de s'interroger sur sa capacité à passer du discours aux actes et aux résultats. Il y va de la crédibilité de cette entreprise dont la vocation de service public ne peut être mise en doute.

Réponse. - L'absence de précisions sur les relations concernées n'a pas permis de vérifier les faits relatifs aux délais d'acheminement excessifs évoqués par l'honorable parlementaire. L'observation des résultats statistiques des délais d'acheminement du courrier urgent à destination de la Haute-Normandie et de l'Île-de-France ne laisse pas apparaître une situation telle que celle qui est évoquée. La qualité de service mesurée pour les huit premiers mois de 1991 montre que 74 p. 100 et 87 p. 100 des lettres en provenance des autres départements ont été distribuées le lendemain de leur dépôt, respectivement en Haute-Normandie et en Île-de-France. En effet, la réalisation systématique d'une remise sous vingt-quatre heures, quelles que soient les relations, impliquerait la mise en œuvre de moyens considérables, sans rapport avec le service rendu. Par ailleurs, l'acheminement du courrier est tributaire des moyens de transport et de leurs aléas, des défaillances humaines ou techniques qui peuvent provoquer des retards ponctuels. Dans les exemples cités, il est vraisemblable que les retards ont pu être provoqués par des arrêts de travail dans certains centres de tri et, notamment, celui d'Evreux. Toutefois, compte tenu des mesures mises en place, ces perturbations n'ont eu que de très faibles répercussions sur les délais d'acheminement. Aussi, ces incidents ne sauraient-ils être assimilés à un mauvais fonctionnement caractérisé et permanent de La Poste, qui entend faire face à ses obligations de service public. Dans ce but et pour améliorer notamment ses résultats réels en matière de délais, elle a décidé une série d'actions portant principalement sur : le second plan d'automatisation du courrier qui conduira à traiter un éventail plus large d'objets ; la révision des organisations dans les bureaux et dans les centres de tri, en fin de semaine, afin d'améliorer la qualité de distribution du courrier déposé le vendredi ; le perfectionnement de ses réseaux d'acheminement et, tout particulièrement, du réseau aérien dont la réorganisation s'achèvera en 1993. Celle-ci s'appuiera sur deux plates-formes - Paris-Roissy et Lyon-Satolas - pour l'interconnexion des lignes de l'Aéropostale basées sur les escales des métropoles régionales. Par ailleurs, la plate-forme de Roissy permettra, par liaisons routières, d'assurer les échanges courrier, d'une part, entre vingt-cinq départements de la région parisienne, dont l'Eure, d'autre part, entre ces mêmes départements et ceux de province rattachés à l'Aéropostale. La qualité de service de la Haute-Normandie devrait donc être sensiblement améliorée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

48517. - 14 octobre 1991. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les modalités d'application de la loi du 2 juillet 1990 concernant la réforme des structures des P.T.T. Dans sa partie économique, cette loi devait permettre à l'ensemble du personnel de La Poste et de France Télécom d'obtenir un reclassement avec un niveau indiciaire supérieur. Le mensuel du ministère, *Messages*, de mai 1990, précisait : « Il s'agit d'une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Tous les agents vont en profiter, y compris les retraités ». Un an après l'adoption de la loi, on ne peut que constater que, si des résultats tangibles ont été enregistrés pour l'ensemble du personnel non cadre, il n'en est pas de

même en ce qui concerne les chefs d'établissement retraités, tout particulièrement certains receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux, etc., vis-à-vis desquels les promesses n'ont pas été tenues. Ceux-ci ont été exclus de la réforme et ne bénéficieront d'aucune mesure positive alors qu'ils ont contribué - comme leurs collègues - pendant toute leur carrière au développement de La Poste et de France Télécom, dans des conditions souvent difficiles. Or, cette application très restrictive de la réforme pour les chefs d'établissement retraités est en contradiction totale avec l'esprit des articles L. 1 et L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que dans d'autres administrations - comme dernièrement à l'éducation nationale - le reclassement des chefs d'établissement a été tout à fait cohérent entre actifs et retraités par rapport au code des pensions (décret n° 88-343 du 11 avril 1988, article 37 avec tableau de correspondance). Aussi il lui demande qu'il soit mis fin à cette discrimination préjudiciable aux chefs d'établissement des postes et de France Télécom.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion, qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Il va de soi que, compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette réforme ne pouvait être réalisée en une seule année. Aussi, un échéancier a été établi qui prévoit son achèvement à l'horizon 1994. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue à ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernent la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications et sont constituées de revalorisations indiciaires, essentiellement en faveur des grades de maîtrise ou d'exécution, et de bonifications d'ancienneté en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet dès le 1^{er} janvier 1991. La première phase des revalorisations indiciaires a été effectuée le 1^{er} janvier 1991 pour dix points et s'achèvera le 1^{er} juillet 1992. S'agissant plus particulièrement des chefs d'établissement, les mesures mises en place suivent très exactement le canevas précité. C'est ainsi que les chefs d'établissement de quatrième et troisième classes bénéficient, au 1^{er} janvier 1991, d'une majoration de dix points réels des indices afférents à leur échelle indiciaire. Les chefs d'établissement de deuxième classe sont reclassés dans un nouvel échelonnement indiciaire doté d'un échelon terminal plus favorable que précédemment. Il est mis en place un nouvel échelonnement indiciaire en faveur des chefs d'établissement de première classe avec, corrélativement, reclassement des intéressés dans leur nouvelle échelle avec une bonification d'ancienneté de deux ans. Enfin, les chefs d'établissement hors classe et les chefs d'établissement de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté de un an et six mois. En ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Les mesures évoquées ci-dessus sont intégralement étendues au personnel retraité par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs. La comparaison avec le dispositif statutaire des chefs d'établissement de l'éducation nationale n'est pas opportune. En effet, ceux-ci ne sont pas détachés sur des emplois fonctionnels mais continuent à être rémunérés sur les indices de leur grade, les sujétions que comportent les fonctions exercées étant compensées par une bonification indiciaire. Dans le dispositif statutaire propre à La Poste et à France Télécom, ces sujétions sont compensées par une bonification indiciaire lors de l'accès au statut d'emploi puis par l'échelonnement indiciaire dont est doté chaque emploi. Il convient, en outre, de souligner que, compte tenu de la spécificité de la fonction enseignante et des sujétions particulières qui s'y rattachent, les revalorisations intervenues en faveur de ces fonctionnaires ne peuvent, en aucun cas, servir de fondement pour se prévaloir des parités externes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

48518. - 14 octobre 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités (receveurs, chefs de centre, de tri, etc.) qui n'ont pas bénéficié de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, qui devait se traduire par un reclassement indiciaire généralisé. La réforme institutionnelle des P.T.T. devait s'accompagner d'une amélioration de l'ensemble des traitements et des pensions dont tous les agents, y compris les retraités, devaient bénéficier. Un an après l'entrée en vigueur de cette réforme, ces derniers constatent qu'aucune cohérence n'existe entre le reclassement des actifs et des retraités, alors qu'ils ont également participé au développement de La Poste et de France Télécom. Il lui demande donc d'envisager des mesures susceptibles de réparer cette injustice à l'égard des retraités de La Poste et de France Télécom.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

48519. - 14 octobre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur un des aspects de la loi du 2 juillet 1990, relatif aux dispositions de reclassement et de reclassification des personnels retraités. En effet, les receveurs, les chefs d'établissement, de centre de tri et de chèques postaux retraités n'ont pas bénéficié des dispositions de reclassification applicables à leurs homologues actifs. Ce qui semble pour le personnel retraité une application restrictive de la réforme, en contradiction avec l'esprit des articles L. 1 et L. 16 du code des pensions. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce que des textes réglementaires répondent à cette légitime demande.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Il va de soi que compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette réforme ne pouvait être réalisée en une seule année. Aussi, un échéancier a été établi qui prévoit son achèvement à l'horizon 1994. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue à ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernent la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications et sont constituées de revalorisations indiciaires, essentiellement en faveur des grades de maîtrise ou d'exécution, et de bonifications d'ancienneté en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet dès le 1^{er} janvier 1991. La première phase des revalorisations indiciaires a été effectuée le 1^{er} janvier 1991 pour 10 points et s'achèvera le 1^{er} juillet 1992. S'agissant plus particulièrement des chefs d'établissement, les mesures mises en place suivent très exactement le canevas précité. C'est ainsi que les chefs d'établissements de 4^e et 3^e classes bénéficient au 1^{er} janvier 1991, d'une majoration de 10 points réels des indices afférents à leur échelle indiciaire. Les chefs d'établissement de 2^e classe sont reclassés dans un nouvel échelonnement indiciaire doté d'un échelon terminal plus favorable que précédemment. Il est mis en place un nouvel échelonnement indiciaire en faveur des chefs d'établissement de 1^{re} classe avec, corrélativement, reclassement des intéressés dans leur nouvelle échelle avec une bonification d'ancienneté de deux ans. Enfin, les chefs d'établissement hors classe et les chefs d'établissement de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté de un an et six mois. En ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Les mesures évoquées ci-

dessus sont intégralement étendue au personnel retraité par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Agroalimentaire (politique et réglementation)

47340. - 9 septembre 1991. - Le programme « usine ultra-propre » fait figure de nouvelle donnée dans le monde de l'agroalimentaire puisqu'il semble se traduire par un décloisonnement et une collaboration entre entreprises souvent concurrentes. Dès l'origine, ce programme a affiché l'ambition de proposer des produits de qualité sanitaire irréprochable, par la maîtrise de toutes les sources de contamination sur la chaîne de fabrication, dans des secteurs aussi variés que les boissons fruitées, les fromages, les plats cuisinés... M. Jean-Pierre Bouquet demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie de faire le point sur les premiers résultats obtenus au titre du programme « usine ultra propre ».

Réponse. - L'année 1991 a été marquée par le regroupement des neuf participants industriels au sein de l'association « Ultra-Propre, nutrition, industrie, recherche » (U.N.I.R.), qui gère l'ensemble du programme et des retombées. U.N.I.R. a mis en place pour chaque thème du programme un comité technique rassemblant les chercheurs des entreprises aidés d'experts publics pour définir les actions à mettre en œuvre et choisir les meilleurs partenaires. L'exécution des premiers projets devrait débiter avant la fin de l'année, notamment sur l'assainissement des matières premières (fruits, viande, etc.), les technologies de stérilisation et les nouveaux capteurs microbiologiques. Au total, près des deux tiers du programme devraient être engagés, soit environ 30 millions de francs de subventions sur les 45 prévus pour l'ensemble du programme.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

33645. - 24 septembre 1990. - M. Henri Bayard expose à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, qu'à la suite des événements que nous connaissons depuis août au Moyen-Orient une campagne de sensibilisation sur la réduction de vitesse permettant d'économiser le carburant a été lancée et semble d'ailleurs depuis quelques jours être arrêtée. Il lui demande s'il estime que cette campagne a porté ses fruits.

Réponse. - La campagne de communication menée lors de l'été 1990 sur le thème « Faisons la route ensemble » et à laquelle fait référence l'honorable parlementaire a débuté au début du mois de juillet 1990 ; elle comportait notamment la diffusion, tous les quinze jours, de dossiers de presse présentant les conditions prévisibles de la circulation et des conseils de comportement. Dès le début de la crise du Moyen-Orient, les dossiers ont été adaptés de manière à y introduire des conseils renforcés de modération de la vitesse qui visaient à induire des économies de carburant en complément de l'accroissement indéniable de sécurité qu'ils apportent. Il n'a donc pas été possible d'isoler, par un suivi statistique particulier, l'effet de ces conseils, complémentaires à une campagne plus globale.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

38431. - 28 janvier 1991. - M. René Drouin attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports routiers et fluviaux sur la nécessité d'équiper tous les véhicules automobiles de repose-tête à l'avant comme à l'arrière de la voiture. Si la récente obligation du port de la ceinture de sécurité pour les passagers situés à l'arrière les protège d'une éjection, l'absence de repose-tête ne leur permet pas d'éviter ce que l'on appelle le « coup du lapin », mortel le plus souvent. L'installation de repose-tête anni-

hile ce risque. Aussi, il lui demande s'il envisage d'imposer une réglementation allant dans ce sens.

Réponse. - La réglementation française est tributaire d'une directive de la C.E.E. qui ne permet pas de rendre les appuis-tête obligatoires. Les études d'accidentologie effectuées en Europe ont conduit les experts à considérer que l'appui-tête n'était pas un complément de sécurité indispensable à la ceinture. Pour des raisons commerciales, toutes les voitures de marque française et la quasi-totalité des autres voitures vendues en France sont aujourd'hui équipées d'appuis-tête aux places avant. Le faible taux d'occupation des places arrière par des passagers adultes explique que les appuis-tête ne soient pas généralisés aux places arrière.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

41170. - 25 mars 1991. - M. Claude Labbé attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports routiers et fluviaux sur les conditions de circulation de ces « voiturettes » qui ne nécessitent pas la détention d'un permis de conduire. Le nombre de ces véhicules circulant en agglomération semblerait être en augmentation et de ce fait engendrerait des dangers et des risques non seulement pour leurs utilisateurs, mais aussi pour les autres usagers. En effet, ces véhicules sont conduits principalement par des personnes n'ayant pas, ou plus, de permis de conduire et qui ignorent le code de la route. Pour la sécurité de tous, il lui demande quelles mesures sont prévues pour que ces nouveaux usagers de la route ne méconnaissent plus la réglementation en vigueur.

Réponse. - Il convient tout d'abord de constater que les voiturettes répondent à une réelle nécessité sociale et apparaissent, d'après une étude réalisée en 1988, nettement moins dangereuses que les autres véhicules. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'imposer pour la conduite de ces véhicules un examen théorique ou pratique, d'autant que la deuxième directive européenne sur le permis de conduire communautaire, adoptée récemment par l'ensemble des États membres, n'impose aucune contrainte en la matière. Ainsi, renforcer les règles d'utilisation de ces véhicules, par l'exigence d'un permis par exemple, reviendrait à les supprimer du marché et, de ce fait, à empêcher une certaine catégorie d'usagers, constituée principalement de personnes âgées souvent handicapées et démunies de permis de conduire, d'utiliser un véhicule plus stable et plus confortable qu'un cyclomoteur à deux roues.

Circulation routière (accidents)

44031. - 10 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports routiers et fluviaux sur le fait que, très souvent, les poids lourds sont à l'origine d'accidents graves sur des autoroutes. Il souhaiterait qu'il lui indique si des statistiques sont disponibles en la matière. Il souhaiterait également savoir quelles sont les limitations de vitesse que doivent respecter les poids lourds, et pour quelle raison les services de police les font aussi peu respecter.

Réponse. - Une étude réalisée en 1989 et qui portait sur 552 accidents corporels survenus en 1988 sur les autoroutes de liaison a montré que la gravité des accidents (nombre de tués pour 100 accidents corporels) n'impliquant que des voitures de tourisme est de 13,4 alors que pour les accidents impliquant au moins un poids lourd, elle est de 18,3, soit un tiers plus forte. Il ne semble pas que la situation se soit aggravée en 1990 car le nombre total de poids lourds impliqués dans les accidents mortels a été en baisse par rapport à 1989 (-7,1 p. 100) malgré une augmentation du trafic de 8,6 p. 100.

	1989	1990
Nombre de poids lourds impliqués dans les accidents mortels.....	168	156

Les poids lourds sont astreints réglementairement à ne pas dépasser les vitesses suivantes sur autoroutes : 90 km/h pour les véhicules dont le poids total est inférieur ou égal à 19 tonnes et 80 km/h pour ceux dont le poids total est supérieur à 19 tonnes. Les véhicules transportant des matières dangereuses sont astreints à ne pas dépasser la vitesse de 80 km/h. Enfin, il convient de rappeler que les forces de police et de gendarmerie ne font pas preuve d'une indulgence particulière, en matière de contrôle, à l'égard des poids lourds. Au surplus, ces véhicules peuvent également faire l'objet de contrôles par les contrôleurs des transports

terrestres qui sont habilités à relever et sanctionner les excès de vitesse à partir des disques chronotachygraphes lors des contrôles routiers et en entreprises.

Permis de conduire (réglementation)

44629. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** s'il ne pense pas que la révision obligatoire et périodique de la vue serait une mesure nécessaire pour les conducteurs de plus de soixante-dix ans.

Réponse. - L'article R. 127 du code de la route prévoit que tout candidat au permis de conduire des catégories poids-lourds ou au permis de la catégorie B destiné à être utilisé à titre professionnel, pour la conduite des taxis, des ambulances ou des véhicules de ramassage scolaire, ainsi que tout enseignant de la conduite, doit subir un examen médical destiné à vérifier son aptitude physique à la conduite automobile. Par la suite, ces conducteurs sont astreints à des visites médicales périodiques en vue du renouvellement de leur permis de conduire ; à ces occasions, est notamment décelée une éventuelle déficience visuelle. La périodicité en est la suivante : tous les cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de soixante ans ; tous les deux ans pour les conducteurs âgés de soixante-seize ans ; tous les ans au-delà de soixante-seize ans. Une affection découverte à cette occasion peut donner lieu à une décision de restriction de validité du permis de conduire de la catégorie B. Les personnes qui ne sont titulaires que du permis B peuvent également faire l'objet d'une mesure analogue. En effet, l'article R. 28 (2^e alinéa) du même code prévoit que, postérieurement à la délivrance du permis, le Préfet peut prescrire un examen médical dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire. Cet examen médical doit être passé dans les conditions prévues par l'article R. 127 du code de la route ; au vu du certificat médical, le Préfet prononce, s'il y a lieu, soit la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie du permis. En outre, l'article R. 128 du code de la route (3^e alinéa) impose au conducteur un examen médical en cas de suspension du permis de conduire d'une durée supérieure à un mois pour infractions graves (conduite sous l'empire d'un état alcoolique, blessures ou homicide involontaire, etc.). En ce qui concerne l'examen des fonctions visuelles, les seules données objectives dont on dispose pour juger de la prévalence des problèmes visuels dans l'ensemble des causes d'accidents de la circulation sont celles qui ont été fournies par les enquêtes « Réagir » de ces dernières années. Sur 7 668 accidents graves, des problèmes de vue ont été relevés dans 135 cas, soit 1,7 p. 100 de l'ensemble. Il faut préciser que les problèmes de vue ont été répertoriés de manière très globale, incluant des événements totalement étrangers à l'organe de la vision comme l'éblouissement par le soleil ou des comportements individuels, imprévisibles comme le non-port des lunettes de vision. La valeur réelle du pourcentage de problème de vision est en réalité inférieure à 1,7 p. 100 et de l'ordre de 1,2 p. 100. Ce taux d'implication des défauts de vision dans les accidents graves est trop faible pour justifier une intervention réglementaire dans ce domaine.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

44632. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** quelles mesures il compte prendre pour que l'information des automobilistes qui absorbent des médicaments avant de prendre la route soit mieux assurée.

Réponse. - L'influence des médicaments sur la conduite automobile est une préoccupation du Gouvernement. Une première étude épidémiologique relative aux tranquillisants de la catégorie des benzodiazépines, dont font partie notamment le Valium et le Tranxène, a été menée et les conclusions ont été rendues publiques récemment en présence des présidents des conseils nationaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens. Le rapport met essentiellement en évidence l'aggravation du risque d'accident liée au mélange d'alcool et de médicaments dans l'organisme. En liaison avec le ministre délégué à la santé, il a été décidé : de diffuser largement, auprès des médecins, des pharmaciens et de l'industrie pharmaceutique, la conclusion principale du rapport ; de développer des actions d'information du grand public sur l'influence des médicaments, *a fortiori* sous alcoolémie, sur la conduite automobile ; à titre de première action, un document sera largement diffusé sur ce thème dans les établissements d'enseignement de la conduite, dans les semaines à venir ; des fiches de synthèse en seront extraites et constitueront

la base des autres actions ; d'améliorer l'information des malades au moment de la prescription, au moment de la délivrance et dans les notices d'emploi des médicaments ; de poursuivre les recherches sur d'autres substances telles que les antihistaminiques et les dérivés du cannabis ; de confier à une haute personnalité la présidence d'une commission d'experts chargée de rédiger un livre blanc sur le thème de l'influence des drogues licites et illicites sur la conduite automobile.

Permis de conduire (examen)

45565. - 15 juillet 1991. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le problème de recrutement des inspecteurs du permis de conduire. L'on constate une baisse importante des postes dans certains départements comme la Seine-Maritime où, en dix ans, la disparition de quatre postes a été constatée. Cet état de fait a pour effet d'allonger les délais d'attente pour les candidats au permis de conduire, sachant que le délai officiel entre le dépôt de la candidature et la présentation à l'examen théorique est de un mois et quinze jours supplémentaires pour le passage de la conduite. Certains candidats attendent plusieurs mois avant de pouvoir se présenter à l'examen. Il lui demande d'étudier la possibilité de renforcer le recrutement dans les zones à forte densité de population afin d'apporter un meilleur service au public.

Réponse. - Le Gouvernement est attentif au niveau des effectifs d'inspecteurs du permis de conduire puisque, en 1990 et 1991, des mesures particulières ont été prises dans ce domaine. Ainsi, trente-neuf inspecteurs ont été nommés en 1990 pour compenser intégralement les départs. Pour 1991, treize postes supplémentaires ont été obtenus et compte tenu des postes devenus vacants, cinquante et un agents ont été recrutés et mis en place dans les circonscriptions à compter du 1^{er} juillet. Par ailleurs, pour accroître les capacités du service, un certain nombre de dispositions ont été prises. En plus de séances d'examens supplémentaires, il est procédé lors des prévisions mensuelles à une programmation du personnel sur l'ensemble du territoire afin d'aboutir à un fonctionnement équilibré du service, à une gestion rigoureuse des récupérations et à une programmation stricte des congés au plan national notamment pendant la période estivale. De même, l'informatisation de la gestion des examens, en voie d'achèvement, va permettre une meilleure utilisation des disponibilités des inspecteurs du permis de conduire. Il est constaté, par ailleurs, qu'au cours de l'année 1990 et pour le 1^{er} semestre 1991 le taux d'attribution, dans le département de la Seine-Maritime a été de 1,73 place en moyenne, par dossier de première candidature. De ce fait, compte tenu des taux de réussite de ce département, les candidats ayant échoué à leur première présentation ont eu la possibilité de se présenter, 2,67 fois, en moyenne chacun. Ce niveau de présentation peut être considéré comme satisfaisant. En outre, depuis le 1^{er} mai 1991, pour éviter que des candidats mal préparés ne se présentent à l'examen, de nouveaux délais de présentation aux épreuves du permis de conduire les véhicules de la catégorie B ont été fixés par arrêtés. Ces nouveaux délais sont d'un mois entre la date d'enregistrement de la demande de permis de conduire et l'épreuve théorique générale ou l'épreuve pratique si le candidat en est dispensé ; de deux semaines dans les autres cas. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à assurer une meilleure régulation de la demande des candidats, un renforcement de la qualité de l'examen et un fonctionnement plus harmonieux du service des examens du permis de conduire.

Permis de conduire (réglementation)

46872. - 19 août 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le problème que pose la capacité de conduite, d'une part, chez les titulaires du permis de conduire de la catégorie B (groupe léger), d'autre part, chez les titulaires du permis de conduire de la catégorie poids lourds (groupe lourd). C'est ainsi qu'un conducteur appartenant à la catégorie B et atteint de déficience physique due à la maladie ou à la vieillesse peut être en possession d'un permis valable alors que, pour le détenteur d'un permis poids lourd, astreint à des visites médicales périodiques, la validité du permis peut être limitée pour toutes catégories, y compris pour la catégorie B. Il considère qu'il y a là une situation tout à fait injuste et lui demande s'il ne lui ne semble pas opportun de trouver une solution équitable à ce problème sans toutefois pénaliser les conducteurs âgés ou malades.

Réponse. - L'article R. 127 du code de la route prévoit que tout titulaire d'un permis de conduire des catégories poids lourds ou d'un permis de la catégorie B destiné à être utilisé à titre

professionnel, pour la conduite des taxis, des ambulances ou des véhicules de ramassage scolaire, ainsi que tout enseignant de la conduite, doit subir un examen médical destiné à vérifier son aptitude physique à la conduite automobile. Par la suite, ces conducteurs sont astreints à des visites médicales périodiques en vue du renouvellement de leur permis de conduire. La périodicité en est la suivante : tous les cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de 60 ans ; tous les deux ans pour les conducteurs âgés de 60 à 76 ans ; tous les ans au-delà de 76 ans. Il est vrai qu'une affection découverte à cette occasion peut donner lieu à une décision de restriction de validité du permis de conduire de la catégorie B. Toutefois, les personnes qui ne sont titulaires que du permis B peuvent également faire l'objet d'une mesure analogue. En effet, l'article R. 128 (2^e alinéa) du même code prévoit que, postérieurement à la délivrance du permis, le préfet peut prescrire un examen médical dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire. Cet examen médical doit être passé dans les conditions prévues par l'article R. 127 du code de la route ; au vu du certificat médical, le préfet prononce, s'il y a lieu, soit la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie du permis. Le troisième alinéa de l'article R. 128 du code de la route impose aussi au conducteur un examen médical en cas de suspension du permis de conduire d'une durée supérieure à un mois pour infractions graves (conduite sous l'empire d'un état alcoolique, blessures ou homicide involontaire, etc.). Le cas des personnes âgées doit être examiné séparément, car d'évidence et bien qu'à des degrés divers de l'une à l'autre, elles ne disposent plus globalement des mêmes aptitudes physiques et mentales. Mais là encore, de nombreuses compensations se mettent en place sur les plans physiologiques et comportemental et les habitudes sociales évoluent dans le sens de la sécurité. Elles conduisent moins, sur des petits parcours, moins vite, en dehors des heures et des jours de pointe et principalement le jour. En outre, il apparaît que les personnes âgées de plus de 65 ans ont moins d'accidents corporels que l'ensemble des conducteurs (5,8 accidents pour 1 000 conducteurs contre 6,5) pratiquement autant que la classe d'âge 25-64 ans (5,7 accidents pour 1 000) et beaucoup moins que les jeunes de moins de 25 ans (11,7 accidents pour 1 000 conducteurs). Cette tendance se retrouve aussi dans les accidents purement matériels pour lesquels l'indice de fréquence d'accidents établi par les sociétés d'assurance est, pour les personnes de plus de 50 ans, inférieur d'un tiers à l'indice de l'ensemble des conducteurs et de près de la moitié à celui de la classe d'âge 25-30 ans. Il ne semble donc pas que sur l'ensemble du territoire, les personnes âgées soient porteuses d'un risque d'accident particulier par rapport aux autres usagers.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Syndicats (financement)

38245. - 21 janvier 1991. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'attribution des aides à la formation syndicale. Le Gouvernement a traduit dans la loi de finances pour 1991 sa volonté de favoriser la syndicalisation en y inscrivant l'augmentation de 20 à 30 p. 100 de la déduction fiscale des cotisations syndicales, et l'augmentation du montant des subventions accordées à la formation syndicale. Il lui demande quelles seront pour les organisations syndicales les conséquences pratiques de cette seconde mesure, et quel est le processus d'attribution des subventions accordées à la formation syndicale.

Réponse. - Selon l'article L. 452-1 du code du travail, la formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales est dispensée soit par des centres spécialisés directement rattachés aux confédérations syndicales de salariés, soit par des instituts d'universités ou de facultés, soit enfin, par des organismes dont la spécialisation totale ou partielle dans ce domaine est assurée en accord avec les organisations syndicales. La liste des centres et instituts dont les stages et sessions ouvrent droit aux congés d'éducation ouvrière est établie par arrêté du ministre chargé du travail, pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'administra-

tion et des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national. L'Etat participe au financement de ces actions de formation syndicale. Des crédits sont inscrits à cet effet à l'article 11 du chapitre 44-73 du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le montant de cette dotation qui était de 58 432 759 francs en 1990 a été porté en 1991 à 60 147 259 francs. Les organisations syndicales ont bénéficié en 1991 d'une subvention d'un montant de 54 469 200 francs en augmentation de 3,1 p. 100 par rapport à l'année 1990, et qui a été répartie de la manière suivante : C.G.T. : 12 688 700 francs ; C.F.D.T. : 12 688 700 francs ; C.G.T. - F.O. : 12 688 700 francs ; C.F.T.C. : 5 467 700 francs ; C.F.E. - C.G.C. : 5 467 700 francs ; F.E.N. : 5 467 700 francs. Les instituts du travail ont bénéficié pour leur part en 1990 d'une subvention globale d'un montant total de 4 778 759 francs qui a été porté à 4 903 059 francs en 1991. Enfin les organismes divers ont bénéficié de subventions pour un montant total de 875 000 francs en 1990, dotation réduite pour 1991 à 775 000 francs.

Chambres consulaires (personnel)

41973. - 22 avril 1991. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le champ d'application de la circulaire D.E. n° 89-29 du 29 août 1989. Cette circulaire faisant référence à l'article L. 351-12 du code du travail, il lui demande si les salariés non statutaires des chambres de métiers, des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, ainsi que les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres peuvent prétendre à une allocation de formation dans les mêmes conditions que celles définies pour l'allocation de formation-reclassement (A.F.R.).

Réponse. - La circulaire FP/4 n° 1722 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, DE n° 89/29 de la délégation à l'emploi et 2 B n° 89 de la direction du budget, prise le 29 août 1989 a prévu le versement d'une allocation de formation pour les seuls anciens agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs bénéficiaires de l'allocation de base en application des articles L. 351-12 et L. 351-3 du code du travail, lorsqu'ils suivent un stage de formation professionnelle. Toutes les autres catégories d'agents ou de salariés visés à l'article L. 351-12 du code du travail et notamment les salariés non statutaires des chambres de métiers, des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, ainsi que les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres ne peuvent donc prétendre à l'allocation de formation prévue par la circulaire susvisée.

Participation (intéressement des travailleurs)

46939. - 19 août 1991. - M. Maurice Sergheraert attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, modifiée par la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990. Cette loi a prévu un système d'intéressement facultatif du personnel pour toute entreprise qui satisfait à ses obligations en matière de représentation du personnel. Cet intéressement peut-il être mis en place dans une entreprise de type S.A.R.L. n'ayant qu'un seul salarié, autre que le gérant minoritaire exclu en sa qualité de mandataire ?

Réponse. - L'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 modifiée par la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 prévoit la possibilité, pour toute entreprise qui satisfait à ses obligations en matière de représentation du personnel, de mettre en place, par voie d'accord, « soit un intéressement des salariés lié aux résultats ou à l'accroissement de la productivité, soit tout autre mode de rémunération collective contribuant à réaliser l'intéressement des salariés à l'entreprise ». Le respect de ce caractère collectif de l'intéressement a conduit l'administration à considérer qu'il ne pouvait être conclu d'accord d'intéressement au sens des textes précités dans une entreprise ne comptant qu'un seul salarié.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	at outre-mer		
		Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : 03 Compte rendu..... 1 an 108 862 33 Questions 1 en 108 864 83 Table compte rendu 62 98 93 Table questions 62 96				
DEBATS DU SENAT : 06 Compte rendu..... 1 an 99 536 36 Questions 1 en 99 348 86 Table compte rendu 62 81 96 Table questions 32 62				
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : 07 Série ordinaire..... 1 an 670 1 572 27 Série budgétaire..... 1 an 203 304				
DOCUMENTS DU SENAT : 00 Un en 670 1 536				
Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-80 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

